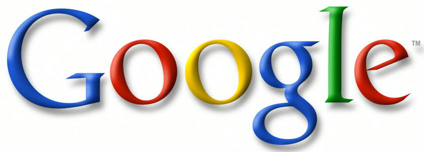
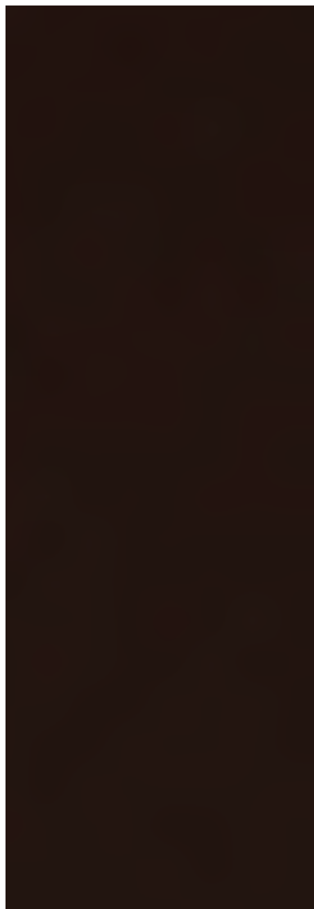






ZMTY

Petitdidier



ZMTY

Petitdidier

Petitdid...

ZMT

APOLOGIE
DES LETTRES
PROVINCIALES
DE

LOUIS DE MONTALTE;

CONTRE

LA DERNIERE RE'PONSE

DES PP. JESUITES,

INTITULE'E:

ENTRETIENS
DE

CLEANDRE ET DEUDOXE.
QUATRIE'ME PARTIE.

A ROUEN,

Et se vend A DELFT,

Chez HENRI VAN RHIN, Marchand Libraire & Imprimeur.

M. DC. XCVIII.



AVERTISSEMENT.

ON n'a rien de particulier à dire sur ces cinq Lettres au P. Daniel, qui sont la quatriéme & derniere partie de cet Ouvrage : les Sommaires qui sont à la tête de chacune suffisent pour savoir ce qu'elles contiennent. On sera peut-être surpris, de trouver à la fin une Lettre déja imprimée il y a plus de trente-cinq ans, qui fut écrite au Pere de Lingendes alors Provincial des Jesuites, au sujet du Livre *De la Devotion aisée*, que leur P. le Moine avoit fait imprimer quelque tems auparavant. Mais on est assuré que cette Lettre sera aussi nouvelle à la pluspart de ceux qui la liront, que si elle n'avoit jamais paru. Les raisons qu'on a de la faire imprimer de nouveau, sont les mêmes qui porterent à la publier la premiere fois : & d'autres encore avec celles-là.

Quand le P. le Moine, ce nouveau Reformateur de la pieté Chrétienne, mit au jour cet ouvrage de tenebres, tout Paris en frémit d'horreur, toute la France en fut scandalisée, sur tout le voyant sortir de leur premier Collège, où l'Auteur l'avoit composé, à la vuë des sages de la Societé, avec la permission

* 2

d'un Provincial d'une auſſi grande reputation qu'étoit le P. de Lingendes, le premier Predicateur de la Compagnie ; permiſſion qui ſuppoſoit l'approbation de trois Theologiens de la Province, qui furent peut-être ceux du College de Paris.

On crut que le P. de Lingendes auroit pu être ſurpris, & qu'étant averti du ſcandale qu'un ſi méchant Livre cauſoit dans le monde, il y remedieroit auſſi-tôt : & le remede étoit d'autant plus neceſſaire, que le livre n'étoit pas un livre de Caſuiſte, qui ne fût que pour les Theologiens & les Eccleſiaſtiques, mais un livre fait exprés pour courir dans le monde, & pour être entre les mains de toutes ſortes de perſonnes de la Cour & de la Ville. Mais l'avis que l'on donna ſur ce ſujet au Provincial, fut un avis inutile. Les reproches, les menaces, les prieres qu'on lui fit dans la Lettre, ne produiſirent aucun fruit. Le Livre demeura tel qu'il avoit toûjours été : il ſe vendit comme à l'ordinaire ; & l'auteur en recueillit tout l'honneur que ſa vanité lui en avoit fait eſperer. Le P. de Lingendes, bon homme en ſon particulier, & qui ne faiſoit pas la devotion aiſée dans la chaire, fut contraint, ou ſe crut obligé, comme Provincial, de laiſſer en paix *la devotion aiſée* du P. le Moine, fondé ſans doute ſur le même principe qui ſept ans

aprés lui fit soutenir l'Apologie des Casuites, & dire au Doyen de l'Eglise de Paris, * *Qu'ils étoient fâchés du bruit que ce livre causoit ; mais que maintenant ils y étoient engagés : que puisque ce livre avoit été fait pour la défense de leurs Casuites, ils étoient obligés de le soutenir.*

Rien n'aiant donc été alors capable d'engager ces Peres à desavouer un livre si scandaleux, Monsieur Pascal tâcha de les en faire rougir dans ses Lettres IX. X. & XI. où il en rapporta quelques échantillons ; & expose de nouveau au public plusieurs des principales maximes de ce nouveau maître de la Devotion. Ils ne manquerent pas dans leurs Réponses de lui reprocher qu'il redisoit contre eux ce qui avoit déja été dit autrefois ; à quoi il repliqua dans la XI. que c'étoit parce qu'ils n'avoient pas profité de ce qu'on le leur avoit dit, qu'il le leur disoit encore : *Car*, ajoute-t-il, *quel fruit a-t-il paru de ce que de savans Docteurs & l'Université entiere vous en ont repris par tant de livres ? Qu'ont fait vos Peres Annat, Caussin, Pintereau, &* Le Moine *dans les Réponses qu'ils y ont faites, sinon de couvrir d'injures ceux qui leur avoient donné ces avis si salutaires ? Avez-vous supprimé les livres où ces méchantes maximes sont enseignées ? En avez-vous reprimé les Auteurs ? En êtes-*

* *Dans le 7. Ecrit ou Journal des Curés de Paris.*

vous devenus plus circonspects ? Et n'est-ce pas depuis ce tems-là qu'Escobar a tant été imprimé de fois en France & aux Païs-Bas, & que vos Peres Cellot, Bagot, Bauni, l'Ami, LE MOINE *& les autres ne cessent de publier tous les jours les mêmes choses, & de nouvelles encore aussi licentieuses que jamais ?*

Mais loin de reprimer le P. Moine & de supprimer son livre, on a toûjours tenu ce Pere à Paris dans le College, où l'on ne laisse que ceux qui sont capables de faire honneur à la Societé. Il y mourut en paix en 1671. & quatre ans aprés la Societé lui fit un trophée de son livre en l'avouant publiquement & le faisant mettre dans le Catalogue des Ecrivains de la Compagnie réimprimé en 1695. d'où on l'auroit dû effacer, si par mégarde il y eut été inseré auparavant.

Enfin dans la derniere Réponse de la Societé aux Provinciales on a cru le devoir vanger des reproches de M. Pascal & de la confusion salutaire qu'on lui avoit faite & à sa Compagnie d'un si miserables Ouvrage. Le P. Daniel pag. 78. a affecté de faire l'eloge du P. le Moine, de son bel esprit, de son imagination agréable; de sa maniere d'écrire fleurie & brillante, de sa reputation parmi les personnes polies. Son *Manifeste Apologetique* pour la Morale de la Societé n'y est pas ou-

blié. Il eſt vrai que Cleandre a eu aſſés de jugement pour paſſer ſous ſilence, la *Devotion aiſée*, prévoiant bien que ç'eût été tout gâter, de nommer ſeulement cet Ouvrage. Il a cru que ſon *Etrille du Peſage Janſeniſte*, qu'on avoit oublié dans le Catalogue des Ecrivains de la Societé, lui feroit plus d'honneur, que ſon *Etrille* impie de la Devotion Evangelique.

Il auroit mieux fait de ne point parler du tout de ce perſonnage. Il a cru lui-même devoir détruire ſous le nom d'Eudoxe l'eloge qu'il [illegible] venoit de faire ſous le nom de Clean[illegible]. Il [illegible] fait ſemblant d'être ſurpris de ce que les Jeſuites n'oppoſerent pas le P. Moine à M. Paſcal, qu'afin de faire mieux remarquer auſſitôt, qu'un tel emploi étoit audeſſus de ſon genie & de ſes forces. Mais on voit bien à quoi il tend en faiſant paſſer là en revuë tous les beaux eſprits de la Societé qui l'ont precedé, & les Réponces *ſi plattes & ſi mal tournées* du P. Annat & des autres Apologiſtes. Il a voulu nous faire entendre que juſqu'à lui, juſqu'à ſa Réponſe, la Societé a été ſans défenſe & ſans défenſeurs qui valuſſent quelque choſe: d'où il laiſſe à conclure, que c'eſt lui qui étoit deſtiné à rétablir les affaires de la Compagnie, en faiſant perdre à M. Paſcal *cette ſuperiorité qu'il avoit priſe ſur leurs Apologiſtes, & qui les lui fit regarder en moins de rien, non plus comme des adverſaires qu'il combattoit, mais comme*

des gens terrassés qu'il accabloit & qu'il écrasoit. *

Aprés la lecture des dix-sept Lettres on jugera mieux que jamais à qui, de M. Pascal & de lui, *la superiorité* est demeurée. Et la dix-huitiéme fera de nouveau connoître que les Jesuites firent fort sagement de ne pas choisir le P. le Moine pour l'opposer à M. Pascal. Enfin aprés ce qui vient d'être dit de la conduite qu'ils ont gardée à l'égard de cet Ouvrage, on sera convaincu plus que jamais, qu'il ne faut pas s'attendre à leur voir jamais condamner aucun de leurs Ecrivains, quelque visibles & pernicieux que soyent leurs excés : que ceux du P. le Moine continuant à se repandre sous l'aveu de la Societé & autorisés par la permission d'un homme d'un aussi grand nom que le P. de Lingendes, il a été bon de faire de nouveau imprimer l'Ecrit qui mèt en evidence les impietés de ce Livre, & qui y peut servir de contrepoison.

* *Entretiens du P. Daniel pag.* 78.

TREZIE'ME LETTRE AU R. P. DANIEL JESUITE.

Qui contient l'examen de sa Dissertation, De la distinction du probable en pratique, & du probable en speculation. *Fondement de cette distinction. Qu'elle ne sert de rien pour justifier ou excuser les excés des Casuistes, pas même dans la matiere de l'homicide, choisi pour exemple par cet Ecrivain. Que le Pape ni les Evêques n'y ont eu aucun égard en les condamnant. Qu'elle tend à autoriser des crimes par la loy de Dieu. Qu'il est faux que les Casuistes de la Societé en aient rejetté la pratique autant que le prétend le P. Daniel. Comment il impose au public en assûrant que tous les Theologiens approuvent qu'on tuë un aggresseur pour sauver sa propre vie.*

MON REVEREND PERE,

J'ai examiné jusqu'ici avec le plus de soin, d'exactitude & de sincerité que j'ai pû, vos Entretiens sur les Lettres au Provincial, & j'en ai fait voir le peu de solidité d'une maniere dont j'espere que le public sera content, si jamais il a connoissance de mon petit travail, non seulement parce que j'y plaide sa

XIII. LETTRE.

XIII. LETTR. cause, en soûtenant le jugement qu'il a porté de ces Lettres il y a plus de quarante ans, mais encore parce que j'y défens la cause de Dieu & la sainteté de la morale de Jesus-Christ, avec les seules armes de la verité. Il ne me reste plus qu'à examiner les trois petits Traités que vous avez mis à la fin de ces Entretiens, touchant *le probable en pratique, & le probable en speculation :* touchant *la direction d'intention ;* & touchant *les Equivoques & les restrictions mentales.* Je tâcherai de le faire en peu de mots, & d'une maniere si claire que ce que j'en dirai puisse être entendu de tout le monde.

Pour commencer par le premier Traité, tout ce que vous y dites en faveur de la distinction que vos Casuistes font assez souvent *du probable en pratique, & du probable en speculation*, se reduit à deux choses. L'une, que les propositions que vos Casuistes déclarent probables dans la speculation, sont non seulement telles considerées *par rapport aux principes generaux dont on les tire, en ne considerant que ces principes, & la liaison qu'elles ont avec ces principes* ; mais qu'elles *sont même vraies & évidentes*, & que cela supposé, il n'y a pas de *danger* ni de *scandale à les avancer & à les expliquer dans un livre de Theologie.* Et l'autre, qu'il suffit pour justifier l'innocence de vos Casuistes ; qu'ils ayent déclaré qu'on ne doit pas suivre dans la pratique les opinions marquées par ces propositions, à cause des inconveniens qui s'y rencontrent, & des circonstances qui ont accoûtumé de les accompagner. D'où vous concluez, que *ce qu'on reproche à Riginaldus & à Lessius dans la septiéme &*

p. 325.
p. 329.

& la treziéme Provinciale, ne sont point leurs decisions, non seulement parce que leurs textes y sont trés falsifiés, mais encore parce que les propositions qui contiennent proprement leurs decisions, sont tout le contraire de ce qu'on leur attribuë. Examinons donc ces deux choses. XIII. LETTR.

Pour ce qui est de la premiere, je croi que vous ne me contesterez pas que par les principes generaux dont vous parlez,& desquels vos Casuistes tirent, selon vous, les propositions de Morale qu'ils avancent comme probables dans la speculation,on ne doive entendre principalement la Loi de Dieu,entant qu'elle comprend la loi éternelle,la loi naturelle,& la loi positive divine,contenuë dans les préceptes du Decalogue. La chose est trop claire pour souffrir de la difficulté,puisque ni l'Ecriture Sainte ni la Tradition ne nous ont jamais proposé d'autres principes generaux pour la regle de nos mœurs. Ainsi c'est la même chose de dire, qu'une proposition de Morale est probable dans la speculation, que si l'on disoit qu'il y a apparence qu'elle est conforme à la Loy de Dieu: & c'est la même chose aussi de dire que cette proposition est vraie & évidente,que si l'on disoit qu'il est évident que la Loy de Dieu permet ce qui est énoncé par cette proposition si elle est affirmative, ou ne le défend pas si elle est negative. Ainsi, dire qu'il est vrai & évident, qu'il est permis par rapport aux principes generaux ou dans la speculation de tuer un ennemi dans une guerre juste & legitime,c'est comme si l'on disoit qu'il est évident que cette action est conforme à la Loy de Dieu,& n'a rien qui lui soit tant soit peu contraire.

 Or

XIII. Or cela suppoſé, je ſoûtiens que la doctri-
ETR. ne de vos Caſuiſtes touchant l'homicide, que vous prênez pour exemple dans vôtre traité, reſtrainte à la ſeule ſpeculation, ne laiſſe pas d'être une doctrine tres-ſcandaleuſe, tres-dangereuſe, & qui fait même horreur à ceux qui ont tant ſoit peu de conſcience; & j'ai deux raiſons pour le prouver.

La premiere, c'eſt que l'Egliſe l'a condamnée telle qu'elle eſt conçuë dans vos Caſuiſtes, dans leurs termes & en y comprenant même des reſtrictions ſur leſquelles vous prétendez les juſtifier. Voici les propoſitions que le Pape Alexandre VII. a condamnées ſur cette matiere. *Il eſt permis à un Religieux ou à un Clerc de tuer un calomniateur qui menace de le diffamer ou ſa Communauté en publiant d'eux de grands crimes, quand on n'a point d'autres moiens de l'empêcher, comme il ſemble qu'il n'y en a point d'autre, quand le calomniateur eſt prêt, ſi on ne le tuë, de le charger publiquement lui ou ſon Ordre de ces crimes en preſence de perſonnes de grande conſideration.*

Il eſt permis de tuer un faux accuſateur, de faux témoins, & même un Juge que l'on ſçait certainement devoir donner une ſentence injuſte, ſi l'innocent n'a point d'autre voie pour éviter le dommage.

Les propoſitions ſuivantes ont été condamnées par Innocent XI.

Il eſt permis à un homme d'honneur de tuer un calomniateur, qui entreprend d'attaquer ſa reputation, quand il ne peut éviter cette ignominie autrement. Il faut encore dire la même choſe, ſi quelqu'un donne un ſoufflet ou un coup de bâton,

& qu'il s'enfuie aprés avoir donné ce soufflet ou ce coup de bâton. XIII. LETTR.

Reguliérement on peut tuer un voleur pour conserver un écu.

Non seulement il est permis de défendre par une défense meurtriere les choses que nous possedons actuellement, mais encore celles auxquelles nous avons un commencement de droit, & que nous esperons de posseder à l'avenir.

Il est permis tant à l'heritier qu'au legataire, de se défendre en cette maniere contre celui qui les empêche injustement, ou de recüeillir la succession, ou d'executer les legs. Ce qui est aussi permis à celui qui a droit à une Chaire ou à un Prébende, contre celui qui en empêche injustement la possession.

On peut procurer l'avortement avant que le fruit soit animé, de peur qu'une fille étant devenuë grosse, on ne la fasse mourir, ou qu'elle ne soit diffamée.

Vous savez, mon R. P. que la premiere de ces propositions condamnées par les Souverains Pontifes, est la fameuse proposition de vôtre Pere L'Amy, proscrite par le Conseil souverain de Brebant & censurée par la Faculté de Louvain : que c'est, dis-je, cette fameuse proposition pour laquelle, au rapport de Caramuel, vos Peres mandiérent des Approbations par tout auprés des nouveaux Casuistes, depuis même qu'elle fut proscrite & censurée, comme je viens de le dire.

Vous savez que la seconde en ce qui concerne l'accusateur & les témoins est de Reginaldus, & qu'elle est condamnée, même avec les restrictions que vous faites tant valoir

XIII. LETTR. pour l'excuser, savoir que l'accusé soit certain que leur témoignage lui causera la mort, & qu'il n'ait point d'autre moien de l'éviter; & qu'à l'égard du Juge elle est de Tannerus, qui cite aussi Emmanuel Sa, Navarre, & Bannés pour son sentiment. Le passage de Tannerus est rapporté dans la septiéme Provinciale p. 4. & dans le Recueil de MM. les Curés de Roüen, p. 6.

Vous savez que la troisiéme, pour sa premiere partie est enseignée par Escobar qui cite Hurtado & Sanchés, * & que pour la seconde elle est aussi du même Escobar, qui cite Lessius & Henriqués. C'est au n. 48. Je pourrois y ajoûter plusieurs autres de vos Casuistes, mais ceux-là me suffisent.

* *Trait.* 1. *Exam.* 7. *n.* 97.

Vous savez que la quatriéme a été tirée du même Escobar, qui cite Molina pour son garand. Voyez le n. 44. Je passe la cinquiéme & la sixiéme, parce que je n'ai pas la Theologie de vôtre P. L'Ami à qui elles sont attribuées, pour les verifier. Et j'ajoûte seulement que la septiéme est attribuée par Diana à un tres-savant Jesuite, aussi bien qu'à quelques autres Auteurs.

Je vous demande donc, mon R. P. en quel sens vos Auteurs ont crû que ces propositions étoient probables; si c'est seulement d'une probabilité speculative, ou si c'est d'une probabilité pratique. Vous n'oseriez dire ce dernier, quelque vrai qu'il soit à l'égard de quelques-unes de ces propositions; puis que par cet aveu vous rendriez inutile vôtre traité. Vous vous retrancherez donc sans doute à dire qu'ils n'ont enseigné ces propositions

sitions comme probables, qu'en speculation. XIII. LETTR.
Mais cela ne vous tirera pas d'affaire. Car puisque nonobstant cela l'Eglise n'a pas laissé de condamner ces propositions, quoique la seconde, qui est la seule dont vous parlez ouvertement, soit rapportée avec des limitations qui en ôtent la malice, si l'on vous en croit, c'est une marque que la distinction du probable en speculation, & du probable en pratique ne sauroit les excuser, & que l'Eglise deteste aussi bien l'un que l'autre.

Le Ministre Jurieu aiant reproché à M. de Meaux que l'on souffroit dans l'Eglise Catholique que des Theologiens y enseignassent la quatriéme de ces propositions, voici ce que ce savant Prélat lui répond dans son second Avertissement : *Que s'il y a quelque* p. 153.
malheureux qui ait enseigné dans quelque cas metaphysique (voilà ce que vous appellez probable en speculation:écoutez donc bien ce que M. de Meaux en juge) *qu'on peut s'opposer à la violence jusqu'à tuer un voleur qui veut nous ravir un écu ; son opinion est réprouvée par les Censures dont on a parlé, & on n'en souffre les Auteurs dans l'Eglise, que parce qu'ils sont soûmis à ses Decrets.*

Il seroit bien à souhaiter, mon R. Pere que vous & vos Confreres fussiez aussi soûmis à ces Decrets que ce charitable Prélat le suppose. On ne verroit point paroître tant d'animosité contre ceux qui détestent hautement les propositions condamnées par ces Decrets, contre ceux qui les ont dénoncées à l'Eglise, & qui en ont poursuivi la condamnation. On ne verroit point d'Apologies

XIII. LETTR. pour les Casuistes qui ont soûtenu ces propositions condamnées. On ne les verroit pas renouvellées dans les Libelles, dans des Theses, & même dans vos *Entretiens*. En un mot on ne verroit point de traité du probable en speculation, & du probable en pratique, pour soûtenir qu'en ne considerant que les principes generaux de la Morale, on peut tuer tous ceux qui attaquent nôtre honneur, ou qui veulent nous ravir nos biens temporels.

La seconde raison que j'ai pour soûtenir que la doctrine de vos Casuistes touchant l'homicide, restrainte même à la speculation, ne laisse pas d'être une doctrine detestable, c'est qu'on ne peut soûtenir le contraire qu'en cachant aux ames simples le venin qui est renfermé sous l'enveloppe de ces paroles, & que pour la faire détester de tout le monde il ne faut que l'énoncer en d'autres termes, substituer la definition du probable speculatif à la place du defini.

Dire donc qu'il est probable en speculation qu'on peut tuer en certains cas, c'est dire que la Loy de Dieu, cette loy immuable & éternelle qui est la regle de nos actions, ne le défend pas. C'est dire que Dieu ne desapprouve pas la chose en elle-même, & dénüée des circonstances de la vengeance, & des loix civiles qui le défendent : c'est dire que celui qui tuëroit dans ces cas pecheroit peut-être contre le précepte qui défend de se venger, ou qui ordonne d'obéïr aux loix civiles ; mais qu'il ne pécheroit pas contre le cinquiéme commandement du De-

calogue qui défend de tuer : c'est dire que celui qui seroit assuré qu'il n'a tué que par le seul motif de conserver ou de recouvrer son bien ou son honneur, sans faire attention aux loix qui le défendent (souvenez-vous de ce que j'ai dit dans les 6. & 7. Lettres) ne seroit pas obligé de se confesser, de ses homicides ; puis qu'il n'auroit pas même en cela commis un peché veniel : c'est dire quand ce cas, quand il y auroit même eu quelque vengeance mêlé , pourveu qu'elle n'eût pas été grande, & que le principal motif de ses meurtres eût été son bien ou son honneur , il n'auroit commis qu'un peché veniel : c'est dire enfin que quand en ces cas il se seroit laissé emporter à la vengeance en tuant son ennemi ou un voleur pour conserver son honneur ou son bien , il n'auroit peché que contre la charité, & non contre la justice, & par consequent qu'il ne seroit obligé à aucuns dommages & interêts envers les heritiers de ceux qu'il auroit tués. Or tout cela est si détestable, que je ne puis me persuader que vous osiez le soûtenir. XIII. LETTR.

Oseriez - vous soûtenir qu'un Clerc ou un Religieux qui tuëroient celui qui menaceroit de les diffamer , eux ou leur Ordre, par des calomnies, lors qu'on ne pourroit autrement l'en empêcher , ne fissent rien en cela contre la Loi de Dieu qui défend de tuer , ni même de faire à autrui ce que nous ne voulons pas qui nous soit fait ; qu'en cela ils ne violeroient pas les regles de la justice, & que s'ils commettoient ce meurtre par le seul motif d'empêcher le mauvais

XIII. LETTR. effet de la calomnie sans desir de se venger, ils ne feroient rien en cela qui fût desagréable à Dieu, rien qui les obligeât à la moindre penitence à son égard, ni à la moindre réparation envers les hommes, pourveu qu'ils n'eussent pas fait réflexion que les loix temporelles defendent & punissent ces sortes de meurtres ?

Oseriez-vous dire qu'un homme attaqué en justice & qui se voit sur le point d'être opprimé par la calomnie, ou par la malice du Juge, peut en conscience, en ne considerant que la loy de Dieu qui défend de tuer, qu'il peut, dis-je, tuer & l'accusateur, & les faux témoins & le Juge, s'il est necessaire, pour se tirer de leurs mains, & que pourveu qu'il n'eût point d'autre motif que celui de sauver sa vie, il ne pécheroit pas même, ni contre la loi éternelle, ni contre la loi écrite dans l'Ancien ou le Nouveau Testament, ni contre ce que Dieu défend de rendre le mal pour le mal, & qu'il n'y auroit pas le moindre peché contre Dieu dans son action ?

Oseriez-vous dire qu'en ne considerant que la loi de Dieu qui défend de tuer, un homme distingué dans le monde, c'est à dire qui n'est pas du commun, pourroit en conscience & sans crainte de déplaire à Dieu, tuer de-sang-froid celui qui voudroit lui donner, ou qui lui auroit donné un soufflet ou un coup de bâton, pourveu qu'il ne le tuât qu'en vûë de son honneur, & qu'afin de ne point passer pour un lâche ?

Oseriez-vous dire qu'en ne considerant

que

que cette loi, cet homme pourroit aussi tuer pour de simples médisances ou pour quelques signes qui lui tourneroient à deshonneur, comme l'enseigne Reginaldus Jesuite ? XIV. Lettre

Oseriez-vous dire qu'un homme qui en tuëroit un autre pour s'empêcher de perdre un écu, que celui-ci voudroit lui ravir ne feroit rien que de conforme à la loi de Dieu qui défend de tuer, pourveu qu'il n'eust point d'autre motif, que celui de conserver son écu ?

Oseriez-vous dire qu'en ne considerant les choses qu'en general, la loi de Dieu ne défend pas à un legataire de tuer celui qui l'empêche de joüir d'un legs qu'on lui a fait ; ni à un Ecclesiastique de tuer celui qui l'empêche de se mettre en possession d'une Chaire ou d'une prébende ausquelles il a droit, si ces gens ne peuvent en venir à bout autrement ?

Enfin oseriez-vous dire, qu'une fille qui s'est laissé corrompre & qui n'a envie que de sauver son honneur, peut chercher le moien de se défaire de son fruit avant qu'il soit animé, & s'en defaire en effet, sans qu'il y ait en cela quoique ce soit contre la loi éternelle qui défend l'homicide ?

Je suis seur, mon R. P. que vous n'oseriez aujourd'hui soûtenir ces paradoxes ainsi développés ; que vous n'oseriez dire qu'il est *vrai & évident* que ces propositions sont probables, ni que l'on peut sans *danger & sans scandale les avancer & les expliquer dans un livre de Theologie.* Et cependant vous ne sauriez les rejetter, qu'en avoüant que c'est

I 6 une

XIII. LETTR. une doctrine pernicieuse & détestable de permettre l'homicide, même dans la speculation. Vous n'avez donc qu'à jetter au feu vôtre traité *du probable en speculation, & du probable en pratique*.

Aprés cela il ne seroit point necessaire de vous faire voir que vos Casuistes ne sont pas hors de reproche pour avoir dit qu'on ne doit pas mettre leurs propositions en pratique. Car si leur doctrine considerée en elle-même & par rapport à la Loy de Dieu ne laisse pas d'être détestable indépendamment des circonstances qui de leur aveu la rendent illicite dans la pratique, il est clair qu'ils sont toûjours tres condamnables, quoiqu'ils aient dit que ce n'étoit que par rapport à la speculation qu'ils la regardoient comme probable.

Mais il est bon neanmoins de vous faire voir qu'il ne laisse pas d'y avoir encore bien de l'illusion dans cette prétenduë limitation de la doctrine de vos Casuistes.

1. Il n'est pas vrai qu'ils en condamnent absolument la pratique comme des actions mauvaises en elles-mêmes, & qui sont inséparables des circonstances qui les rendroient illicites. J'en juge par la maniere dont ils s'expriment. Reginaldus vôtre Confrere, que vous nous proposez pour modele, se contente de dire au n. 63. que vous citez, qu'il semble qu'on n'en doit pas aisément permettre la pratique à cause du danger de haine, de vengeance, & du grand nombre de meurtres que cela produiroit : *Non videtur in praxi permittenda facilè ejusmodi insecutio ob periculum*

periculum odii, &c. Et plus bas, aprés avoir approuvé le ſentiment de Pierre Navarre, qu'on peut tuer en cachette celui qui tâche de nous diffamer, ſi l'on ne peut l'empécher autrement, il dit que bien que ce ſentiment ſoit fort probable, on ne le doit pas mettre en pratique, parce que cela iroit à la ruine des Republiques, en donnant occaſion à un grand nombre de meurtres ; & que d'ailleurs aſſez ſouvent, PLERUMQUE, l'on n'eſt pas aſſuré que l'on ne puiſſe empécher autrement ce calomniateur. D'où il s'enſuit que ſi l'on en eſt bien aſſuré, rien n'empêchera qu'on ne la mette en pratique, pour peu qu'il paroiſſe probable que c'eſt rendre ſervice à l'Etat de le délivrer de ce calomniateur. Leſſius ſe contente de même de dire, qu'on ne doit pas aiſément permettre dans la pratique de tuer pour un ſoufflet qu'on a reçû : HÆC SENTENTIA *eſt ſpeculativè probabilis, tamen in praxi non eſt facilè permittenda*. On voit bien qu'on ne parle pas ainſi des choſes qui ſont mauvaiſes en elles-mêmes, ou qui ſont toûjours mauvaiſes dans la pratique. Car on ne dira pas, comme l'a fort bien remarqué M. Paſcal dans ſa treziéme Lettre, *qu'il ne faut pas permettre facilement dans la pratique les adulteres ou les inceſtes*.

XIII. LETTR.

De juſtitia & jure. l.2.c.9.dub.12.n.80.

Tout ce que l'on peut donc dire de vos Caſuiſtes en cette rencontre, c'eſt que les conſequences & les ſuites de leur doctrine meurtriere les ont effraiez ; qu'ils ont eu peur d'exciter contr'eux l'indignation publique, & qu'ils ont crû y bien remedier en diſant qu'on ne doit pas en permettre *aiſément* la pra-

XIII. Lettr. *Rép. aux lettr. des Jesuites sur le peché Philos. p. 57.*

pratique. Mais *autant vaudroit-il*, pour me servir de la pensee d'un homme d'esprit, *courir aprés une flêche qu'on a lancée, ou aprés une pierre qu'on a jettée, pour en empêcher les mauvaises suites, que de s'étudier à éluder de funestes consequences, aprés avoir établi les principes d'où elles suivent naturellement, & sans aucune difficulté ou opposition.* En effet je voudrois bien savoir, si ceux qui croiront sur la parole de vos Casuistes, qu'il n'y a point de peché contre le précepte du Decalogue qui défend l'homicide, de tuer un homme qui les veut deshonorer en publiant leurs crimes ou en les calomniant; de tuer un homme qui va rendre un faux témoignage pour les faire condamner à mort; de tuer un homme qui leur a donné un soufflet ou un coup de bâton; de tuer un homme qui leur veut enlever de force un écu ou un Louïs d'or; de tuer un homme qui veut les empêcher de se mettre en possession de ce qui leur appartient de droit, si dis-je, ces gens-là s'abstiendront de tuer à cause que Lessius ou Reginaldus,ou quelque autre de ses Casuistes, ne leur conseillent pas de le faire. Je voudrois bien savoir, si lors qu'ils se persuaderont qu'ils n'ont en vûë que leur vie, leurs biens, ou leur honneur, ils ne croiront pas avoir satisfait aux conditions les plus rigoureuses que vos Casuistes leurs prescrivent. Je voudrois biens savoir, si au lieu de croire qu'ils violent les loix de la Republique,ils ne se persuaderont pas plûtôt que ces loix ne sont pas plus rigoureuses sur l'homicide que ne l'est la loi de Dieu, qui ne leur défend pas de tuer

en

en ces occasions ; & qu'au lieu de nuire à l'Etat, c'est lui rendre service que de le purger d'un voleur ou d'un calomniateur ? XIII. LETTR.

2. Une autre illusion qui se rencontre dans cette matiere, c'est que tous vos Auteurs ne s'en tiennent pas à la seule speculation sur le chapitre de l'homicide, & qu'outre qu'il y a beaucoup de cas où ils permettent simplement de tuer sans y ajoûter aucune restriction, c'est que ce qui n'est regardé par les uns comme probable qu'en speculation, est reçû par les autres comme étant probable aussi dans la pratique. Ce qu'ils font encore en deux manieres ; ou en déclarant en general, comme fait Escobar dans sa grande Teologie, que tout ce qui est probable en speculation, peut aussi être mis en pratique, ou en s'expliquant sur les cas particuliers. Par exemple, Lessius & Reginaldus disent qu'il n'est probable que dans la speculation qu'on peut poursuivre celui dont on a reçu un soufflet & le tuer. Mais Henriqués, cité par Escobar, soûtient qu'en évitant les inconveniens que ces Auteurs y trouvent, SECLUSIS PERICULIS, on peut aussi mettre cette doctrine en pratique ; & même, si nous en croyons Escobar, un homme ne peut recouvrer son honneur que par là, étant censé deshonoré tant qu'il n'a pas tué celui de qu'il il a reçû ce soufflet. Que si l'autorité de ces deux Auteurs vous paroît singuliere, Tambourin vous apprendra qu'au rapport de Diana, Hurtado soûtient la même chose sans aucune limitation.

Tr. 1. ex 7. n. 48.

L. 6. in Dec. c. 1.

XIII. LETTR. tion, & que d'autres Auteurs pieux & tres-savans l'ont encore enseignée.

Ainsi, mon R. P. quand il n'y auroit point d'autres inconveniens, pour faire voir que cette distinction, dont vous vous servez, n'est qu'un vain artifice pour cacher l'horreur que causent à tout le monde les maximes meurtrieres de vos Casuites, il suffit que cette distinction soit détruite par des Auteurs graves, tels que sont ceux que je viens de nommer, dont on peut selon les regles de la probabilité suivre le sentiment en seureté de conscience.

3. Il faut encore ajoûter ici, avant que de finir ce qui regarde ce traité, que vous y avez supposé comme certaines, des choses qui sont tres-constamment fausses; comme lors que vous dites, que *tous les Theologiens conviennent, qu'au moins pour éviter la mort, on peut ôter la vie à celui qui nous attaque, avec un dessein efficace de nous l'ôter à nous-mêmes: Que la personne qui est attaquée, si elle ne peut pas autrement se défendre, a droit au moins en de certaines circonstances de faire à l'aggresseur un plus grand mal que celui qu'il en apprehende.* Et plus bas, Que c'est *une decision dont personne ne doute, qu'un homme me couchant en joüe pour me tuer, je suis en droit de le prévenir, de tirer mon fusil le premier & de le tuer lui-même.* Il faut mon R. Pere, ou que vous soyez bien peu versé dans la lecture des Peres, ou que vous fassiez bien peu de cas de leur doctrine, pour parler de la sorte. Est-ce donc que les Peres de l'Eglise ne sont pas du nombre des Theologiens, & que

p. 321.
p. 324.

XIII. LETTR.

que leurs sentimens ne sont d'aucune consideration, lors qu'il s'agit d'un point de Morale, & de savoir si une proposition de cette nature est vrâie ou fausse, innocente ou pernicieuse? Est-ce que saint Cyprien, saint Augustin, & saint Ambroise, ne sont pas des Auteurs assez graves pour rendre leur opinion probable? Cependant il est bien certain que ces Saints Docteurs & plusieurs autres Peres de l'Eglise ont crû qu'il n'étoit jamais permis à un particulier de tuer, pas même pour défendre sa vie. Vous pouvez consulter là-dessus saint Cyprien, saint Augustin, saint Ambroise, saint Bernard, Tertullien, Origenes, &c. Et vous verrez que vous avez parlé à l'aventure, lors que vous avez dit *c'est une decision donc personne ne doute, qu'un homme me couchant en joué pour me tuer, je suis en droit de le prévenir, de tirer mon fusil le premier, & de le tuer lui même; & que tous les Theologiens conviennent de cette proposition.*

Epit. 56. & 57. L. 1. du libre arbitre. c. 5. & ep. 154. L. 3. des offic. c. 4. Livre du precepte & de la dispense. Dans son Apologetique.

Que si vous dites que par le mot de *Theologiens*, vous n'avez entendu parler que des Theologiens Scholastiques, j'ai deux choses à vous repliquer. La premiere, c'est que quand il seroit vrai que tous les Scholastiques conviendroient de cette proposition, vous ne laisseriez pas d'être dans le tort de l'avoir proposée comme incontestable dans la Morale; puisqu'un grand nombre de Saints Docteurs, & des plus autorisés dans l'Eglise, ont enseigné tout le contraire, & que leur sentiment paroît

même

XIII. LETTR. même confirmé par beaucoup de Canons des Conciles.

La seconde chose c'eſt qu'il n'eſt pas même vrai que *tous* les Theologiens Scolaſtiques conviennent des propoſitions que vous avancez ; puiſque, ſans parler de pluſieurs Anciens Scholaſtiques, que vous pourrez trouver cités dans l'Apologie de ſaint Auguſtin, du Savant Cardinal de Noris, qui ſe ſont déclarés pour le ſentiment de ce ſaint Docteur ou du moins qui n'ont pas voulu ſe déterminer pour l'une des opinions plûtôt que pour l'autre, il y a encore aujourd'hui un grand nombre de Theologiens qui tiennent avec les Peres, qu'il n'eſt jamais permis de tuer de ſon autorité privée. Je connois des corps entiers de Religion qui ſont dans ce ſentiment. Mais pour ne vous rien dire que vous ne ſachiez auſſi bien que moi, ce ſentiment ſe ſoûtient hautement dans l'Univerſité de Louvain, & dans les écrits que les Profeſſeurs y dictent, & dans les Theſes que l'on y propoſe. Ainſi à moins que vous ne trouviez moien de dégrader ces Meſſieurs de la qualité de Theologiens, vous ne ſauriez dire que TOUS LES THEOLOGIENS conviennent de vos propoſitions. Enfin ſi vous aviez bien lû l'endroit de ſaint Thomas que vous nous citez, vous y euſſiez trouvé vôtre condamnation. Car ce ſaint Docteur, bien loin de convenir avec vous qu'il ſoit permis à celui que l'on couche en jouë, de prévenir ſon aggreſſeur, de lâcher ſon fuſil & de le tuer, il ſoûtient au contraire que bien qu'il ſoit permis

Vindic. Auguſt. c.4.§.11.

permis à un homme de defendre sa vie, *il ne lui est pas permis pour cela d'avoir jamais intention en se défendant de tuer son aggresseur; si ce n'est que celui qui est attaqué n'eut en main l'autorité publique.* Et cela parce *qu'il n'est pas permis de tuer, à moins que l'on n'ait l'autorité publique en main.* Tournez cet endroit en tant de manieres qu'il vous plaira, je suis seur que vous ne l'accorderez jamais avec vos principes. Je vous y laisse penser jusqu'à la Lettre suivante. Je suis, &c.

XIII. Lettr.

Illicitum est quod homo intendat occidere hominem ut seipsum defendat, nisi ei qui habet publicam authoritatem; quia occidere hominem non licet nisi publicâ authoritate.

Ce 10. Decembre 1697.

QUA-

QUATORZIE'ME LETTRE AU R.P. DANIEL JESUITE.

Sur son Traité, De la Direction d'intention. *Comment il tâche de donner le change au public en changeant l'état de la question. Qu'il ne s'agit pas de la bonne ou mauvaise intention qui rend bonne ou mauvaise une action indifferente; mais d'une intention ou mauvaise ou toute humaine, dont on veut colorer & excuser une action mauvaise. Divers exemples. Escobar & Bauni mal-défendus par l'Auteur du Traité sur la matiere de l'usure.*

XIV. LETTR. LA Lettre que j'ai l'honneur de vous écrire aujourd'hui, Mon R. Pere, sera beaucoup plus courte que les précedentes, parce que vôtre Traité *De la Direction d'intention*, que j'y examinerai, est aussi plus court que toutes les autres pieces qui composent vôtre Livre.

Dans ce Traité vous avez copié une partie de ce que vos Peres en dirent autrefois dans un de leurs Ecrits sur la même contestation. Vous citez les mêmes autoritez, & vous emploiez les mêmes raisons. Mais permettez moi de vous dire, que tout ce que vous avancez là-dessus n'est riens moins que ce dont il est question. Vous vous éforcerez de prouver que c'est l'intention, *qui dans les choses indifferentes, selon qu'elle est bonne ou mauvaise, rend une*

une action bonne ou mauvaise. Mais ce n'est pas dequoi il s'agit entre vous & M. Paſcal. Il ne vous a jamais diſputé ce principe, qui eſt avoüé de tout le monde. Ce qu'il reproche à vos Caſuiſtes eſt d'excuſer des actions mauvaiſes, non par de bonnes intentions (ce qui neanmoins ne pourroit les excuſer) mais par des intentions & par des vûës purement humaines, & qui ne peuvent être appellees bonnes que dans le langage de la cupidité.

XIV. LETTR.

C'eſt, par exemple, un mal à un Eccleſiaſtique de paſſer d'un Benefice à un autre : & à moins que ce ne ſoit dans la vûë & dans l'eſperance de rendre de plus grands ſervices à l'Egliſe, (dequoi les particuliers ne doivent pas être les juges, mais les Superieurs de qui ils dépendent ou qui ont droit de les y appeller) on ne peut excuſer ces changemens ſans mépriſer toute la Tradition. Cependant le grand Suarés ſe contente, pour excuſer un Beneficier qui change de Benefice, qu'il ait en vûë de paſſer d'un petit Benefice à un autre qui ſoit de plus grand revenu ; MODÒ TRANSEATUR TANQUAM AD PINGUIUS. A ce prix, je ſuis ſeur que perſonne n'a jamais peché en paſſant d'un benefice à un autre. Car, comme l'a fort bien remarqué il y a plus de treize cens ans le Concile de Sardique, on n'a jamais vû d'Evêques poſſedant des Evêchés conſiderables, paſſer à d'autres qui l'étoient moins : ou s'il y en a quelques exemples, ils ſont tres-rares : & on peut en dire autant de tous les autres Beneficiers. Mais ce qu'il y a de bien remarquable, c'eſt que la même raiſon qui a autrefois

Tra.3. de Relig. c. 17. n.18.

XIV. LETTR. fois fait décider au Concile de Sardique, que le changement d'un Benefice étoit mauvais & condamnable, fait décider à Suarés qu'il est exemt de tout peché.

C'est un mal à un particulier de tuer son prochain, lors sur tout que celui-ci n'attente pas à la vie de celui qui le tuë. Cependant vos Casuistes, comme Escobar & Henriqués, que celui-là cite pour son garand, permettent à un homme qui a reçu un soufflet, de poursuivre celui qui le lui a donné & de le tuer, pourveu que ce ne soit que dans l'intention de se faire estimer dans le monde, en donnant des marques de bravoure & de recouvrer par ce moien son honneur. OSTENDENDO *signa excellentiæ & æstimationem apud homines captando*. Un homme de qualité, à qui un insolent veut ôter une pomme qu'il tient, peut le tuer selon Lessius, pourveu qu'il n'ait point d'autre vûë que celle de conserver son honneur, qu'il lui plaît de mettre dans la conservation de cette pomme. Un homme de guerre qu'on a appellé en duel, peut se trouver au rendez-vous, & se battre, pourveu qu'il n'ait point d'autre intention que celle d'éviter de passer dans l'armée pour une Poule-moüillée: NE EXISTIMETUR AB EXERCITU GALLINA, ET NON VIR. C'est ainsi que le décide Hurtado cité par Diana.

Trait. 1. *Exa.* 7. *n.* 48.

Lib. 2. *c.* 9. *n.* 68.

P. 5. *tr.* 14. *Rép.* 99.

C'est encore un mal de boire ou manger tout son soul sans aucune necessité & pour le seul plaisir. Cependant Escobar n'y trouve pas le moindre peché, quand on ne cherche qu'à contenter l'inclination naturelle que l'on a pour ce plaisir: QUIA *licitè potest appetitus*

Tr. 1. *Ex.* 2. *n.* 102.

titus

titus naturalis suis actibus frui. C'est un mal à des personnes mariées d'user du mariage pour le seul plaisir; cependant le même Escobar aprés Sanchés le leur permet sans aucun peché. C'est un mal à une femme ou à une fille de porter des habits trop somptueux; cependant si elles n'ont point d'autre intention que de satisfaire l'inclination qu'elles ont pour la faste, il peut en cela n'y avoir aucun peché, selon le même Auteur.

XIV. LETTR.

Tr. 7. *Exa.*9. *n.*164.

Tr. 1. *Exa.* 8. *n.* 5.

C'est un mal de coôperer au peché d'autrui, soit en l'invitant à une action qui de soi-même est peché, soit en lui en fournissant les moiens, soit en y contribuant par son ministére; cependant toutes ces choses peuvent être permises selon les Casuistes, pourvû qu'on ait soin de bien diriger son intention. Tambourin, par exemple, permet à un Cabaretier d'invirer à soûper un jour de jeûne ceux qu'il sçait certainement qui en soûpant ce jour-là transgresseront la loi du jeûne, & même de ne loger chez soy en ces jours que ceux qui lui promettront de soûper; pourveu que son intention en cela ne soit pas de faire transgresser une loi de l'Eglise, mais seulement *de gagner* davantage par ce moien: AD LUCRUM EXPISCANDUM.

Lib. 4. *sur le Decalogue c.* 5. §.6.*n.*7.

Sanchés permet à un Marchand de vendre du fard & des ornemens lascifs à une malheureuse, quoi qu'il sçache fort bien qu'elle les achete que pour tendre des pieges à un jeune homme fort chaste; pourveu qu'en cela il n'ait d'autre intention que celle de vendre aisément sa marchandise.

*Lib.*1.*sur le Decalogue c.* 7.*n.*14.

Le même Auteur excuse de tout peché celui

n. 20.

XIV. Let. le moindre mal. Vous avez tâché, mon R. P. de couvrir la honte d'Escobar, en disant qu'il n'enseigne autre chose, sinon qu'on peut sans usure esperer que ceux à qui l'on préte, nous rendront quelques bons offices dans l'occasion. Et, sans en avoir apporté la moindre preuve, en citant ces paroles, vous ne laissez pas de dire hardiment, qu'il ne faut avoir

p. 338. *que du sens commun pour justifier ce Casuiste, qu'on accuse avec tant de malice ou tant d'ignorance.*

Mais il ne faut, pour vous confondre & pour faire retomber sur vous les injures que vous dites aux autres, que rapporter les paroles d'Escorbar.

n. 3. 1. Il soûtient que l'intention de tirer du profit de son argent n'est pas usuraire, lors qu'elle ne se porte à ce profit *que comme à un effet de la bonne volonté & de la reconnoissance de celui à qui l'on prête, lequel néanmoins est dû sous ce titre.* (b) *Y a-t-il de l'usure*, ce sont ses paroles, *à se proposer le profit dans le prêt comme une chose dûë par justice? Il n'en faut pas douter. Mais si on se le propose seulement comme une chose dûë par bienveillance & par reconnoissance, il n'y a point en cela d'usure.* 2. Il decide que celui qui prête son argent peut licitement & sans usure stipuler avec celui qui emprunte, que celui-ci lui donnera un benefice en vûë de ce prêt, pourveu qu'il ne l'exige pas comme une chose duë par justice, mais seulement comme duë par amitié & par reconnoissance. Voici ses paroles : (c) *J'en dis autant de celui qui stipule que celui à qui il prête lui conferera un office ou un benefice ; car s'il ne lui impose cette obligation que comme une chose duë par amitié, ou par reconnoissance, cela*

(b) Intenditur lucrum ex mutuo tanquam debitum ex justitiâ. Est ne usura? Ita planè. At si tanquam ex benevolentiâ seu gratitudine, nequaquam n. 5. & 31.

(c) Idem etiam affirmo de pacto ut conferat officiũ vel beneficium : si

est permis ; mais s'il la lui impose comme une chose duë par justice, il y a usure. 3. Il soûtient qu'il n'y a point d'usure (d) *à exiger un present à cause du prêt, pourveu qu'on ne l'exige que comme une chose duë par reconnoissance.*

Voilà, mon R. P. les vrais sentimens d'Escobar touchant l'usure, qui sont bien differens de ceux que vous lui attribuez. Aussi l'Eglise les a trouvés si mauvais, qu'elle les a condamnés par la bouche du Saint Pape Innocent XI. dans la 42. proposition de son fameux Decret contre les Casuistes. Rougissez donc de vôtre peu de sincerité, & reconnoissez avec une confusion salutaire, qu'il y a eu en cet endroit plus *de malice* de vôtre part *que d'ignorance.*

Vous êtes encore moins excusable, lors que ne pouvant contester la citation que M. Pascal a faite des paroles du Bauni sur cette matiere, vous osez soûtenir que ce que propose ce Casuiste est un moien pour *tirer legitimement profit de son argent.* Quoi donc ! mon R. P. osez-vous dire que la simple proposition d'un contract de societé que l'on n'a pas la moindre envie de faire, suffit à celui qui prête pour tirer un profit considerable de son argent ; sans risquer le fort principal, & sans commettre néanmoins la moindre usure ? Il faut, si vous en êtes persuadé, que la lecture de vos Casuistes vous ait bien gâté l'esprit ; & si vous ne l'êtes pas, il faut que ce soit le cœur qui soit corrompu. Au surplus vous suivez vôtre methode ordinaire, lors que vous avancez hardiment que celle qui est proposée par le P. Bauni n'est pas défendue

XIV. I Ier. enim indicat solùm obligationem ex amicitia vel gratitud ne licitum est; secus, si ex justitia obligationem addat. (d) Nec tale donum ex tali obligatione exigere, est usura realis. n. 33.

XIV. Let. *par l'Eglise ni par les Superieurs Ecclesiastiques.* Vous dissimulez que cette doctrine a été condamnée, pour en cacher plus aisément la honte, quoique vous sachiez fort bien que la Sorbonne & plusieurs Prélats du Roiaume l'ont condamnée expressément dans l'Apologie des Casuistes.

Je ne dirai rien ici de la doctrine de Valentia sur la Simonie : j'en ai assés parlé dans la neuviéme Lettre. Il suffit de remarquer en passant, que c'est encore par le moien & à l'abri d'une direction d'intention que cet Auteur montre à vendre & à acheter les Benefices sans Simonie. Il ne faut pour cela, selon sa doctrine, qu'observer de ne pas donner ou recevoir l'argent comme le prix du Benefice, mais seulement comme le motif principal qui determine le collateur à le conferer.

Il y a encore bien d'autres pechés que les Casuistes permettent par leur direction d'intention, comme de souhaiter la mort à son ennemi, de crainte d'en recevoir quelque dommage ; de la souhaiter à son Pere dans l'intention de joüir de son bien ; de se réjoüir d'une mauvaise action que l'on aura commise pendant l'yvresse ou pendant le sommeil, à cause d'un avantage temporel qui en revient. Et ainsi des autres.

Voilà, mon R. P. quelles sont les intentions & les directions d'intentions dont M. Pascal & VVendrok se sont plaints, & dont ils ont dit qu'elles ont été inconnuës aux anciens, & qu'on en est redevable à vos Peres. C'étoit donc de cette sorte d'intention qu'il

falloit parler dans vôtre Traité, sans vous amuser à battre la campagne, en prouvant que c'est l'intention qui est l'ame de l'action & qui en fait souvent la bonté ou la malice. Personne ne nie que lors que l'objet d'une action est indifferent, ce ne soit l'intention qui en fait toute la bonté ou toute la malice: la bonté, lors qu'elle se porte vers Dieu; & la malice, lors qu'elle se porte vers la creature. Mais vos Casuistes n'en demeurent pas là, ils pretendent que des actions mauvaises peuvent devenir permises, pourveu que l'on ait de bonnes intentions; encore ne faut-il pas, selon eux, que ces intentions, pour être bonnes, se rapportent à Dieu comme à leur derniere fin: cela seroit trop génant; il suffit qu'elles se rapportent ou à quelque commodité temporelle, ou à un faux honneur, ou à contenter la vanité, ou à quelque autre chose semblable, comme on le peut voir dans les exemples que j'ai rapportés. Faites nous donc voir, s'il vous plait, que des actions défenduës par les loix divines & humaines peuvent devenir permises par le moien de ces intentions charnelles; ou abandonnez la cause des Casuistes. C'est tout ce que vous aurez de moi pour cette fois. Je suis &c.

Ce 20. Decembre 1697.

QUINZIEME LETTRE
AU R. P. DANIEL JESUITE.

Sur la premiere partie de son Traité des Equivoques & des Restrictions mentales. C'est avec raison qu'on l'accuse d'en être l'Avocat & le défenseur. Il les fait décendre du Ciel avec la Verité éternelle & incréée, les soûtient contre les Censures & les défenses de l'Eglise, contre l'Ecriture, contre les SS. Peres, contre la raison, contre le bien de la Societé humaine, contre l'esprit de la Religion, contre l'indignation même des sages païens. Il n'a pour lui que l'exemple des hérétiques, & l'autorité de ses Casuistes. Sa temerité à se couvrir de l'exemple des Saints & de celui de Jesus-Christ même, combatuë par ses propres principes.

XV. Let. MON REVEREND PERE,

Eclairciss. des pretend. diffic. p. 106. Je croi devoir commencer cette matiere par examiner, si vous avez eu raison de vous plaindre aussi fortement que vous avez fait dans vôtre premiere Lettre au P. Alexandre, que l'on dit que vous avez soûtenu dans cette Dissertation la doctrine des Equivoques & des Restrictions mentales, ou, pour me servir des propres termes de l'auteur dont vous vous plaignez, que vous avez *fait une Dissertation pour*
Lettre 1. au P. Alex. p. 7. *les défendre, & que vous avez fait tous vos efforts pour en soûtenir l'usage.* Si l'on vous en croit, *c'est une chose visiblement fausse; puis que vous avez declaré au contraire, que vous ne preniez nul parti*

dans cette question, & que vôtre dessein étoit seulement de faire sentir les difficultés qu'il y a à la decider. S'il s'agissoit ici d'une question indifferente, comme d'expliquer quelque phenomene de la nature, tel que seroit le flux & reflux de la mer, ou les effets de l'aiman, on auroit sans doute grand tort de vous faire un crime d'avoir rapporté là-dessus les differens sentimens, & d'en avoir appuié un plus fortement que les autres. Si encore il suffisoit dans les questions de Religion de declarer *qu'on ne prend nul parti*, pour pouvoir dire aprés cela tout ce que l'on voudroit, ce seroit aussi une injustice, de vous comter parmi les patrons *de équivoques & des restrictions mentales* : mais lors qu'il s'agit d'une mauvaise doctrine, ou d'une maxime pernicieuse dans la Morale, il suffit de soûtenir que la doctrine ou la maxime contraire ne sont pas incontestables, de rapporter les raisons qui peuvent appuier le mauvais parti, de les étendre, de les éclaircir, & de leur donner tous les tours qui peuvent les rendre plus vraisemblables, pour être censé se ranger parmi les partisans de l'erreur ou du relachement. Cela est encore plus vrai en matiere de Morale qu'en toute autre. C'est une maniere de combattre une maxime, que de la mettre en problême, de la proposer comme douteuse, d'appuier le sentiment contraire, & de s'efforcer de le faire passer pour le plus probable. XV. LET.

Et c'est justement ce qui vous est arrivé à l'égard des *équivoques & des restrictions mentales.* Non seulement vous mettez en problême, s'il n'est pas permis de s'en servir ; mais

XV.LET. vous avancez même qu'une infinité de Theologiens & de Canonistes ne sauroient se ré-
p.346. soudre à en condamner l'usage. Vous leur prêtez le plus grand nombre d'autorités que vous pouvez. Vous refutez de vôtre chef ceux qui les ont combattuës, & vous prétendés qu'ils n'ont pû répondre aux objections de ces Theologiens, sans appuier les mêmes équivoques & les mêmes restrictions mentales qu'ils avoient entrepris de combattre. Vous les traitez ironiquement *de reformateurs de la Morale* : vous les appellez nettement *des calomniateurs*, en même tems que
p. 374. & 375. vous donnez le nom de *Savans & de saints Theologiens* à leurs adversaires. Vous dites que le sentiment qui autorise les fictions paroît fort utile, fort raisonnable, fort propre pour l'explication des faits & des passages de l'Ecriture ; qu'il fait naître l'envie de le suivre par la conformité qu'il semble avoir avec le bon-sens ; mais qu'il laisse encore une partie de la difficulté, & que ce n'est que pour
p.376. l'ôter absolument, *que les Theologiens fondés sur les exemples, sur les autorités, sur les raisons importantes* (dont vous avez parlé) *se sont determinés au systême des équivoques & des restrictions mentales.* Aprés quoi vous parlez de ce systême, non comme d'une chose simplement *supposée*, mais comme d'une chose *démontrée*. Enfin vous soûtenez que *la plûpart*
p.366. *des Theologiens* disent *qu'il est permis en de certaines circonstances de cacher ou de déguiser la verité par l'équivoque : Que leur sentiment est appuié par des passages & des exemples de l'Ecriture ; par les explications que les Peres en ont don-*

nées, par la pratique de plusieurs Saints, par le sentiment de quelques autres Saints sur cette pratique, & par la maniere dont les adversaires des Theologiens accusés y répondent, qui est qu'en même tems qu'ils pestent le plus fortement contre les équivoques & les restrictions mentales, il y reviennent malgré qu'ils en aient, rétablissent sous d'autres noms les choses qu'ils avoient entrepris d'abolir, & tombent dans les mêmes inconveniens qu'ils leur reprochent, supposé qu'il y en ait. A quoi vous ajoûtez que *les Theologiens qui sont* pour les équivoques & les restrictions mentales, *ont mis ordre à ces inconveniens par les sages précautions dont ils ont usé sur ce sujet.* XV. LIT.

Voilà, mon R.P. une partie de ce que vous dites en faveur des équivoques & des restrictions mentales. Or si ce n'est pas là *faire tous vos efforts pour les défendre & pour en soutenir l'usage*, comme on vous l'a reproché, j'avoue que je n'y entens rien. Aprés avoir resserré en moins d'une page les preuves de ceux qui les combattent, vous en donnez plus de quarante à ceux qui les approuvent; & aprés avoir emploié toutes les forces de vôtre esprit pour les appuier, vous criez à la calomnie, lors qu'on vous accuse d'avoir *fait une Dissertation pour les défendre.* Et, si l'on vous en croit, l'accusation *est visiblement fausse*, parce que vous avez declaré que vous ne preniez nul parti. En verité vous nous croiez bien simples, si vous vous flattez de nous avoir convaincus par là de vôtre innocence. Ne voiez vous donc pas que toutes vos protestations qui sont visiblement contraires à ce qui saute aux yeux, ne ser-

XV. Let. vent qu'à convaincre tout le monde du peu de sincerité de ceux qui les font ? Que diriez-vous d'un homme qui rencontrant un assassin poursuivi par un parent de celui qu'il auroit assassiné, prendroit son épée ; & pour lui donner lieu de s'échapper, en porteroit plusieurs coups à ce parent, & feroit tout son possible pour le jetter sur le carreau, en même tems qu'il protesteroit qu'il ne prend point de parti dans leur querelle, mais qu'il veut seulement faire voir ce qu'eût pû faire l'assassin s'il avoit voulu se défendre ? Vous diriez sans doute que cette protestation est impertinente, & qu'on ne peut douter que cet homme ne soit de complot avec l'assassin. Vous n'avez qu'à vous appliquer cet exemple, & vous verrez qu'on a raison de dire de vous en cette rencontre ce que vous diriez de cet homme.

p. 345. Mais en voilà assés là-dessus. Venons au fond de la dispute, & examinons vôtre Dissertation. Je trouve que vous la divisez vous-même en deux parties. Dans l'une vous traitez la cause des équivoques & des restrictions mentales en général ; & dans l'autre vous tâchez de faire voir que Sanchés n'est point coupable en ce qu'il a enseigné sur cette matiere, & que M. Pascal lui fait injustice & le calomnie dans sa neuviéme Provinciale. Il faut donc vous suivre dans ce partage, & traiter ces deux questions l'une aprés l'autre : la premiere, dans cette Lettre ; la seconde, dans la suivante.

Pour ce qui est de la premiere, il ne tiendroit pas à vous que l'on ne canonisât les

équivoques & les restrictions mentales. Vous en faites, comme un Auteur vous l'a déja reproché, *descendre l'usage du Ciel*. Vous faites tous vos efforts & vous emploiez toute vôtre Rhétorique *pour persuader que les Saints de l'ancien & du nouveau Testament, les Anges, & Jesus Christ même se sont servis d'équivoques, & de restrictions mentales.* Si cela étoit comme vous le prétendez, qui pourroit desaprouver une doctrine si autorisée? Qui pourroit se faire un scrupule de pratiquer ce que les Saints & les Anges bienheureux lui auroient appris? Qui pourroit s'imaginer du peché dans une chose dont Jesus-Christ lui-même auroit donné l'exemple? Pourroit-on desaprouver une doctrine fondée sur des témoignages exprés de l'Ecriture? Sans doute que rien ne seroit plus fort que tout cela, si le fait étoit bien constant; & vous auriez grand tort de rougir de vôtre Dissertation & de refuser le titre de Défenseur des équivoques. Mais, par malheur pour vous, l'Eglise, qui est la dépositaire & l'Interprete des Divines Ecritures n'est pas persuadée de toutes ces choses. Elle est au contraire si convaincue que la doctrine des équivoques & des restrictions mentales est contraire à l'Ecriture, qu'elle n'a pas hésité à la condamner comme pernicieuse dans ceux de vos Casuistes que vous regardez comme des oracles, & de défendre sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, d'en plus parler sinon pour la combattre. En effet c'est de Sanchés même que sont tirées mot pour mot les deux propositions suivantes condamnées par

XV. Lett. Eclairciss. des prét. diffic. p. 106.

L. 3. sur le Decal. c. 6. n. 15.

XV.LET. Innocent X I. *avec l'applaudissement de tout l'ordre Episcopal*, comme parle l'Illustre M. de Meaux. La premiere, (a) „Si quelqu'un étant „ seul ou en compagnie, étant interrogé ou „ de son propre mouvement par recréation, „ ou pour quelque autre raison que ce soit, „ jure qu'il n'a pas fait une chose qu'il a „ pourtant faite, en entendant en soi-même „ quelque autre chose qu'il n'a pas faite, ou „ bien quelque endroit où il a passé autre que „ celui où il l'a faite, ou en sous-entendant „ quelque autre chose veritable qu'il ajoûte „ en lui-même, effectivement il ne ment pas „ & n'est point parjure. *La seconde*: Il y a une „ juste cause d'user de ces détours & ambi- „ guités toutes les fois que cela est necessai- „ re ou utile pour conserver la santé, l'hon- „ neur, ou le bien, ou pour exercer quelque „ autre acte de vertu que ce soit; ensorte „ qu'on juge qu'il est alors expedient & „ avantageux de cacher la verité.

Je vous laisse, mon R. P. à examiner en vôtre particulier, si vous avez fait vôtre grande Dissertation dans la vuë de combattre les équivoques, ou si en soûtenant leur cause vous n'avez pas encouru l'excommunication fulminée par le souverain Pontife. Ce que j'ai presentement à vous faire remarquer, est que le jugement que l'Eglise a porté de cette doctrine, est une preuve convaincante qu'elle est bien persuadée qu'il n'y a rien dans l'Ecriture qui la favorise.

(a) Si quis vel solus vel coram aliis, sive interrogatus, sive propriâ spontè, sive recreationis causâ, sive quocunque alio fine juret se non fecisse aliquid quod reverà fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod non fecit, vel aliam viam ab eâ quam fecit, vel quodvis aliud additum verum, reverà non mentitur, nec est perjurus. Causa justa utendi his amphibologiis est quoties id necessarium aut utile est ad salutem corporis, honorem, res familiares tuendas, vel ad quemlibet actum virtutis, ita ut veritatis occultatio censeatur tunc expediens & studiosa.

D'où j'infere que, sans entrer dans l'examen XV. LIX.
des preuves que vous apportez, on a droit de s'en moquer, & de les regarder comme des sophismes. En verité vous vous étes avisés un peu tard vous & vos confréres, de nous debiter que l'Ecriture sainte autorise les restrictions mentales. Faites nous voir que les Peres de l'Eglise aient trouvé cette doctrine dans l'Ecriture & qu'ils nous l'aient proposée comme un remede contre le mensonge. Je suis sûr que vous ne le sauriez faire. Vous avez fureté toute la Tradition en faveur du systême de vos Confreres; cependant vous n'y avez pû trouver un seul passage où un Pere de l'Eglise ait enseigné, soit en expliquant l'Ecriture, soit en combattant les hérétiques, ou en instruisant les fideles, qu'il est permis en certaines rencontres d'user de termes équivoques ou de restrictions mentales pour faire croire au prochain le contraire de ce que nous pensons. Vous avez été contraint de vous contenter de quelques actions fort rares dans l'Histoire, où nous voions quelques-uns de ces Saints qui dans des occasions où il n'y alloit pas moins que de leur vie, ont usé de quelques fictions legeres: comme si ces petites foiblesses devoient être la regle de nos mœurs, plûtôt que les maximes des saints Docteurs & les oracles des divines Ecritures. C'est sur ces Oracles & sur ces maximes qu'il faut examiner la question présente, & non sur des actions particulieres, qui ne sont pas toûjours rapportées dans l'Ecriture & dans l'Histoire Ecclesiastique pour être la regle de nos mœurs.

XV. Let. Or si nous consultons l'Ecriture sainte, nous y trouverons qu'elle desaprouve partout les tromperies qu'on voudroit autoriser par le moien de ces équivoques & de ces restrictions mentales. Toutes les fois qu'elle nous marque ce que nous devons faire, ou ce que nous devons éviter, pour parvenir à la vie éternelle, elle ne manque jamais d'y faire mention de ces paroles à double sens & de cette duplicité de cœur. *Qui est-ce*, dit
Ps. 14. 1. 3. le Prophete Roi parlant à Dieu, *qui habitera dans vôtre tabernacle?* Et il répond: *C'est celui qui dit la verité dans son cœur & qui n'use jamais d'artifice & de tromperie dans ses paroles. Qui est-ce*, dit-il ailleurs, *qui mon-*
Ps. 23. 3. 4. *tera sur la montagne du Seigneur? C'est celui qui n'use d'aucune tromperie lors qu'il fait un serment à son prochain.* Et encore: *Qui est*
Ps. 33. 13. 14. *l'homme qui aime la vie, & souhaitte de voir les jours heureux? Empêchez que vôtre langue ne se laisse aller à de mauvais discours, & qu'il n'y ait jamais de tromperie dans vos paroles.* Le meme Prophete nous dit que *le Seigneur a en abomination celui qui use de tromperie* envers son prochain, & qu'il le range avec les
Ps. 5. 7. homicides: VIRUM *sanguinum & dolosum abominabitur Dominus*: que les impies ont le cœur double, & que leurs paroles sont pleines d'artifice: que Dieu *perdra pour toûjours* ceux qui aiment les paroles *trompeu-*
Ps. 51. 6. *ses*: DILEXISTI *omnia verba præcipitationis, lingua dolosa: propterea Deus destruet te in finem*: & plusieurs autres choses semblables. Que si vous demandez ce que c'est qu'avoir la tromperie sur la langue, Saint Augustin

vous répondra que c'est avoir des restrictions mentales. (b)*Qu'est-ce qu'une langue trompeuse,* dit ce Pere ? *C'est celle qui sert à la tromperie dans ceux qui ont autre chose dans le cœur que ce qu'ils expriment par leurs paroles.* Et ailleurs le même Pere dit encore : (c)*Qu'est-ce autre chose de parler avec tromperie, que de dire une chose, & d'en cacher une autre dans son cœur ?* Je vous fais juge vous-même, mon R. P. si ce ne sont pas là les restrictions mentales ?

XV. LETT. (b) Quid est lingua dolosa? Ministra fallaciæ est lingua dolosa, aliud in corde gestantium, aliud ore promentium. *Aug. in ps.* 51.

Il me seroit aisé de raporter plusieurs autres passages de l'Ecriture qui condamnent toute duplicité dans les paroles : mais cela me meneroit trop loin, & j'aime mieux faire voir en peu de mots que les Peres, pénétrés de ces oracles, n'ont pas condamné moins fortement par avance ce mauvais levain avec lequel les nouveaux Casuistes tâchent de corrompre la simplicité des fidéles.

(c) Quid enim aliud est loqui dolum, nisi aliud labiis promere, cùm aliud claudatur in pectore? *Idem in ps.* 2.

Tertullien dit que les Paiens accusoient les Martirs d'obstination, en ce qu'ils auroient pû faire exterieurement ce que l'on demandoit d'eux, en retenant la foi dans leur cœur, & par ce moien se délivrer de la persecution. Mais il rejette cet expedient comme une invention du démon, qui tâchoit de seduire les Chrétiens lors qu'il ne pouvoit les vaincre.

Apolog. c. 27.

(d) Lactance assure qu'il n'est pas permis aux Chrétiens qui sont disciples de la verité, de s'éloigner jamais d'elle le moins du monde ; que le mensonge ne peut jamais avoir lieu dans la loi du Christianisme, qui est une loi de justice & de vertu ; qu'un Ancien disoit qu'il n'avoit garde de dire jamais de mensonge à ses amis ; mais que

(d) Est enim nefas eum qui veritati studeat, in aliquâ re esse fallacem, atque ab ipsâ, quam sequitur, ve-

XV. Let. „ le Chrétien regardera toûjours comme un „ devoir de n'en point dire même à ses ennemis & à des inconnus, & qu'il ne permettra pas que sa langue, qui est l'interprete „ de sa pensée, s'en éloigne jamais.

S. Basile enseigne (e) que nous sommes obligés en toutes rencontres de dire la verité sans aucun embarras de paroles. Et parlant de Saint Gregoire Thaumaturge, il dit (f) que ce Saint détestoit les mensonges, les paroles artificieuses & médisantes, parce qu'il savoit que le démon est le pere du mensonge, & que ceux qui mentent, seront réprouvés.

S. Augustin, qui a traité à fond toute la matiere qui concerne le mensonge, n'a jamais douté que toutes les équivoques & les restrictions mentales semblables aux vôtres ne fussent de vrais mensonges & des pechez. „ Celui-là ment, dit ce Pere, (g) qui a une „ chose dans l'esprit, & qui en marque une „ autre par ses paroles, ou par quelques au„ tres signes que ce soit. C'est pour cela que „ l'on dit que celui qui ment, a le cœur dou„ ble, d'autant qu'il a deux pensées; l'une „ de la chose qu'il sçait, ou qu'il croit qui est „ vraie & qu'il ne dit pas; l'autre de celle „ qu'il dit en la place, quoiqu'il sçache ou „ qu'il croie qu'elle est fausse. *Lors que l'on*

Veritate discedere... Nec aliquando cômittet ut lingua interpres animi à sêsu & cogitatione discordet. *L. 1 c. 18.*

(e) Facta nô est res? Negatio sequatur. Facta est? Consensu firmetur citra ullam verborum implicationem ad aliud respiciens: ipsam per se veritatem studere exprimere simplici & nudâ usus assensione. *Sur le ps. 14*

(f) Mendacium & sermonem artificiosum & ad detractionem concinnatum ita abominatus est, ut qui sciret mendacium ex diabolo progenitum esse, Dominumque omnes eos qui loquuntur mendaciû, perditurum. *Ep. 124.*

(g) Ille mentitur qui aliud habet animo, & aliud verbis, vel quibuslibet significationibus enunciat. Unde etiam duplex cor dicitur esse mentientis, id est duplex cogitatio, una rei ejus quam veram esse vel scit vel putat, & non profert; altera ejus rei quam pro istâ profert sciens falsam esse vel putans. *L. d. Mendac. c. 3.*

ne parle qu'à Dieu, dit le même Pere (h) *il suffit d'avoir la verité* dans le cœur ; mais lors qu'on parle à un homme, il faut aussi la proferer par la bouche du corps, d'autant que l'homme ne sauroit pénétrer le fond du cœur. Voilà, mon R. P. vos restrictions mentales bien expressément rejettées, & rangées au nombre des mensonges. Mais voici comme le même Pere les rejette encore en parlant des Priscillianistes qui en faisoient grand usage. « Ces hérétiques, dit-il, (i) sont les seuls d'entre toutes les sectes « qui pour cacher leur doctrine qu'ils croient « être la verité, autorisent plus expressément « le mensonge. Et ils s'imaginent qu'un si « grand mal devient innocent ; parce qu'ils « assurent qu'il n'y a aucun peché à dire de « bouche une fausseté à des étrangers, pour- « veu que l'on cache la verité dans le cœur « d'autant qu'il est écrit (que celui-là est « juste) *qui dit la verité dans son cœur* ; com- « me si c'étoit assés pour être juste de ne men- « tir de bouche que lors que c'est à un étran- « ger & non à un de ses proches que l'on « parle. «

Vous voiez par là, mon R. P. que c'est des Priscillianistes que les nouveaux Casuistes ont emprunté leur doctrine des restrictions mentales. Mais ils l'ont poussé bien plus loin que ces hérétiques ; car au lieu que ceux-ci ne les permettoient qu'à l'égard de ceux qui n'étoient pas de leur secte, les Casuistes les permettent indifferemment à l'égard de toutes sortes de personnes, même de ses meilleurs amis.

(h) Cùm Deo tantùm dicitur, tunc tantùm in corde veritas amplectenda est. Cùm autem homini dicitur, etiam ore corporis verum proferendū est, quia homo non est cordis inspector. *Ibid. c. 17.*

(i) Atque hoc tam magnum malum ideò justum existimare, quia dicunt in corde retinendum esse quod verum est, ore autem ad alienos proferre falsum, nullum esse peccatum, & hoc esse scriptum : *Qui loquitur veritatem in corde suo* ; tanquam hoc satis sit

XV.Lettr. ad justitiã, etiamsi loquatur quisque in ore mendacium, quando nõ proximus, sed alienus hoc audit Ibid.c.2.

Outre ces passages de Saint Augustin, qui condamnent expressément les restrictions mentales, nous avons encore une autre preuve convaincante qu'il n'a jamais crû que ni les équivoques ni les restrictions mentales pussent être permises en quelque occasion que ce fût. C'est ce qu'il se propose touchant le mensonge officieux. Comme il soûtenoit que ce mensonge étoit toûjours un peché, on lui faisoit là-dessus des objections qui paroissoient fort pressantes, & qui ne l'étoient pas moins que celles sur lesquelles vous prétendez établir la necessité des équivoques & des restrictions mentales. On lui objectoit, par exemple, qu'on pouvoit quelquefois sauver la vie à un homme par un mensonge leger, au lieu qu'on étoit sûr qu'en lui disant la verité, on lui donneroit le coup de la mort. On se servoit pour cela de l'exemple d'un pere moribond qui ne sachant pas la mort de son fils en demanderoit des nouvelles. Si l'on vous proposoit cette difficulté, ou du moins à quelqu'un des Casuistes dont vous plaidez la cause, je suis sûr, mon R. P. que vous trouveriez aussi-tôt un expedient certain dans l'équivoque ou la restriction mentale. Mais Saint Augustin n'en connoissoit point. Il convient qu'on ne peut répondre à ce pere que l'une de ces trois choses, ou que son fils (k) *est mort, ou qu'il vit, ou que l'on ne sçait point* en quel état il est. Mais il soûtient (l) „ que de ces trois réponses il y „ en a deux qui sont mensongeres, & une seule „ qui soit veritable. Et aprés avoir beaucoup raisonné là-dessus & consideré l'humanité, qui

Ibid.c.18.

(k) Aut mortuus est, aut vivit, aut nescio.

(l) Ex illis autem tribus duo falsa sunt, vivit, &, nescio, nec abs te dici possunt nisi mentiendo.

semble nous permettre de dire un mensonge, XV. Lett.
de peur de commettre un homicide en disant la verité ; il conclud néanmoins qu'en ce cas il n'est pas permis de dire : *Je ne le sçai pas*, & qu'on ne peut le dire sans mensonge. Si on pouvoit sans peché le dire avec équivoque ou restriction mentale, S. Augustin n'auroit pas dit qu'il n'y avoit que trois réponses à faire, dont deux sont mensongeres, & une seule veritable ; mais il auroit dit que, *Je ne le sçai pas*, ou, *Il est vivant*, peuvent se dire en deux manieres, l'une absoluë, auquel cas il y a mensonge, & l'autre avec équivoque ou réticence, auquel cas il n'y en a point dans l'exemple proposé. Mais comme il ne le dit pas, & qu'il soûtient au contraire que ces deux réponses ne se peuvent faire sans mensonge, c'est une preuve évidente qu'il ne croioit pas qu'on se pût servir de rien qui ressemblât aux nouvelles inventions de vos Casuistes.

On en doit dire autant d'un autre cas que le même Saint se propose de la part des défenseurs du mensonge officieux, d'un homme qui étant entre les mains des infideles courroit risque de mourir sans batême, à moins qu'on ne trompât ses gardes par un mensonge, afin de le pouvoir batizer. Quoique Saint Augustin témoigne assés que cét inconvenient étoit trés fâcheux, & qu'il auroit bien voulu trouver un moien de l'éviter sans peché, cependant il n'hesite pas à dire, qu'en ce cas il vaut mieux laisser mourir cet homme sans batême. N'est-il pas visible que s'il avoit été dans les mêmes principes que les Casuistes,

XV. LET. l'équivoque ou la restriction mentale étoient des moiens sûrs & aisés pour se tirer d'embarras, & pour procurer le batême à cet homme sans tomber dans le mensonge? Vos Casuistes n'auroient pas hesité là-dessus. Valentia permet bien dans un cas pareil de consentir de bouche à une Simonie formelle, & même d'en jurer, pourveu que l'on ait soin d'user de quelque bonne restriction mentale pour se tirer d'affaire. Mais S. Augustin n'avoit garde de donner dans de pareils expediens.

Il me seroit aisé, mon R. P. de vous faire ici une longue Tradition de passages qui prouveroit la même chose. Mais comme il est certain, & que vous n'oseriez le nier, que tous les Peres qui sont venus aprés Saint Augustin, se sont rendus à son sentiment touchant le mensonge, & que l'Eglise semble l'avoir adopté, il suffit que tous généralement aient condamné le mensonge officieux, dans quelque circonstance que ce soit, sans que pas un jusqu'aux Casuistes se soit avisé de recourir aux équivoques ou aux restrictions mentales, pour en conclurre qu'ils ont tous crû que c'étoient de veritables mensonges. En effet comme il n'y a personne aujourd'hui à qui ces subtilités ne viennent dans l'esprit, lors que la verité l'incommode, ou qu'un mensonge officieux paroit avoir une grande utilité, est-il croiable que les Peres de l'Eglise ne s'en soient pas apperçus aussi bien que nous? Que si vous avoüez qu'ils s'en sont apperçûs, il faut que vous avoüiez encore qu'ils les ont regardés comme de vrais mensonges, puisqu'ils ne nous les ont jamais proposés com-

me de bons moiens ; à moins que vous ne disiez qu'ils ont tous concerté ensemble pour cacher aux fideles des moiens faciles & certains de rendre de grands services au prochain & d'éviter en même tems le mensonge. XV. Let.

Mais avant que de quitter ces saints Docteurs, je ne saurois m'empêcher de vous citer encore deux passages qui sont plus exprés sur cette matiere ; l'un est de S. Isidore de Seville, qui dit (m) *que de quelque artifice de paroles qu'un homme se serve en jurant, Dieu néanmoins qui connoît le fond de sa conscience, prend son serment de la maniere dont celui à qui il jure l'entend ; de sorte que cet homme devient doublement coupable, en ce qu'il prend le nom de Dieu en vain, & en ce qu'il surprend son prochain par ses artifices.* Ce passage est inseré dans le Corps du Droit. (n) L'autre est du Concile de Trosly, tenu au commencement du dixiéme siecle, qui nous parle en cette sorte : (o) « Aiez un trés-grand soin de fuïr toute espece de mensonge, d'autant que « tout ce qui ne s'accorde pas avec la verité, « est peché. Soiez veritable dans vos paroles, « & ne trompez personne par le mensonge. « Ne dites pas d'une façon, lors que vous agissez d'une autre. Ne dites pas une chose, « lors que vous en pensez une autre. . . . . « Fuïons le pere du mensonge, & recourons « au pere de la verité ; & lors que nous par- « lons à nôtre prochain, disons lui la verité

(m) Quacunque arte verborum quisque juret, Deus tamen qui conscientiæ testis est, ita hoc accipit, sicut ille cui juratur, intelligit. Dupliciter autem reus fit qui & nomen Dei in vanum assumit, & proximum dolo capit.

(n) *Decret.* 2. *p. c.* 22. *q.* 5. *c.* 9.

(o) Omne mendacii genus summopere fuge : omne enim quod à veritate discordat, iniquitas est. Esto in verbo verax, neminem mentiendo fallas. Non aliud loquaris, & aliud facias ; Non aliud dicas, & aliud animo teneas.. Nos autem fugientes à Patre mendacii, curramus ad Patrem veritatis, & loquamur veritatem ex corde & ore cum proximis nostris, ut mereamur participes inveniri veritatis æternæ. *Tom.* 9. *Concil. Labb.*

XV. LET. „ de cœur & de bouche, afin que nous puiſ-
„ ſions participer à la verité éternelle. On peut voir auſſi là-deſſus Hincmare Archevêque de Reims dans ſes livres ſur le Divorce de Lothaire, où il condamne expreſſément ces reſtrictions mentales dans les ſermens.

Mais quand ni l'Ecriture ſainte ni les Peres de l'Egliſe n'auroient pas déteſté expreſſément, comme ils ont fait, ces équivoques & ces reſtrictions mentales, & ne les auroient pas miſes au nombre des menſonges, faudroit-il autre choſe que la raiſon naturelle & l'idée que nous avons du menſonge, pour nous en convaincre ? Agiſſons de bonne foi, mon R.P. Qu'eſt-ce que le menſonge ? N'eſt-ce pas une propoſition que l'on avance, ſoit en affirmant ou en niant, dans le deſſein de tromper celui à qui l'on parle ? Or cela ne ſe trouve-t-il pas dans les équivoques & dans les reſtrictions mentales ? Je ſçai bien que vous n'en convenez pas dans vôtre Diſſertation, mais il eſt certain que ſi vous voulez être ſincere, vous en conviendrez. Et quand vous ne voudriez pas l'être, ni l'avoüer, on ne laiſſeroit pas de vous en convaincre. Vous convenez déja que *l'effet* des équivoques & des reſtrictions mentales *eſt de tromper ceux à qui nous parlons, & de les engager* p. 345. *dans l'erreur*. Vous n'oſeriez nier que cet effet ne ſoit trés-bien prévû par celui qui s'en ſert. Et dés là qu'il le prévoit & qu'il paſſe outre, il ne peut ſe faire qu'il ne ſoit dans ſon intention, & par conſequent que les propoſitions faites avec équivoque ou reſtriction mentale, ne contiennent tout ce qui fait le

mensonge.. Un ami, par exemple, me demande, si je n'ai pas vû sortir de sa maison un voleur, qui lui a volé son cheval. Si je lui répons que non, quoique je l'aie vû, en sous-entendant que je ne l'ai pas vû pour le lui dire, n'est-il pas vrai que mon intention ne peut être autre que de lui faire croire que je n'ai pas vû ce voleur, & par consequent de le tromper? Cela saute aux yeux de tout le monde. XV. LET.

Mais considerez, je vous prie, les suites fâcheuses qu'auroit cette doctrine dans le commerce du monde, si une fois elle avoit lieu, & que les restrictions mentales, fussent regardées comme permises toutes les fois que cela est jugé necessaire, pour la santé, pour l'honneur, ou pour le bien, comme vos Casuistes l'enseignent. Il n'y auroit plus ni bonne foi ni société dans le genre humain. Chacun ne chercheroit qu'à surprendre son prochain par ces nouvelles inventions. L'on se donneroit mutuellement des paroles, sans avoir intention de part ni d'autre de s'engager, parceque l'on cachoit sa mauvaise foi sous le voile d'une équivoque ou d'une restriction. Et, ce qui est encore plus fâcheux, c'est que ceux qui agiroient de bonne foi, ne pourroient jamais, quelques précautions qu'ils prissent, se mettre à couvert d'une restriction mentale. Ni la sainteté des sermens, ni l'autorité des magistrats, ni le tribunal même de la penitence, ne seroient plus de voies certaines pour découvrir la verité, ou pour s'assurer de la fidelité des hommes, n'y aiant pas un

de ces moiens que l'on ne puisse éluder en bien des rencontres suivant la doctrine de vos Casuistes, protecteurs des équivoques & des restrictions.

Il est vrai que vous prétendez qu'ils ont pris des précautions pour empêcher que ces inconveniens n'arrivent, & qu'aprés les regles qu'ils ont établies pour cela, il n'y a plus rien à craindre. Mais outre que je vous ferai voir dans la suite que ces précautions sont chimériques, & que vos Casuistes ont donné dans tous ces inconveniens, & peut-être encore dans de plus grands; à quoi pourroient servir toutes ces précautions, aprés que l'on a établi le principe qui produit necessairement ces inconveniens? C'est justement, comme je l'ai déja dit, vouloir arrêter une fléche qu'on a lancée en l'air, ou courir aprés une pierre que l'on a jettée, pour en empêcher les mauvais effets. Dés là que les hommes qui sont pleins de cupidité, auront appris de vous qu'il n'y a point de mensonge dans les propositions les plus fausses, lors qu'elles deviennent vraies en y joignant ce que l'on tient caché dans son esprit, vous ne les empêcherez jamais de s'en servir dans toutes les occasions où ils y trouveront de l'avantage; & assurez qu'ils seront par vos Casuistes qu'ils ne mentent pas, ils s'assureront eux-mêmes qu'ils ne pêchent pas non plus; & ce qui est encore plus fâcheux, c'est qu'ils trouveront aprés dans vos Casuistes dequoi s'assurer, qu'effectivement ils n'ont point peché tout le tems qu'ils ont été de bonne foi dans cette persuasion.

N'eut-

N'eût-il pas été bien plus à propos que vos Auteurs eussent reconnu la verité de ce que S. Augustin nous enseigne, que (p) *les paroles sont instituées pour servir aux hommes à faire connoître leurs pensées à ceux qui les parlent, & non pour se tromper les uns les autres; & que ainsi l'on ne peut sans peché s'en servir pour une fin contraire à celle pour laquelle elles ont été instituées.* N'eût-il pas été bien plus à propos qu'ils eussent reconnu avec S. Thomas, que (q) *les hommes étant nés pour la societé, tout homme doit naturellement à un autre homme ce qui est necessaire pour conserver entre eux la societé; & qu'elle ne sauroit subsister à moins qu'ils ne se rendent croiables les uns aux autres, en se découvrant mutuellement la verité. D'où il s'ensuit que la verité dans leurs paroles est une vertu qui est en quelque sorte de la nature d'une dette.* N'eût-il pas été encore bien plus à propos qu'ils eussent reconnu ce que l'Apôtre nous enseigne, que « (r) tous les fidèles étant membres d'un mê- « me corps, & aiant pour cet effet besoin du « secours les uns des autres, ils sont obli- « gés de fuir tout mensonge, & de se dé- « couvrir la verité dans leurs discours. Enfin n'eût-il pas été bien plus à propos qu'ils se fussent rendus au sentiment & à la pratique de Saint Ignace vôtre Fondateur, qui, comme le rapporte le P. Maffée dans sa

XV. LETT.

(p) Verba propterea sunt instituta, non per quæ se invicem homines fallant, sed per quæ in alterius quisque notitiam cogitationes suas proferat. Verbis igitur uti ad fallaciam, nō ad quod instituta sunt, peccatum est. *Enchir. c. 22.*

(q) Dicendum quod quia homo est animal sociale, naturaliter unus homo debet alteri id sine quo societas humana servari nō posset. Non possent homines ad invicem convivere, nisi sibi invicem crederent, tanquam sibi invicem veritatem manifestantibus: & ideò virtus veritatis aliquo modo attendit rationem debiti. *S. Thom. 2. 2. q. 109. a. 3. ad 1.*

(r) Propter quod deponentes omne mendacium, loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo; quoniam sumus invicem membra. *Ephes. 4. 25.*

XV. Lettre. vie (s) eut toujours une extrême aversion pour les équivoques, pour les détours & les obscurités affectées, qui les detesta toujours comme des artifices barbares, comme des palliations artificieuses du mensonge, comme la peste de la bonne foi & de la société des hommes.

(s) Suspensa vel ambigua, vel obscura verba, perplexum de industria, incertumque sermonem, ut barbaras artes & subdola mendacii tegumenta, fideique ac societatis humanæ perniciem, semper est detestatus. L. 3. c. 10.

Que vos Casuistes ne viennent donc plus nous dire, que nous ne sommes pas obligés dans le commerce de la vie à découvrir la vérité à nôtre prochain, puisque selon les maximes des Saints nous y sommes engagés par les liens de la nature, par ceux de la société & par ceux de la religion. Les liens de la nature nous inspirent de ne pas faire à autrui ce que nous ne voulons pas qui nous soit fait. Or il est certain que pas un de ceux qui emploient les équivoques, ou les restrictions mentales à l'égard des autres, ne voudroit qu'on s'en servît à son égard. Les liens de la société civile nous inspirent que le commerce de la vie ne sauroit subsister, & que l'on ne verra plus que des fourberies, si tôt qu'il sera permis en mille occasions de tromper son prochain par des équivoques & des restrictions mentales. Enfin les liens de la Religion nous faisant connoître que nous sommes tous enfans d'un même Pere, & membres d'un même corps, nous doivent inspirer de l'horreur pour tout ce qui peut tromper nos freres, ou contrister les membres de Jesus-Christ. Or il est certain qu'on les trompe presque toujours, lors que l'on se sert d'équivoques ou de restrictions mentales, & que rien ne les chagrine plus que de savoir qu'on leur a parlé de mauvaise foi, & que l'on a em-

ploié d'aussi mauvais moiens que ceux là pour les tromper. XV. Let.

Je croi, mon R. P. que tout ce que je viens de dire est plus que suffisant pour vous faire sentir que vous avez eu grand tort de faire cette longue Dissertation en faveur des équivoques & des restrictions mentales : Que vous n'avez pû le faire sans vous éloigner des regles de l'Ecriture & des maximes des Saints : Que cette doctrine de vos Casuistes ne vient pas du Pere des lumieres, mais de cette *sagesse du monde* & de cette *prudence de la chair*, que S. Jacques appelle *terrestre*, *animale*, *diabolique* : Qu'elle est même contraire aux lumieres les plus communes de la raison, qui ne souffre pas que l'on regarde ces inventions de l'esprit d'erreur autrement que comme des mensonges.

Mais avant que de passer outre, je suis bien aise de vous faire encore remarquer, que l'Eglise & même le Paganisme ont toûjours détesté comme des menteurs & des perfides ceux qui ont usé d'équivoques ou de restrictions mentales dans leurs discours ou dans leurs juremens. Vous savez par les Actes des Apôtres de quelle maniere Saint Pierre traitta Ananias & Saphira, pour avoir voulu de concert le tromper pour le prix de leurs biens qu'ils avoient vendus. On peut bien dire, sans jugement temeraire, que ces faux fideles étant convenus ensemble de dire à Saint Pierre qu'ils avoient vendu leur bien un tel prix qui n'étoit que la moitié ou environ de l'argent qu'ils en avoient eu, avoient concerté une restriction mentale pour

XV. Let. se mettre à couvert de mensonge. La chose leur étoit permise en cette occasion selon les Casuistes, puisqu'il ne s'agissoit pas de la Religion, & qu'ils ne manquoient ni à la justice ni à la charité en ne donnant pas tout leur bien aux pauvres. Cependant comment furent-ils traités par Saint Pierre ? Aprés leur avoir reproché qu'ils avoient *menti à Dieu même*, il les punit de la maniere du monde la plus terrible.

Mais, sans m'arrêter plus longtems à un exemple sur lequel vous pourriez peut-être chicanner, souvenez-vous que toute l'Eglise a toûjours détesté la perfidie d'Arius, pour avoir trompé l'Empereur Constantin par des équivoques & des reserves mentales, & que Dieu même punit cette perfidie par une mort honteuse : Qu'Ursace & Valens, fameux sectateurs de cet Héréſiarque, n'ont pas été moins en horreur, pour avoir surpris les Evêques du Concile de Rimini par de semblables propositions : Que les Priscillianistes excelloient en cet art de tromper pour cacher leurs erreurs, & que les restrictions mentales étoient un point de leur doctrine : Que ce fut encore par le même artifice que Pelage se tira des mains des Evêques de la Palestine assemblés à Diospolis, qui vouloient le condamner: Que son disciple Célestius pensa de même surprendre le Pape Zozime : En un mot que les équivoques & les restrictions mentales ont toûjours fait le fort des hérétiques ; & qu'elles ont toûjours été détestées par les Catholiques comme des mensonges palliés & des fourberies.

Mais il y a plus : c'est que les Païens mêmes n'ont pas moins eu d'horreur pour ces déguisemens, & qu'ils n'ont jamais douté que ce ne fussent de vrais mensonges. Euripide aiant mis dans une de ses tragedies un vers qui sembloit autoriser les restrictions mentales dans les sermens, quoiqu'il pût aussi avoir un autre sens, on en eut tant d'horreur, qu'on lui fit un procés, & qu'on l'accusa d'être un impie qui violoit la foi des sermens ; comme Aristote le rapporte dans sa Rhetorique. Homere declare *qu'il hait autant ceux qui usent de ces artifices, que les portes de l'enfer.* XV. Lett. *In Hyppolit.* L.3.c.15.

Ciceron rapporte dans ses Offices, aprés plusieurs Historiens, que pendant les guerres des Romains avec ceux de Carthage, Annibal aiant permis à dix de ses prisonniers d'aller à Rome pour traiter de leur rançon, aprés leur avoir fait promettre avec serment qu'ils reviendroient, le Senat détesta l'action de celui qui se croioit quitte du sien, sous prétexte qu'aprés être sorti du camp d'Annibal avec son congé, il y étoit rentré comme pour reprendre quelque chose qu'il feignoit d'avoir oublié, & ces Sages païens l'aiant fait charger de chaînes le renvoierent à Annibal. Sur quoi Ciceron, qui approuve leur conduite, nous fait remarquer, que cette prétenduë finesse de ce Citoien Romain, *étoit une pure illusion, puisque bien loin qu'on se puisse dégager de son serment par la fraude, elle ne fait que le serrer davantage, & rendre le parjure plus odieux ; que cet homme n'étoit quitte de son serment que selon la* L.1.c.13. & l.3.c.22.

XV. Lett. *lettre, & ne l'étoit nullement dans le fond.* A quoi il ajoûte : *Or en matiere de promesses & de sermens c'est par le fond & par l'intention que l'on se regle, & non pas par la signification litterale des termes.*

Il me seroit aisé, mon R. P. de rapporter encore ici plusieurs autres faits qui prouveroient la même chose. Mais il suffit de vous avoir fait voir par ceux que j'ai rapportés, que tant les Grecs que les Romains ont regardé vos équivoques & vos restrictions comme de vrais mensonges, & ceux qui en usoient dans les sermens comme des parjures d'autant plus criminels, qu'ils ajoûtoient la fraude au faux serment.

Aprés cela vos Casuistes ne devroient-ils pas rougir, & vous-même, mon R. P. d'entreprendre la défense de ces mauvais artifices, que les Paiens mêmes ont condamnés, & dont ils ont connu le déreglement ? Et ne peut-on pas dire ici comme le Sauveur dans une autre occasion, que ces Paiens s'éleveront au jour du jugement contre vos Casuistes, & qu'ils les condamneront ; puisque ceux-ci s'efforçent de soûtenir sous le regne de la Verité ce que les autres sous le regne de l'Erreur ont condamné comme des mensonges ? Reconnoissez donc ici, mon R. P. que jamais propositions ne furent plus justement condamnées, que celles par lesquelles vos Casuistes ont voulu exemter de peché les équivoques & les restrictions mentales, même dans les sermens. L'Eglise en les condamnant comme fausses & pernicieuses dans la pratique, n'a fait que suivre

l'Esprit dont elle est animée, & se conformer à ce qu'elle a appris sur ce sujet de la Tradition. Le Decret d'Innocent XI. qui les a condamnées a été reçû *avec applaudissement de tout l'Ordre Episcopal*: ainsi l'on peut dire qu'il n'est plus permis à aucun Catholique de douter de la justice de cette condamnation.

Mais si cela est ainsi, où est cette soûmission aux decisions de l'Eglise que vous vantez tant? En quelle conscience avez-vous encore pû remettre cette question sur le tapis pour en faire un problême? En quelle conscience avez-vous pû appuier de toutes vos forces, cette doctrine condamnée, & faire vôtre possible pour persuader que c'est le sentiment le plus probable? Vous faites bien voir par là que vous vous souciez fort peu des decisions de l'Eglise, lors qu'elles vous incommodent.

Malgré toutes vos Distinctions, il suffit que l'Eglise ait condamné cette doctrine par la bouche de ses Pasteurs, pour la faire detester à tous les gens de bien; sans qu'il soit necessaire d'entrer dans la discussion de ce que vous citez tant du Vieux que du nouveau Testament. On n'a qu'à vous dire, pour répondre à tout ce que vous alleguez, qu'il n'est pas possible qu'une doctrine condamnée par l'Eglise, soit autorisée par l'Ecriture, ou qu'une doctrine qui seroit autorisée par l'Ecriture eût été condamnée par l'Eglise: mais quoi qu'il en soit, il est certain qu'aucun autre répondra aux objections que vous faites à ceux qui

XV. Lett. damnent les équivoques.

Je suis le plus trompé du monde, si vous ne les avez prises dans le Livre du P. Thomassin, *De la Verité & du Mensonge* : & je le croi d'autant plus aisément, que vous affectez davantage de ne point parler d'un ouvrage nouveau, plein d'érudition, où la matiere est traitée à fond & épuisée ; pendant que vous nous allez déterrer de petits livres peu estimables, & qui sont dans l'oubli. La reputation de ce savant Prêtre de l'Oratoire est si éclatante & encore si nouvelle, que vôtre dissimulation ne se peut colorer. Vous avez eu peur qu'on ne vous renvoiât à lui, & qu'on ne vous reprochât, qu'empruntant de son livre les objections que vous faites, vous en supprimez les réponses, comme ont coûtume d'en user ceux qui disputent de mauvaise foi.

Je pourrois donc malgré vôtre silence me contenter de vous renvoier à cet ouvrage : mais je veux bien aussi vous dire que vous avez mal choisi celles de vos objections que vous croiez les plus fortes. Je m'y arrêterai un peu plus que je ne me l'étois d'abord proposé, pour effacer les mauvaises idées que vous auriez pû faire prendre sur cette matiere aux esprits qui en sont susceptibles ; & aussi pour justifier la conduite des Saints, & celle même du Saint des Saints, que vous faites servir à vos opinions relâchées.

Dans la conduite d'Abraham il n'y a eu ni équivoque ni restriction mentale, puis qu'il étoit vrai que Sara étoit sa proche parente,

ce qui dans l'usage de son tems suffisoit pour lui donner le nom de Sœur. Il étoit aussi permis en ce tems-là, qu'en celui-ci, de voiager *incognitò*, & de ne se pas faire connoître indifferemment à tout le monde pour ce que l'on étoit. Tous les jours nous voions des Princes, qui pour voir le païs avec liberté & sans l'embarras du cérémonial, suppriment le nom sous lequel ils sont connus, & prennent celui d'une Comté ou d'une Baronie qui leur appartient. Un Evêque peut cacher dans le cours d'un voiage les marques de sa dignité, qui le feroient connoître pour un des Epoux de l'Eglise, afin de passer pour un simple Prêtre : de deux qualités qu'ils ont, ils suppriment l'une, & produisent l'autre. Abraham n'en fit pas davantage : il avoit deux qualités à l'égard de Sara, celle de sœur, qui étoit la plus ancienne & la plus naturelle, & celle d'Epoux qui avoit été entée sur celle-là : il convient avec sa femme dés le commencement du voiage de ne se faire connoître que sous la qualité de frere & de sœur, & de ne rien dire de la qualité d'Epoux & d'Epouse. Rien n'est plus innocent. Il n'est pas permis de dire une fausseté, mais il est permis de ne pas dire toute verité ; & la charité même défend de la dire, si on la peut cacher sans mentir, quand on prévoit qu'elle seroit au prochain une occasion de chute & de peché, comme Abraham craignoit que sa qualité d'Epoux ne le fût dans les païs où il voiageoit. Ce moien étant innocent & exemt de mensonge, comme tout le monde en convient, c'eût été tenter Dieu de

XV. LXII

* XV. Let. ne s'en pas servir, comme S. Augustin le dit positivement à ce sujet : Car *c'est un point de la saine doctrine*, dit ce Saint, *de ne pas omettre de faire ce qu'on peut, & de ne pas tenter son Dieu.*

Ad sanam doctrinam pertinet, quando habet quod faciat homo, non tentare Dominum Deum suú. L. 22. cont. Faustum.

Il n'y a point là l'ombre du mensonge ni de l'équivoque : & vous avez fort mal rencontré quand vous avez dit, qu'*Abraham & Sara se sauverent à la faveur de l'équivoque du nom de sœur*. Vous voudriez bien faire passer Abraham le Pere de nôtre foi, pour le Pere des équivoques : mais vous n'y réüssirez pas. Pour vous rendre la réponse de ce Patriarche plus favorable, vous dites en un endroit que la definition de l'équivoque *convient parfaitement à la réponse que fit Abraham dans les circonstances où on lui demanda si Sara étoit sa femme* : & il est faux qu'on lui ait demandé si Sara étoit sa femme : vous l'avez reconnu vous-même dans un autre endroit en rapportant un passage de S. Augustin, où ce Saint Docteur distingue expressément en quels termes l'interrogation & la réponse ne furent point faites, & en quels termes elles furent faites : *Car n'étant point*, dit-il, *interrogé si c'étoit sa femme, il ne répondit pas aussi qu'elle ne l'étoit point : mais comme on lui demandoit ce qu'elle lui étoit, il marqua que c'étoit sa sœur. Il cacha quelque chose qui étoit vrai, mais il ne dit rien qui fût faux.* Car il étoit vrai à la lettre, qu'elle étoit sa sœur dans un sens & selon l'usage commun & ordinaire de ce tems-là : puisque ces termes étoient des termes generiques, qui signifioient alors, ce que signifie parmi nous celui de *parent*. Or Abraham n'aiant

* Man. c. 36.

P. 357.

P. 348.

Neque enim utrum ejus uxor esset interrogatus, nó esse respódit ; sed cú ab eo quæreretur, quid ei esset illa mulier, indicavit Sororé, nó negavit

rien dit ni rien fait de positif qui determinât ce mot à un sens plûtôt qu'à un autre, ni qui empêchât les gens de lui demander en quel degré ils étoient parens, en quel sens ils étoient frere & sœur; personne n'y fût trompé qui ne voulût bien l'être. Sur tout si nous considerons, ce que vous dites vous-même, que l'équivoque est une proposition qui a plusieurs sens, & que l'on fait en prévoiant que la personne qui nous écoute la prendra dans un sens different de celui que nous y donnons dans nôtre esprit. Car comment Abraham auroit-il pû prévoir en quel sens on prendroit le mot de sœur, qui en avoit plusieurs dans l'usage commun & populaire de ce tems-là. Il les avoit tous deux confusément dans l'esprit: les mots generiques ne donnant jamais qu'une idée confuse quand ils ne sont point determinés par quelque chose de particulier. D'ailleurs la finesse de ce bon Patriarche étoit si mince & si facile à découvrir, qu'on voit bien qu'il fit plus de fond sur la benediction que Dieu y donneroit, s'il le vouloit conserver, comme il l'esperoit, que sur un artifice si grossier. Encore un coup, ce ne fut donc point l'équivoque du nom de sœur qui sauva Abraham; mais ce fut la suppression de la qualité d'Epouse sur laquelle il ne fut point interrogé, & qu'il n'étoit point obligé de publier; ce fut la protection de Dieu qui veilloit sur son serviteur & l'accompagnoit par tout dans ses voiages. De même que ce qui sauve un Prêtre ou un Evêque qui travaillent à la vigne du Seigneur en des païs idolâtres ou héretiques,

XV. Lettr. ni uxorem. Tacuit aliquid veri, non dixit aliquid falsi. Aug. l. 22. cont. Faustum c. 3.

XV. Let. ce n'est pas le changement de nom, mais la suppression des marques de leur dignité & de leurs qualités d'Epoux ou de Ministres de l'Eglise, & le soin que Dieu prend lui-même de les proteger. Il y auroit d'autres difficultés de Morale à vous proposer sur cette action d'Abraham, qui sont bien plus réelles, & ausquelles vous seriez bien plus embarassé de répondre. Mais ce n'en est pas ici le lieu.

¶. L'objection que vous tirez de l'action de Jacob, ne sauroit vous servir, puisque vous convenez qu'il n'est pas permis d'user de ces subtilités lors qu'il s'agit de justice, & que vous n'oseriez nier que dans vôtre systême ce ne fût une injustice à Jacob de surprendre la benediction qui étoit dûë à son frere, je dis dans vôtre systême. D'ailleurs, selon vous, pour être exemt de péché, il ne faut pas avoir intention de tromper dans ces occasions. Or je vous prie, à ne regarder cette action de Jacob que par le dehors & par l'écorce, pour quelle fin mit-il des peaux de chevreau autour de ses mains & de son cou, pourquoi prit-il un des habits d'Esaü, sinon pour tromper son pere ? Il est clair qu'à moins de s'élever au-dessus de toutes les idées que les actions & les paroles de Jacob pourroient faire naître naturellement dans l'esprit, on auroit été forcé de lui imputer une intention fort mauvaise & fort injuste ; puis qu'il paroit qu'il n'avoit pas seulement dessein de cacher simplement à son Pere qu'il étoit Jacob, mais encore de lui faire croire qu'il étoit Esaü, & de lui enlever par ce moien la benediction qui lui appartenoit. C'est pourquoi cette

objection ne peut vous servir de rien.

Mais j'ai pitié, Mon R. P. de vous voir traiter d'une maniere si humaine & si basse des choses si relevées & si divines, & de ménager si mal l'honneur de nos saints Patriarches. Vous n'avez pas cru qu'il fut digne de vous de suivre la trace des SS. Peres de l'Eglise, pour sortir des difficultés qui se presentent à l'esprit humain dans la lecture de ces actions extraordinaires. S. Augustin, dont vous opposez artificieusement l'autorité à ses disciples, pour faire croire au monde qu'ils abandonnent leur maître en cette occasion, & qu'ils conspirent, avec les Manichéens pour condamner la conduite de ces Saints : ce grand Docteur, dis-je, a cru que pour nous persuader que Jacob n'a commis en cette occasion aucune fourberie, aucun mauvais artifice ; il suffisoit que le Saint Esprit nous eût avertis auparavant, que Jacob étoit un homme doüé d'une grande simplicité & renfermé dans la maison de son pere ; ç'a été assés pour faire dire à ce Saint Docteur que, loin de le soupçonner de tromperie, il n'y falloit chercher que le mistere de quelque grande chose. Et aprés en avoir expliqué une partie, l'admiration le saisit, & plein des misteres qu'il découvre dans ces figures, il s'écrie : *O évenemens surprenans, mais prophétique ; accomplis sur la terre, mais par l'esprit du ciel ; executés par des hommes, mais ordonnés de Dieu.* Si avec ce Saint nous reconnoissons le doigt de Dieu dans toutes les circonstances de cette histoire, parlons-en donc avec la même retenuë & le même respect que

XV. Lettre.

Iste dolus Jacob ne putaretur fraudulentus dolus, & non in eo magna rei mysterium quæreretur, superiùs prædixit Scriptura : Et erat Esaü sciens venari agrestis ; Jacob autē homo simplex, habitans domum. *Aug. l. 16. de Civ. Dei c. 37.*

O res gestas, sed prophericè gestas ; in terra, sed cælitùs : per homines, sed divinitùs. *Ibidem.*

XVI. Let. lui. Reconnoissons y des misteres, non des mensonges, ni des équivoques, ni des restrictions : *Non est mendacium, sed mysterium.* Tout étoit figure, tout étoit mistere dans ces hommes tout misterieux & tout prophétiques. Leur vie, leurs actions, leurs paroles, étoient en la main de Dieu comme un pinceau, pour tracer un crayon des merveilles qui devoient s'accomplir un jour. Les vouloir tirer en conséquence & en former des regles de conduite pour l'usage ordinaire de la vie, c'est une temerité ; c'est ignorer la Religion & l'œconomie sacrée des divines Ecritures ; c'est meriter le reproche que Nôtre Seigneur faisoit un jour aux Sadducéens, qui jugeoient de ce qui se devoit passer dans le Ciel aprés la Resurrection touchant les maris & les femmes, par ce qui se passe maintenant dans les mariages de la terre. „ Vous vous trompez, leur dit Jesus-Christ, „ & vous êtes dans l'erreur, faute d'avoir la „ science des Ecritures & l'idée que vous de„ vriez avoir de la grandeur & de la puissan„ ce de Dieu : *Erratis nescientes Scripturas, neque virtutem Dei.*

Hæc autem omnia in figura contingebant illis. 1. Cor. 10. 11.

Souffrez, Mon R. Pere, que je vous fasse le même reproche, puis que vous les imitez en jugeant comme vous faites d'une maniere si humaine des paroles & des actions extraordinaires de ces anciens Patriarches, que Dieu, par le droit de sa souveraine puissance sur toutes choses & sur toutes paroles, a fait servir comme il lui a plû au tableau qu'il traçoit alors de son Eglise. Il est le maître des paroles, sans comparaison plus qu'un Roi ne

l'est de la valeur des monnoies de son Roiaume : & comme les Rois rehaussent souvent celles-ci, ou les rabaissent, comme ils le jugent à propos pour le bien de leurs Etats, sans avoir égard à leur valeur ordinaire ou intrinseque ; ainsi Dieu a tiré quelquefois & les actions & les paroles des hommes de leur sens & de leur usage ordinaire pour en faire un usage mysterieux & tout divin. C'est ce qu'il a fait dans l'action de Iacob pour prédire & figurer la préférence des Gentils au peuple Juif, & celle des élus au reste des hommes. Ce qu'il a fait dans ces siecles d'ombres & de figures, il le fait même dans les tems de la grace & de la verité : où ces paroles, par exemple, *Je te baptize &c.* avec l'ablution dont elles sont accompagnées : & ces autres : *Ceci est mon Corps*, *Ceci est mon Sang*, sont élevées par sa toute puissance de Dieu à une signification en même tems naturelle & misterieuse, & a des effets qui sont infiniment au-dessus de l'intelligence & de l'usage ordinaire. A qui est-ce que ces divines paroles ne paroitroient pas aussi dures & aussi insupportables, que d'autres semblables le furent dans Capharnaum à ces disciples incredules, s'il n'écoutoit Jesus-Christ, qui nous avertit que ces paroles *sont Esprit & vie*? Ce sont des paroles toutes celestes, comme les appelle S. Ambroise ; c'est Jesus-Christ qui y parle : & les Prêtres qui les repetent aprés lui à l'Autel, ne font que lui prêter leur bouche & leur langue. *C'est le Seigneur Jesus lui-même, qui dit hautement :* CECI EST MON CORPS : & les Prêtres en cette divine

XV. L[illegible]. Sacramentum istud quod accipis, Christi sermone conficitur ... Ipse cla[illegible]

fonction doivent s'oublier eux-mêmes & se souvenir qu'ils sont là des hommes tout mysterieux, qui representent Jesus-Christ, & en qui Jesus-Crist parle, agit, consacre & rend present son Corps & son Sang sur l'autel.

XV. Let. mat Dominus Jesus: *Hoc est Corpus meum.* Ante benedictionem verborum cælestium alia species nominatur, post consecrationem corpus significatur. *Ambros. l. de Mysteriis c. 9.*

Nous devons regarder de même en quelque façon les paroles & les actions de Jacob & de Rebecca, comme des paroles & des actions de Religion, des paroles sacrées & misterieuses, qui étoient moins de l'homme que de Dieu, qui faisoit servir ces paroles à *la parole de la promesse*, comme l'appelle S. Paul, parole & promesse dont la mere de Jacob avoit été instruite par une revelation expresse, aprés qu'elle eut consulté Dieu avant même la naissance de ses deux enfans: * *Major serviet minori*: „L'ainé sera assujetti „au cadet. Celui-ci ne faisoit donc qu'obéïr à Dieu en obéïssant à sa Mere; & c'est en vertu de cette promesse revelée à la mere, non encore au pere, qu'elle a la confiance de prendre tout sur elle & de rassurer son fils contre la crainte de la tromperie & de l'injustice dont il étoit frappé. Et il est si vrai que tout cela se faisoit par un ordre tout-à-fait superieur à tout ordre & à tout usage humain, & par consequent sans tromperie, sans mensonge, sans restriction, sans injustice, que S. Paul aprés avoir dit que cette parole, *L'aîné sera assujetti au cadet*, est la parole de la promesse, aussi-bien que cette autre; *C'est dans Isaac que vous aurez une posterité*; il ne songe pas seulement à demander si Jacob a commis une injustice, quand il s'est mis en

* Gen. 25. 24.

Promissionis verbum hoc est, &c. ... Non solùm autem illa, sed & Rebecca. Rom. 9. 10.

possession de la benediction dire à l'aîné ; mais il demande si Dieu a fait une injustice dans la préference qu'il a faite du Cadet à l'Aîné : & il prouve qu'il n'y en a pu avoir aucune ; parce que Dieu est le maître, & que personne ne lui peut dire : *Pourquoi faites vous ainsi* ?

XV. L

Il paroit bien aussi par les paroles que Jacob dit à sa mere qu'il étoit persuadé lui-même que ce qu'il faisoit n'étoit ni tromperie ni mensonge, ni rien qui en approchât ; car il ne dit pas : J'ai peur de mentir & de tromper mon Pere ; mais *j'ai peur qu'il* NE CROIE *que je l'aurai voulu tromper*, *& que par là je n'attire sur moi sa malediction, au lieu de sa benediction*. Rebecca étoit pareillement si sûre qu'elle ne faisoit qu'obéir à Dieu, qu'elle ne craignit point de répondre de tout & de s'exposer à tout ce qui en pouvoit arriver : *In me sit, ait, ista maledictio, fili mi, tantum audi vocem meam* : QUE *cette malediction tombe sur moi*, dit-elle ; *faites seulement ce que je vous dis*. Isaac lui-même, quoique trompé, * n'ose se plaindre, il est surpris, étonné, dans l'admiration ; mais il cede à l'ordre de Dieu, qui, selon la pensée de S. Augustin lui fut alors * revelé. Sans cela qui ne se seroit attendu à le voir terriblement irrité contre Jacob ? Qui n'auroit cru qu'il auroit retracté sa benediction, & chargé de maledictions ce Cadet qui venoit de tromper son propre pere, & d'enlever à son frere ses droits legitimes. Mais point du tout. Il ne paroit pas la moindre émotion de colére ; & il confirme à Jacob la benediction qu'il lui avoit donnée. Il de-

* Nec tamen se deceptum esse conqueritur ; imò confestim, revelato sibi intus in corde magno sacramento, devitat indignationem, confirmat benedictio-

XV. Let. nem... Quis non hîc maledictionem potiùs expectaret irati, si hæc non superna inspiratione, sed terreno more gererentur. *Aug. l. 16. de Civ. Dei c. 37.*

clare à Esaü qu'il sera assujetti à son frere; *Fratri tuo servies*; concourant ainsi avec les autres à l'accomplissement de ce mistere divin; couvert des apparences de tromperie & de mensonge, comme Jacob étoit couvert des habits & de la ressemblance d'Esaü. Disons donc hardiment avec S. Augustin: *Non est mendacium, sed mysterium*; & n'en disons pas davantage; loin de vouloir autoriser les Equivoques des hommes ordinaires & les restrictions mentales, ou plûtôt de veritables mensonges, par des exemples où tout est de Dieu, & où par consequent tout est verité.

Les autres objections que vous tirez des paroles de nôtre Sauveur sont encore moins propres pour vôtre dessein. Un de vos principes est qu'il y a peché à se servir de ces ruses, lors qu'il s'agit de la Religion. Or toutes les paroles de nôtre Sauveur ne concernoient-elles pas la Religion qu'il venoit établir par l'accomplissement des prophéties? Celle où il parle du jour du jugement ne la concernoit-elle pas encore plus particulierement que les autres; puisque, selon vous, ces paroles alloient à persuader à ses Apôtres qu'il ne savoit pas toutes choses, & par consequent qu'il n'étoit pas Dieu? Dites donc, si vous l'osez, que le Verbe incarné a peché en cette occasion, où il n'étoit pas permis d'user d'équivoques. Mais si vous n'osez donner dans une aussi grande impieté que seroit celle-là, cherchez vous-même ailleurs que dans les équivoques & les restrictions mentales la solution des difficultés que vous nous proposez. Il suffiroit presque de

vous dire sur cela, que le langage & le stile XV. Lettre.
des Prophétes est un langage beaucoup élevé
audessus du commun, qu'il est plein de figures, de misteres, & d'expressions, dont le
sens n'est pas toûjours connu à ceux à qui ils parlent ou à qui ils écrivent : Que l'on ne laisse pas neanmoins de recevoir toutes leurs paroles comme pleines de l'Esprit de Dieu ; & que l'on respecte aussi bien celles que l'on n'entend pas, que l'on reçoit avec soûmission celles que l'on entend. En effet personne ne s'est encore avisé en expliquant leurs livres de recourir aux équivoques ou aux restrictions mentales, pour se retirer d'embarras dans les endroits qui sont difficiles ; & si quelqu'un s'avisoit de le faire, ou qu'il voulût introduire leur langage figuré dans le commerce du monde, il passeroit pour impie ou pour ridicule.

Or il est bien certain que nôtre Sauveur étoit regardé par ceux à qui il prêchoit comme un grand Prophéte & par ses Apôtres comme le Fils de Dieu ; dont par consequent le langage devoit être beaucoup élevé audessus de celui des Prophétes. Ainsi l'on ne peut douter que lors qu'il parloit au peuple ou en paraboles, ou d'une autre maniere qu'il n'entendoit pas, ceux qui l'écoutoient ne regardassent ses paroles comme des discours prophétiques qu'il falloit respecter, même sans les comprendre ; & que lors qu'il parloit à ses Apôtres, ceux-ci ne les regardassent comme des paroles de la vie éternelle, étant persuadés que ce qu'ils n'entendoient point, avoit un sens plus élevé que leur capacité, & dont il n'etoit pas expedient qu'ils eussent alors la connoissance.

XV. Let. Si Jesus-Christ n'avoit été que Prophéte on pourroit s'en tenir à ce que je viens de dire du langage prophétique, qui est audessus de nos pensées. Mais il étoit plus que Prophéte, il étoit Fils de Dieu, le même Dieu que son Pere : & en considerant de quelle maniere vous osez vous exprimer sur ses paroles adorables ; je ne doute point que les gens-de-bien n'en aient été scandalisées. C'est dans l'endroit où vous attaquez un Religieux que vous n'avez pas voulu nommer. Vous vous contentez de marquer qu'il étoit d'un autre Ordre que le Pere Alexandre, & qu'il a combattu les équivoques par un ouvrage exprés. On voit bien à peu prés de qui vous voulez parler. Il suffit que ce soit contre la doctrine de vos Peres qu'il écrivoit, pour vous donner droit de dire que son *ouvrage est plein du fiel le plus amer.* C'est assés qu'il ait osé attaquer la Societé pour être traité d'Apostat ou d'hérétique ; il seroit le premier qui l'auroit fait impunément. *C'est un homme*, dites-vous encore, *dont la mauvaise conduite a fait horreur à ceux qu'il a attaquez. Il apostasia quelque tems aprés de son Ordre, & depuis il fut arrêté & renfermé pour d'autres raisons que pour avoir fait des restrictions mentales.* Mais jusqu'à ce que vous nous ayiez nommé vôtre Auteur, & que vous nous aiez apporté de bonnes preuves de son apostasie & de sa mauvaise conduite, vous trouverez bon que nous n'en croions rien sur vôtre parole, aprés les preuves que vous nous avez données de vôtre mauvaise foi.

Je n'ai pas son livre, & je voudrois le lire

moi-même pour juger du passage que vous XV. Lett.
accusez de Nestorianisme : mais j'ai le vôtre, & il me semble que j'y voi un horrible blasphême contre le Fils de Dieu, dans l'endroit même où vous en accusez un autre.

Car dites-moi, je vous prie, mon R. P. n'est-ce pas un blasphême bien réel, de dire que les paroles du Fils de Dieu sont fausses *en elles-mêmes*, sont fausses en les *prenant précisement selon les termes*, & qu'elles n'étoient vraies dans sa bouche, que par rapport à quelques autres paroles qui n'étoient que dans son esprit. „ On lui demande prémiérement, „ dites-vous, si cette proposition prise selon „ les termes précisément n'est pas fausse : *Le „ Fils ne sçait point le jour du jugement.* 2. Si „ elle ne devient pas vraie par ces paroles „ qui expriment le sens formel & de précision : „ *Entant qu'il étoit pur homme.* 3. S'il n'est pas „ vrai que ces paroles étoient dans l'esprit „ du Fils de Dieu, & non dans la proposition „ lors qu'ils la faisoit. Si tout cela est vrai, „ ces paroles dites avec un sens de précision „ qu'elles n'expriment pas, sont une restriction mentale toute pure. Car il faut se „ souvenir, que par une restriction mentale on „ entend une proposition qui prise selon les „ termes est fausse, & qui n'a de verité que „ par rapport à quelques autres paroles qu'on „ retient dans son Esprit. Car tout cela se „ trouve ici.

Je ne sçai pas comment d'autres jugeront de vos paroles : mais pour moi je ne puis m'empêcher de vous dire qu'à mon jugement elles renferment une grande impieté.

XV. LET. Car ne vous apercevez vous pas que vous faites dépendre la verité des paroles du Sauveur, d'une condition fort incertaine ; dont on ne peut avoir aucune preuve, & qu'il est libre à tout homme de ne pas croire ? Ces paroles du Fils de Dieu n'ont, dites-vous, de verité que par rapport à ces autres qu'il avoit dans l'esprit, *entant que pur homme*, ou plûtot *entant qu'homme* : & en elles-mêmes elles sont fausses. Et qui vous a dit que nôtre Seigneur avoit dans l'esprit cette restriction ? Qui est-ce qui a lû dans son cœur pour savoir ce qui s'y passoit, pour y lire ces paroles ? Quelle autorité avez-vous pour avancer de vous-mêmes une proposition de cette importance ; ou quel garand nous en donnez-vous ? car les SS. Peres n'ont jamais avancé cette proposition. Ils ont bien jugé que ç'auroit été s'exposer à être obligés de reconnoitre un mensonge dans la verité même ; puisque s'il se trouvoit que le Sauveur n'eût point eu dans son esprit ces paroles *entant qu'homme*, que vous voulez qu'il y ait euës pour lui imputer l'usage des restrictions, sa proposition, selon vous, demeure fausse ; telle que vous soûtenez qu'elle est en elle-même & sans ce prétendu rapport. Les SS. Peres de l'Eglise ne conviennent point sur l'explication de ce passage, les uns y donnent un sens, les autres un autre ; mais nul n'a jamais dit des paroles du Fils unique de Dieu qu'elles étoient *fausses en elles-mêmes*. Il faut absolument dire, mon R. P. qu'elles sont vraies en elles-mêmes, & qu'elles ne sont fausses que par rapport à la faus-

se intelligence de l'esprit humain, par rapport à l'usage ordinaire des paroles des hommes, & au sens qu'ils sont convenus d'y donner pour le commerce humain qu'ils ont entr'eux, mais que le Fils unique de Dieu n'étoit pas obligé de suivre pour le commerce de la religion, dans un tems où il en parloit encore aux hommes en énigmes & en paraboles. Oui, mon R. P. nous devons dire hautement que les paroles du Sauveur sont vraies en elles-mêmes; & si la petitesse de nôtre intelligence ne nous permet pas d'en comprendre la verité, l'humble aveu de nôtre ignorance honorera autant le Dieu-Homme, que vous le deshonorez en lui imputant des restrictions mentales, comme vous faites, non tant pour sauver la verité de ses paroles, que pour autoriser, par l'exemple de la Verité même de vrais mensonges, couverts du voile des restrictions. XV. LET.

Par ce moien on n'aura plus à craindre que l'exemple de ces paroles du Fils de Dieu n'autorise la duplicité, la dissimulation, ni les autres inconvenients que vous trouvez dans le sens formel & de précision de vôtre auteur, ni ceux que nous trouvons dans vos équivoques & vos restrictions. On ne craindra plus que le Marchand n'abuse de cet exemple pour nous parler tantôt *comme Marchand*, tantôt *comme habitant de Paris*, quelquefois *entant que pere*, d'autrefois *entant qu'homme précisement*; parce qu'on ne fera plus de comparaison entre le langage du commerce ordinaire des hommes & le langage sacré que le Fils de Dieu a emploié dans une occasion

XV. Let. extraordinaire pour s'expliquer sur un mistere des plus profonds de la Religion, où il vouloit en même tems reprimer la curiosité des hommes, confondre la foiblesse de leur raison, dompter leur orgueil, leur apprendre à ne vouloir pas tout penetrer, & les forcer à croire & à adorer ses paroles divines, comme toûjours saintes, toûjours veritables en elles-mêmes, quoiqu'elles aient l'apparence du mensonge : ainsi que lui-même étoit Dieu & la sainteté même, quoiqu'il ne parût rien de lui au dehors qui le distinguât des pures creatures & des hommes pecheurs.

Mais je ne puis m'empêcher de relever encore la comparaison que vous faites tacitement de vôtre Marchand, avec le Sauveur, en rassemblant dans celui-là diverses qualités à vôtre fantaisie, pour en conclurre que si le Fils de Dieu Incarné a pû parler quelquefois selon ce qu'il est par sa Divinité, quelquefois selon ce qui lui convient selon sa nature créée, le Marchand pourroit aussi parler tantôt *comme habitant de Paris*, tantôt *comme Marchand*, quelquefois *entant que pere*, d'autrefois *entant qu'homme précisément*. Pensée bien subtile, & qui vous a dû coûter beaucoup ! Belle comparaison de l'assemblage de divers rapports arbitraires, ou de qualités accidenteles, separables les unes des autres dans un même homme, & de l'usage qu'il lui plaira d'en faire dans le commerce du monde contre l'usage ordinaire & arrêté ; avec l'union indissoluble des deux natures, la divine & l'humaine, dans la

Per

Personne adorable du Verbe, & avec l'usage divin qu'il a fait des differentes proprietez de ces deux natures, réellement distinctes, pour l'accomplissement de sa mission, & par rapport aux mysteres divins de la religion & des veritez du salut qu'il devoit encore ou découvrir ou cacher aux hommes selon les desseins & la volonté de son Pere. Depuis que l'union de ces deux natures a été accomplie par l'Incarnation dans un ordre tout nouveau & qui n'a point d'exemple, *le même qui est vrai Dieu est aussi vrai homme*, dit un saint Pape, *& dans cette unité où se trouvent ensemble la bassesse de l'homme & la grandeur de Dieu, il n'y a point de mensonge ni de fausseté. Comme l'homme élevé jusqu'à Dieu par cette œuvre de misericorde ne change rien en Dieu; aussi la grandeur de Dieu ne consume rien dans l'homme: car chacune des deux natures fait ce qui lui est propre avec la participation de l'autre: le Verbe operant ce qui convient au Verbe, & la chair faisant ce qui appartient à la chair.* Le grand Pape qui parle ainsi dans une Lettre reçûë de toute l'Eglise comme une regle de la foi, aprés un long dénombrement des divers effets, opposés & contradictoires en apparence, operés par Jesus-Christ ou dans Jesus-Christ, continuë ainsi: *Avoir faim, avoir soif, être fatigué, dormir; c'est evidemment quelque chose d'humain. Mais rassasier de cinq pains cinq mille hommes, donner à la Samaritaine cette eau vive qui ôte pour jamais la soif, marcher sur l'eau de la mer sans enfoncer, appaiser la tempête d'un seul mot; tout cela sans doute est divin. Comme donc, il n'appartient pas à la même nature de*

XV. LET.

Qui verus est Deus idem verus est homo: & nullum est in hac unitate mendaciũ, dum invicem sunt & humilitas hominis & altitudo Deitatis. Sicut enim Deus non mutatur miseratiõne, ita homo non consumitur dignitate. Agit enim utraque forma, cum alterius communione, quod proprium est: Verbo scilicet operante quod Verbi est, & carne exsequente quod carnis est.... Esurire, sitire, lasses-

pleurer par une douleur compatissante un ami mort, & de le ressusciter par son seul commandement : ou bien d'être attaché à la Croix, & de faire trembler tous les élemens aprés avoir changé le jour en tenebres : ou enfin d'avoir les pieds & les mains cloüées, & d'ouvrir les portes du Paradis à la foi d'un larron: ainsi ce n'est pas à la même nature, qu'il appartient de dire : Nous ne sommes moi & mon Pere qu'une même chose ; *& de dire :* Mon Pere est plus grand que moi.

Remarquez, je vous prie, mon R. P. comment ce Pape compare ce que le Sauveur faisoit ou souffroit comme homme, avec ce qu'il disoit comme homme: il juge des paroles comme des actions. Il marque la difference qu'il faut mettre, indépendemment de toute restriction mentale, entre ce qu'il disoit comme Dieu & ce qu'il disoit comme homme, aussi bien qu'entre ce qu'il faisoit comme Dieu & ce qu'il faisoit comme homme : & il nous fait remarquer que cette difference est claire, est evidente, est connuë de tous ceux qui ont la foi : ce qui rend la restriction inutile & incapable de tromper, s'il y en avoit : car dés qu'on découvre la restriction, elle ne sert plus de rien, elle n'est plus restriction, elle ne surprend plus celui à qui l'on parle.

Remarquez encore, mon R. P. qu'on ne parle pas seulement aux hommes avec la lan-

cere atque dormire, evidenter humanum est; sed quinque panibus quinque millia hominũ satiare, & largiri Samaritanæ aquã vivã cujus haustus bibenti præstet ne ultra jam sitiat; supra dorsũ maris plantis non desidentibus ambulare, & elationes fluctuũ increpata tẽpestate cõsternere; sine ambiguitate divinum est. Sicut ergo non ejusdẽ est naturæ flere miserationis affectu amicum mortuum, & eumdem remoto quatriduanæ aggere sepulturæ & ad vocis imperium excitare redivivum ; aut in ligno pendere, & in noctem luce conversa omnia elementa tremefacere ; aut clavis transfixum esse, & paradisi portas fidei latronis aperire : ita non ejusdem naturæ est dicere, *Ego & Pater unum sumus*, & dicere, *Pater major me est. S. Leo PP. I. Ep. 24. al. 10. ad Flavianum C. P. c. 4.*

gue & par des paroles, mais que l'on parle XV. Lett.
& que l'on ment souvent plus par les actions, qu'on ne feroit par les paroles & de la langue. Ainsi les foiblesses, les humiliations, les souffrances du Fils de Dieu parloient aux Juifs, & par ce langage la plûpart ont compris que cet homme n'etoit point Dieu, parce que leur incredulité les rendoit sourds à la voix de ses miracles, qui leur disoit si clairement qu'il étoit Dieu comme son Pere. Plusieurs hérétiques au contraire ont été persuadés par la voix des miracles, qu'il etoit Dieu; mais ils ont pris pour un langage trompeur tout ce qui s'est passé d'humain dans la vie & dans la mort du Sauveur, & ont cru que sa chair n'étoit qu'une chair phantastique, & que ses actions humaines, ses souffrances, sa mort sur la croix, étoient fausses & illusoires. Jesus-Christ n'avoit dessein de tromper ni les uns ni les autres: mais falloit-il pour rendre veritable tout ce langage d'actions & pour n'être pas censé vouloir imposer aux hommes, qu'il dit aux uns que ces actions humaines qui dans les autres hommes signifient qu'ils sont purement hommes, ne se passoient en lui que selon son humanité; & aux autres, quand il en faisoit de divines, qu'il les faisoit comme Dieu? Point du tout. Il suffisoit que l'on sçut que les deux natures étoient unies en sa personne sans aucune confusion de leurs proprietez, & que chacune faisoit ce qui lui étoit propre, sans préjudice de l'unité parfaite de sa personne: & comme aprés avoir prêché aux hommes cette grande & fondamentale verité, il l'avoit

XV. Lit. confirmée par des miracles sans nombre, on devoit s'attendre à le voir tantôt agir en Dieu, & tantôt agir & souffrir en homme, & s'accoûtumer à ne pas juger de ses actions comme on juge de celles des autres hommes.

Il en est de même des paroles du Fils de Dieu que de ses actions & de ses souffrances. Il parloit quelquefois comme Dieu, & sembloit oublier qu'il étoit homme ; il parloit d'autrefois comme homme, & sembloit oublier qu'il étoit Dieu. Falloit-il qu'à chaque discours il avertit qu'il parloit entant que Dieu, ou entant qu'homme. Comme sa vie n'étoit qu'un tisu de ce different usage des proprietés de ses deux natures, ç'eût été un étrange langage, qui auroit été continuellement entrecoupé de ces avertissemens des précisions & des sens formels. Rien de cela n'étoit necessaire à ceux qui avoient la foi de son Incarnation. Ils voioient sans aucun doute qu'il parloit comme Dieu, quand il disoit : *Nous ne sommes moi & mon Pere qu'une même chose* : SINE *ambiguitate divinum est* : & ils voioient évidemment qu'il parloit entant homme, quand il disoit : *Mon Pere est plus grand que moi* : EVIDENTER *humanum est*. Il étoit donc aussi trés-évident qu'il parloit en homme quand il disoit que ce jour & cette heure n'étoient pas connus du Fils ; de même que quand il disoit que ce n'étoit pas à lui, mais à son Pere, d'accorder une place à la droite ou à la gauche : parce que ce droit étoit un droit divin, comme dit S. Augustin, non une prérogative humaine : *Non est humana potestatis*

Aug. l. 1. de Trin. c. 12.

hoc dare.... non humana potestate ista do. C'est ce que ce même Saint a dit du passage dont il est question, & S. Gregoire le Grand l'a repeté en ces termes : *Il connoît ce jour & cette heure dans la nature humaine, non par la nature humaine : c'est pourquoi en parlant de cette sorte de science, qu'il n'avoit pas reçûë de son humanité, selon laquelle il étoit creature aussi bien que les Anges, il a dit qu'il ne l'avoit pas, non plus que les Anges.*

Ces paroles sont donc trés-vraies en elles-mêmes, & trés-vraies sans aucune équivoque, sans aucune restriction mentale. Car nôtre Seigneur ne cachoit dans son esprit rien de ce qui étoit necessaire pour faire entendre le vrai sens de sa proposition, comme vos Restrictionnaires retiennent frauduleusement dans leur esprit une partie de leur proposition, persuadez qu'on ne s'avisera pas de deviner ces paroles cachées dans leur cœur, & avec un dessein formé de faire entendre ce qu'ils disent indépendamment des paroles cachées qui en changent & en restreignent la signification. Nôtre Seigneur, dis-je, ne cachoit rien. Car, comme je l'ai déja remarqué, en revelant & en prouvant par ses miracles le mystere de son Incarnation, il donnoit à ceux qui la croioient une regle sûre pour entendre ses paroles, comme pour juger de ses actions, soit divines, soit humaines, & la foi des deux natures subsistantes dans la personne du Verbe étoit la clef du langage mysterieux, prophétique, humainement divin & divinement humain, dont il devoit user avec les hommes, pen-

XV. LET.

In natura quidem humanitatis novit diem & horam, non ex natura humanitatis novit. Ideò scientiam, quam ex natura humana non habuit, in qua cum Angelis creatura fuit, hanc se cum Angelis habere denegavit. *S. Gregor. Magn. l. 8. Ep. 42.*

XV. Lit. dant qu'il avoit à demeurer avec eux sur la terre pour l'établissement de sa Religion.

Il avoit donc moins besoin d'avertir, qu'il parloit ou en Dieu ou en homme, que les Rois, les Empereurs, les Papes, n'en ont de nous declarer quand ils parlent en Papes, en Empereurs & en Rois, ou quand ils parlent précisement en hommes. Ce n'est point à eux à marquer les précisions qu'il faut faire dans leur langage ; elles se font naturellement par tous ceux qui connoissent ce qu'ils sont, & qui font quelque usage de leur raison.

Il est vrai, que si des personnes de ce rang se trouvoient à l'écart, inconnus, parmi des gens qui ne les prendroient que pour de simples particuliers, & qu'ils voulussent en cet état parler en Souverains, commandant d'un ton d'autorité, promettant de grandes fortunes, en un mot faisant & disant ce que des Rois ont coûtume de faire & de dire, ils courreroient risque de passer pour des fous ou pour des fourbes & des menteurs. Mais aussitôt que leurs gardes, leurs Officiers, leur Cour, les auroient rejoints, qu'on les verroit entourés de Grands & de Princes qui avec on profond respect s'empresseroient à les servir, alors les paroles qui auroient passé auparavant pour foles ou pour des mensonges, seroient regardées comme trés-veritables en elles-memes, sans autre changement, sinon que ces personnes qui ne passoient que pour des particuliers, seroient alors connuës pour ce qu'ils étoient,

pour Rois, pour Empereurs : cette seule connoissance faisant comprendre que ces hommes avoient droit de parler autrement que le commun des hommes ; & que ce qui seroit faux en la bouche des particuliers, est véritable dans la leur ; parce qu'ils ont comme une seconde nature qui a ses proprietez & son langage particulier. La clef de ce langage seroit alors comme retrouvée, & on ne songeroit nullement à les soupçonner d'avoir usé d'équivoques ou de restrictions mentales dans ce langage auparavant aussi inconnu, que leur dignité & leur personne l'étoient. XV. LET.

Et pour faire voir que cette maniere d'expliquer le langage du Fils de Dieu incarné n'est pas si singuliere, que nous n'aions quelque chose de semblable dans le langage ordinaire des hommes, ajoûtons un autre exemple encore plus commun. Les SS. Peres ont comparé l'union du Verbe & de l'homme, avec l'union de l'ame & du corps : *Comme l'ame raisonnable & la chair ne font qu'un homme, ainsi Dieu & l'homme ne sont qu'un seul Jesus-Christ.* Or comme l'homme est composé de deux substances, l'une spirituelle, l'autre materielle, on en fait diverses propositions dont les unes ne sont vraies que par rapport à l'une de ces substances, les autres par rapport à l'autre. On dit que l'homme est une creature intelligente, faite à l'image de Dieu, qu'il est libre, qu'il est fait pour adorer, & pour aimer Dieu. Tout cela n'est vrai précisement que de l'ame raisonnable. Diriez-vous pour cela, mon R. P. que ces

Symbole dit de S. Athanase.

XV. Lет. propositions sont fausses en elles-mêmes, & qu'elles n'ont de verité que par rapport à quelques autres paroles que l'on retient dans l'esprit, en un mot en vertu d'une restriction mentale. Un homme qui voudroit se faire siffler, n'auroit qu'à tenir ce langage. Direz-vous encore que l'on a besoin d'une restriction mentale pour rendre veritables ces paroles du Sage, c'est-à-dire du S. Esprit: *Que l'homme est semblable à la bête, qu'il n'y a point de difference entre la mort de l'un & la mort de l'autre; qu'ils ont un même sort; que l'homme n'a rien de plus qu'un cheval*: on ne peut sans blasphême dire que ces paroles soient *fausses en elles-mêmes & selon les termes*, & qu'elles ne sont vraies qu'à la faveur d'une restriction mentale du S. Esprit. Parler ainsi ce seroit une impieté & une extravagance. Elles sont véritables en elles-mêmes, mais à l'égard de l'une des deux substances dont l'homme est composé. Et comme personne n'ignore cette union de deux substances dans l'homme, & que l'on sçait ce qui convient à la substance spirituelle, & ce qui appartient à la corporelle, cela suffit pour n'être pas trompé. Tout homme qui sçait ce qu'il est, a par cette seule connoissance la clef du langage humain, & l'on ne lui fera jamais illusion par ces sortes de propositions: il sçait donner à la substance intelligente ce qu'il sçait qui ne peut convenir à la corporelle: & il ne s'avisera jamais de se plaindre d'une restriction mentale ni de paroles cachées dans l'esprit d'un autre, où il faille les aller chercher pour rendre les

Ecclesiaste 3. 19.

propositions qu'il entend véritables. Il n'est pas necessaire de m'étendre pour faire l'application de cet exemple : elle se fait d'elle-même. Tout homme qui sçait par la foi ce que c'est que Jesus-Christ, a la clef de ses differentes paroles. Il sçait quand c'est Dieu ou quand c'est l'homme qui parle en Jesus-Christ, & la restriction ne seroit bonne à rien à son égard, l'un : *Evidenter humanum est*, l'autre : *sine ambiguitate divinum est.* XV. LET.

Concluez donc, mon R. P. que vous avez parlé d'une maniere fort indigne des paroles de la verité éternelle & Incarnée, en avançant qu'elles sont fausses en elles-mêmes, & qu'elles n'ont de verité qu'à la faveur d'une restriction qu'il vous plaît de lui mettre dans l'esprit.

Apprenez encore à mettre une grande difference entre la précision d'un sens formel, & vôtre restriction mentale. Je ne parle point de la maniere dont vôtre Religieux l'a entendu : car n'aiant pas son livre je n'en puis juger ; mais je dis de la maniere qu'on le peut entendre raisonnablement, & que le devoient concevoir ceux qui entendoient parler Jesus-Christ & ceux qui lisent aujourd'hui ses paroles dans l'Evangile, à la lumiere de la foi de l'Incarnation.

Vôtre restriction est une opération de l'esprit de celui qui parle, une reticence frauduleuse des paroles necessaires pour faire entendre aux autres le vrai sens de la proposition comme il l'entend lui-même ; c'est un artifice par lequel il dérobe à celui avec qui il a commerce une connoissance qui lui

XV.LET. eſt neceſſaire pour l'entendre, & qu'il ne peut avoir d'ailleurs : remarquez bien ces derniers termes.

La préciſion eſt une operation de l'eſprit de celui qui écoute ; c'eſt un uſage qu'il fait de la connoiſſance qu'il a, par exemple, des dignités de Roi, d'Empereur & de Pape : dignités qui les diſtinguent ſi fort du reſte des hommes, qu'on diroit que ce ſont comme de ſecondes natures unies en leurs perſonnes avec la nature qui nous eſt commune avec eux, & qui ont leurs proprietés toutes differentes. Il en eſt de même à plus forte raiſon de la préciſion que je fais par la connoiſſance que j'ai de l'eſſence de l'homme, composé de deux ſubſtances qui ont leurs proprietez differentes toûjours trés-diſtinguées les unes des autres, & qui ſont le fondement des differentes propoſitions que l'on fait de l'homme, ou que l'homme fait de lui-même. Diſons auſſi qu'à l'égard de Jeſus-Chriſt la préciſion qu'on doit faire pour entendre ſes paroles n'eſt pas une opération de l'Eſprit de Jeſus-Chriſt, par laquelle il reſtreigne en lui-même ſes paroles ; ni une reticence trompeuſe par laquelle il ſupprime celles qui ſont neceſſaires pour faire concevoir à ceux qui l'écoutent l'idée qu'il a lui-même des choſes dont il parle : mais cette préciſion eſt une operation de l'eſprit de celui qui l'écoute, ou qui lit ſes paroles : c'eſt l'application qu'il fait des verités de la Religion pour ne pas confondre les proprietés des deux natures qui ſont dans le Sauveur, ni ce que Jeſus-

Christ dit tantôt selon l'une & tantôt selon l'autre : enfin c'est l'usage que le Chrétien fait de la clef que le Fils de Dieu lui-même lui a mise en main, en lui donnant la foi, pour s'ouvrir l'esprit à l'intelligence de ses paroles, & pour faire en toute occasion les précisions necessaires, afin de ne pas attribuër à l'une de ses natures, ce qui appartient à l'autre. Ainsi le Fils de Dieu n'a dit ces sortes de paroles que nous examinons qu'aprés avoir donné un moien assuré pour n'y être pas trompé, & à dessein d'être bien entendu de ceux qui avoient la foi : ce qui fait qu'il reproche souvent à ses disciples, de ce qu'ils ne l'entendoient pas. Au contraire vôtre Marchand, restrictionnaire, ne parle comme il fait qu'afin de n'être point entendu, en supposant qu'en effet on ne l'entendra pas, & en cachant en lui-même, par une reticence maligne & trompeuse, ce qui est necessaire pour l'entendre & pour empêcher que son langage ne surprenne & ne trompe. XV. LXVI.

Or la précision dont je parle étoit si facile à faire par ceux qui entendoient parler Jesus-Christ, que S. Leon dans le passage que j'ai rapporté prétend que comme la seule vuë de ses actions divines & de ses actions humaines suffisoit à ceux qui avoient la foi pour discerner ce qu'il faisoit comme Dieu de ce qu'il faisoit comme homme, ainsi il ne falloit que de l'attention pour discerner ce qu'il disoit entant que Dieu, & ce qu'il disoit entant qu'homme : *Sicut non est ejusdem naturæ flere . . . amicum mortuum*, &

XV. LET. *eumdem..... excitare redivivum ..... ita non ejusdem naturæ est dicere* ? Ego & Pater unum sumus; *& dicere* : Pater major me est. Car cette difference lui paroît si évidente, si incontestable, *Evidenter humanum est : Sine ambiguitate divinum est*, qu'il s'en sert comme d'une preuve invincible pour convaincre Eutyche d'ignorance, & pour persuader à tout le monde que les deux natures, dont le Sauveur étoit composé, n'avoient point été confonduës l'une avec l'autre, mais qu'elles avoient conservé toutes deux leurs proprietés : puisque ces proprietés se produisoient dans ses actions & dans ses paroles; que ces proprietés étoient aussi differentes les unes des autres ; que ses actions & ses paroles étoient distinguées ; & que la difference des prémieres étoient aussi evidente & aussi incontestable, que la difference des dernieres étoit incontestable & évidente.

C'est donc une grande temerité aux Défenseurs de l'usage des équivoques frauduleuses, & de celui des restrictions mentales, de vouloir rendre nôtre Sauveur garand de leurs nouvelles inventions, & de prétendre que celui qui étoit la Verité par essence, ait usé de déguisement pour nous cacher les verités les plus importantes de nôtre Religion. Le profond respect qui est dû à cette Verité qui est Dieu même, doit bannir de nôtre esprit une telle pensée. Que s'il y a dans ses livres sacrés des passages qui éxigent quelque explication, elle doit être ou tirée des saints Docteurs ou conforme à leur doctrine. Sinon, il faut reconnoître par un humble aveu qu'on ne

les entend pas. Enfin vous feriez beaucoup mieux, mon R. P. de conclurre de ce que l'Ecriture condamne par tout les discours équivoques & les déguisemens, & de ce que l'Eglise les a toujours condamnés & les condamne encore aujourd'hui, d'en conclurre, dis-je, que nôtre Sauveur ne s'en est donc pas servi ; que de vouloir qu'il s'en soit servi, pour en conclurre qu'il n'est donc pas vrai que l'Ecriture sainte les condamne, ni que l'Eglise les ait condamnés. Mais en voila assez là-dessus. Je tâcherai dans ma premiere Lettre de répondre à la seconde partie de vôtre Dissertation, qui regarde Sanches. Je suis, &c. XV. Let.

Ce 4. Janvier 1698.

SEIZIEME LETTRE

AU R. P. DANIEL JESUISTE.

Sur la seconde partie de son Traité des Equivoques & des Restrictions mentales. Sa témerité à défendre Sanchés comme innocent sur cette matiere, aprés que l'Eglise l'a condamné dans deux propositions tirées mot pour mot de ses livres. Deux chicaneries qu'il fait à M. Pascal fort injustement. En permettant les Equivoques & les Restrictions mentales toutes les fois qu'il y va de l'honneur, de l'interêt & du divertissement, il les permet presque toûjours. Comment il les permet positivement aux témoins, aux coupables, aux Marchands, aux Banqueroutiers, à ceux qu'on interroge sur des indices d'un crime, à ceux à qui on a prété de l'argent, ou qui ont promis mariage, aux fraudeurs de gabelle, aux collateurs d'offices, aux creanciers, à des femmes separées de leur mari, à ceux à qui on demande de l'argent à préter, à ceux qui sont interrogés en confession sur leurs pechés, & à d'autres de qui on exige des sermens justes ou injustes.

XVI. LET. MON REVEREND PERE,

Il me reste encore à répondre à la seconde partie de la Dissertation qui a fait le sujet de ma derniere Lettre. Je m'en vas y satisfaire dans celle-ci. Ce que vous

aviez à examiner dans cette seconde partie est, *Si le Jesuite Sanchés, qu'on a attaqué nommément & le plus fortement touchant les équivoques & les restrictions mentales, est coupable, & si son accusateur lui fait ou justice ou injustice.* Mais vous avez eu bien-tôt décidé la question. En même tems que vous nous y représentez les railleries de M. Paschal sur la doctrine de cet Auteur, comme des *railleries criminelles*, vous élevez si haut le merite de vôtre confrere, que personne n'oseroit esperer d'y pouvoir atteindre. *Thomas Sanchés Jesuite* (ce sont vos paroles) *qui est encore aujourd'hui, dans les matieres canoniques qu'il a traitées l'oracle de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Espagne, & de l'Angleterre même, est le Theologien qu'il a choisi* (M. Paschal) *entre tous les autres pour se divertir sur le chapitre des Equivoques & des Restrictions mentales.* Aprés un si bel éloge, qui oseroit soupçonner ce Jesuite d'avoir eu de mauvais sentimens dans la Morale ? Qui oseroit l'accuser d'avoir mal parlé touchant les équivoques & les restrictions mentales ? Ou qui oseroit excuser M. Paschal de temerité, d'avoir attaqué un si grand personnage ? Non sans doute, si on vous en croit, il n'y a rien à mordre à sa doctrine. Sanchés est *un Oracle* : c'est tout dire.

XVI. Let. p. 345.

p. 377.

Mais raillerie à part, mon R. P. je trouve que cet oracle a bien perdu de sa reputation. Ce grand Sanchés autrefois si estimé, si consulté & si suivi, est à présent si méprisé, quoi que vous en puissiez dire, qu'à peine peut-on l'ouïr citer, sans que son nom seul fasse rire ceux à qui on le cite, aussi bien

XVI. LET. que ceux d'Escobar & de Tambourin. * J'avouë néanmoins que ce n'est ni de l'estime ni du mépris que l'on fait de lui, que dépend sa justification sur la matiere dont il s'agit, mais que c'est du fond de sa doctrine. Il est donc juste de l'examiner en elle-même.

* *Et cela, malgré les approbations de sept Officiers de la Societé, le Général en tête.*

Vous prétendez que M. Pascal lui a fait grand tort en l'accusant d'avoir une mauvaise doctrine sur le chapitre des équivoques & des restrictions mentales. Et moi je vous soûtiens, mon R. P. que Sanchés est trés-coupable, & qu'il est trés-relâché sur ce sujet. C'est déja une chose assés peu favorable pour lui & trés-incommode pour vous, que les deux propositions que l'Eglise a condamnées sur cette matiere, soient tirées mot pour mot de ses ouvrages. Si la doctrine de ce Casuiste sur les équivoques n'a rien de mauvais, pourquoi l'Eglise l'a-t-elle condamnée & pourquoi a-t-elle défendu de la soûtenir sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait ? Vous nous direz là-dessus tout ce qu'il vous plaira, & vous ferez telle distinction du fait & du droit que vous jugerez à propos ; mais vous aurez bien de la peine à nous persuader ni que les propositions que nous lisons dans Sanchés n'y soient pas, ni que l'Eglise ait eu tort de les condamner.

Vous chicanez M. Pascal sur deux choses. La prémiére, sur ce qu'il dit que la doctrine de vos Auteurs touchant les équivoques sert admirablement dans les conversations, où sans cela l'on seroit souvent embarassé, *lors sur tout que l'on voudroit bien faire accroire une chose fausse*. Vous dites, que c'est ici une

calomnie, parce que *Sanchés dit expressément* XVI. Lett.
que ce seroit un peché d'user d'équivoques à des- p. 378.
sein de tromper son prochain, & que la fin uni-
que qu'on doit avoir quand il y a juste cause de
s'en servir, est de cacher une verité. Mais il ne
faut, pour tirer M. Pascal de vos mains, que
se rapporter au jugement de tout ce qu'il y a
de gens équitables & de bon-sens, & voir ce
qu'ils pensent de l'intention de ceux qui
usent d'équivoques ou de restrictions. Il est
vrai que vos Casuistes ne manquent pas de
dire qu'il ne faut pas, lors qu'on se sert de
ces subtilités, avoir l'intention de tromper ni
de faire croire une chose fausse; autrement
qu'il y auroit du peché, quoiqu'il n'y eût point
de mensonge: mais il est vrai aussi que tout
le monde regarde cette précaution comme
une chose impossible dans la pratique, &
comme un subterfuge inventé pour se tirer
d'embarras. Je m'assure même que si vous
voulez agir de bonne-foi, vous avoüerez
que lors que la tromperie est inseparable
d'une action, on ne peut vouloir cette action
en prévoiant la tromperie, qu'on ne veüille
aussi cette tromperie & que l'on n'y consen-
te. Et vous avoüeriez encore, qu'il est impos-
sible d'user d'équivoque ou de restriction
mentale exprés pour cacher la verité dans
une occasion où l'on voit bien que l'on ne
peut la cacher qu'en trompant celui à qui
on la cache, sans avoir dessein de le tromper.
Or c'est ce qui arrive toutes les fois qu'on
use de ces artifices dans le discours. Car il
est certain qu'on prévoit fort bien que celui
à qui on parle, sera trompé; puis qu'on ne

XVI. Let. lui peut cacher la verité qu'en le trompant, ou par un mot à double sens, ou par une proposition qui paroît achevée à celui qui l'entend, & qui ne l'est pas dans l'esprit de celui qui la prononce. Les exemples rendront la chose plus claire. Un homme va rendre visite à son ami, & il demande au portier: Monsieur N. est-il au logis? Si le portier dans le dessein de lui cacher qu'il soit au logis, lui répond que son maître est en ville, quoiqu'il soit au logis, n'est-il pas visible qu'il n'a dessein de cacher par cette phrase équivoque que son maître soit au logis, que parce qu'il veut que celui à qui il parle, conçoive que son maître est sorti du logis pour aller en ville? Or peut-il vouloir lui donner cette pensée, sans avoir dessein de le tromper? De même, si l'on oblige par serment un voiageur à dire s'il n'a point passé par une certaine ville infectée de la peste, il ne peut pas dans l'intention de cacher qu'il y ait passé, jurer qu'il n'y a point passé, qu'il n'ait l'intention de tromper; puisque cacher la verité & tromper ne sont en ce cas qu'une même chose. Cependant Sanchés le lui permet par le moien d'une restriction mentale, & soûtient que non seulement il n'est point parjure, mais même qu'il ne commet aucun peché, pourveu qu'il y ait passé si vîte qu'il n'ait pas contracté la peste.

Lib. 3. in Decal. c. 6. n. 35.

Il est donc visible que cette direction d'intention à vouloir simplement cacher la verité sans aucun dessein de tromper, est une vaine subtilité des Casuistes, impossible dans la pratique. Pourquoi donc faire un crime

à M. Pascal d'avoir dit les choses comme tout le monde les conçoit, en expliquant la doctrine des équivoques, sans s'arrêter à des conditions qui ne peuvent avoir lieu que dans l'imagination de ceux qui prennent plaisir à se tromper ? XVI. Lᴇᴛ.

La seconde chose sur laquelle vous faites le procés à M. Pascal, c'est d'avoir dit que, selon Sanchés, *il est permis d'user de termes ambigus en les faisant entendre en un autre sens qu'on ne les entend soi même.* Vous vous plaignez là-dessus de deux choses ; l'une, que M. Pascal a pris pour le même dans cet auteur, de dire, comme il fait, qu'en cela il n'y a point de mensonge ; & de dire, que cela est permis. En quoi neanmoins, si l'on vous en croit, il y a bien de la difference. Mais en verité la difference n'est que comme du principe à la consequence inévitable. L'autre chose est, que M. Pascal fait une proposition indefinie d'une proposition qui est restrainte par Sanchés, c'est-à-dire qu'il fait entendre que, selon ce Casuiste, il est toûjours permis d'user d'équivoques, au lieu que Sanchés ne le permet que lors qu'il y a quelque raison de s'en servir. A cela je réponds, 1. que VVendrok, dans sa traduction latine des Lettres au Provincial, a rapporté les propres paroles de Sanchés, & que cependant ceux qui lisent sa traduction ne sont pas moins scandalisés de la doctrine de ce Jesuite sur les équivoques, que ceux qui lisent les Provinciales en François. 2. Que vous auriés quelque sujet de vous plaindre, si Sanchés ne permettoit ces beaux moiens de tromper son

p. 379. & suiv.

XVI. LET. prochain que dans des occasions rares, telles que sont celles que vous proposez dans vôtre Dissertation : mais il les permet en tant de rencontres, & avec si peu de précautions, qu'il eût été difficile d'exprimer sa pensée autrement que par une proposition indéfinie, comme a fait M. Paschal. Il est vrai que Sanchés dit bien en général qu'il faut avoir quelque juste cause pour se servir de ces moiens sans peché ; mais il soûtient en même tems que cela se rencontre autant de fois qu'il y va de l'honneur, ou de l'interêt, ou que l'on veut se divertir. Or qui s'avisera jamais d'user d'équivoques ou de restrictions à moins qu'une vûë d'interêt ou d'honneur ne l'y engage, ou qu'il ne le fasse pour se divertir ? Il faut donc conclurre que, selon Sanchés, il est presque toûjours permis d'en user, & par consequent que M. Pascal n'a pas eu grand tort de faire une proposition indefinie de ce qui dans Sanchés n'est restraint qu'en apparence, ou du moins qui n'a que peu d'exceptions.
Lib. 3. c. 6. n. 23. Aussi c'est une chose horrible de lire dans Sanchés en combien de rencontres il permet les restrictions mentales, lors même qu'elles sont accompagnées de serment.

Il dit, par exemple, qu'un témoin qui est interrogé, mais non pas juridiquement, sur un crime qu'il a vû commettre, peut répondre (c'est-à-dire faire serment) qu'il n'en sçait rien, en sous-entendant qu'il n'en
n. 24. sçait rien pour le dire ; & que quand bien même on l'interrogeroit juridiquement, il peut encore répondre de même, s'il prévoit qu'en l'avoüant il lui en arriveroit quelque

dommage, ou que pour quelque autre raison XVI. Lett.
il ne soit pas obligé à rendre témoignage : &
qu'il peut encore en faire autant, s'il est à n. 25.
propos que la chose sur laquelle on l'interroge demeure secrette.

Qu'un coupable interrogé par son Juge, n. 26.
d'une maniere toutefois qui n'est pas juridique, sçavoir s'il a tué un tel homme, peut le nier en sous-entendant qu'il ne l'a pas tué
un tel jour, ou avant qu'il fût né, ou qu'il n. 27.
n'a pas tué un autre homme qui porte le même nom ; qu'il en peut user de même lorsque le fait sur lequel le Juge interroge, n'est pas de sa jurisdiction, ou qu'il n'est pas le Juge legitime du coupable, ou qu'il y a appel de sa sentence.

Qu'un coupable ou un témoin, qui ont n. 28.
découvert même de bonne-foi le crime d'un autre au Juge, peuvent, lors qu'ils s'apperçoivent que sans leur déposition il n'y auroit pas de preuves suffisantes contre le coupable, peuvent, dis-je, faire serment en usant de restriction mentale, qu'il n'a pas commis ce crime, & qu'ils ont menti lors qu'ils l'en ont chargé.

Qu'un homme interrogé, même juridi- n. 29.
quement, touchant un crime, comme pourroit être un homicide, peut faire serment qu'il ne l'a point commis, s'il peut excuser son action de peché mortel par quelque circonstance, comme s'il l'avoit commis par une ignorance de fait, ou pour défendre sa vie, en sous-entendant qu'il ne l'a pas commis d'une maniére qui le rende criminel.

Qu'un Marchand qui a une opinion pro-

XVI. Let bable qu'une taxe faite par autorité publique n'est pas juste, peut livrer à-faux-poids, & ensuite par le moien de la même invention jurer étant interrogé par son Juge, qu'il n'a ni vendu plus cher que la taxe, ni livré à-faux-poids :

n. 30. Qu'un homme interrogé juridiquement touchant les indices veritables d'un homicide, comme d'avoir passé à une certaine heure par l'endroit où il s'est commis, peut les nier, s'il n'a pas commis l'homicide :

n. 31. Qu'un Banqueroutier qui a détourné une partie de ses biens pour avoir moien de vivre & n'être pas obligé de mandier, peut étant interrogé par le Juge, faire serment qu'il n'en a point détourné, & que les témoins en peuvent faire autant au préjudice des creanciers de cet homme, pourveu qu'ils sachent qu'il a besoin pour vivre des biens qu'il a recelés :

n. 32. Qu'un homme à qui l'on a prêté de l'argent & à qui on en demande le paiement avant le terme, ou qui n'a pas moien de le rendre, peut avec une restriction mentale faire serment qu'on ne lui a rien prêté.

Qu'un autre qui a promis d'epouser une fille, & qui croit sur une opinion probable n'y être pas obligé, peut faire serment en justice qu'il n'a jamais fait cette promesse; de même qu'un Clerc, ou tout autre qui croit probablement qu'il ne doit point de gabelle, ou qu'il ne la doit pas si forte qu'on la demande, peut faire serment qu'il n'a point de marchandise qui doive la gabelle, quoiqu'il en ait en effet.

Que des gens qui auroient voix à la nomination de certains offices, & à qui il seroit defendu par des Statuts de parler à aucun de ceux qui y aspirent, ni d'aller chés eux, peuvent faire serment qu'ils n'y ont pas eté & ne leur ont point parlé, quoiqu'ils aient fait l'un & l'autre, pourveu qu'ils ne l'aient pas fait dans le dessein de se laisser suborner. XVI. Lett. n. 34.

Qu'un créancier à qui l'on a déja paié une bonne partie d'une somme portée par un écrit, & qui est interrogé si toute la somme lui est duë, & s'il n'en a rien touché, peut jurer que toute cette somme lui est duë, & qu'il n'en a rien touché, si pareille somme que celle qu'il a touchée, lui est duë par le même sans écrit, & que cela n'ôte à personne la preference d'hypotheque. n. 36.

Qu'un homme que l'on force de promettre avec serment qu'il donnera une somme d'argent qu'il ne doit pas, peut user de restriction mentale & d'équivoque pour ne s'y point obliger, ou bien ne se servir des mots que comme de sens purement materiels sans leur donner de significations; & que ce serment n'obligeroit pas même quand ceux qui y ont eté presens, en seroient scandalisés, parce qu'ils doivent juger que l'on en est dispensé par le moien de la restriction mentale. n. 37. n. 38.

Qu'un homme que l'on oblige de jurer qu'il épousera une fille, laquelle il ne se croit pas obligé d'épouser, peut le faire en soûsentendant qu'il l'épousera s'il y est obligé, ou bien si elle lui plaît dans la suite. n. 39.

XVI. Lett. n. 40. Qu'une femme qui a fait divorce avec son mari parce qu'elle sçait qu'il est tombé dans l'adultére, peut à l'article de la mort jurer pour obtenir l'absolution, qu'elle retournera avec lui, quoi qu'elle n'ait pas envie d'y retourner, en sousentendant qu'elle y retournera si elle y est obligée.

Qu'un homme à qui l'on demande à emprunter de l'argent, peut, s'il n'est pas obligé à ce prêt, faire serment qu'il n'a point d'argent, quoiqu'il en ait, en sousentendant qu'il n'en a point à prêter.

n. 44. Qu'un homme à qui l'on demande sans raison s'il s'est confessé d'un certain peché, peut jurer que non, quoiqu'il s'en soit confessé, en sousentendant ensorte qu'il soit obligé de le découvrir.

C. 7. n. 11. Que c'est une opinion fort commune parmi les Theologiens, qu'un criminel n'est pas obligé de dire la verité en justice, si le Juge, avant que de l'interroger, ne lui donne connoissance de toute la procedure, & des charges qu'il y a contre lui.

Enfin que lors qu'on a quelque juste raison de se servir d'équivoques ou de restrictions mentales, on peut jurer que ce que l'on dit, on le dit sans aucune équivoque, & éluder par ces finesses toute la subtilité des Juges les plus habiles & les plus pénétrans.

Je croi, mon R. P. que tout ceci sera plus que suffisant pour vous faire reconnoître que vous avez eu grand tort de nous

tant

tant prôner vôtre Sanchés, & de vous plaindre qu'on l'ait regardé dans les Provinciales, comme un Auteur trés-large sur la matiere dont il s'agit. Vous voiez qu'il donne à la cupidité presque tout ce qu'elle peut desirer sur le Chapitre des équivoques & des restrictions mentales. Au lieu de ces sages précautions que vous prétendez que vos Casuistes ont apportées pour prévenir l'abus qu'on pourroit faire de leur doctrine, on trouve dans Sanchés un renversement entier des regles de la bonne-foi, des fondemens de la societé civile, & de ce que la Religion a pû inventer de plus pressant pour découvrir la verité. S'il étoit permis de suivre les maximes que je viens de rapporter, il n'y auroit plus aucun moien certain en ce monde, pour s'assurer de la verité d'une chose; ni la Religion des sermens, ni l'autorité des Magistrats, ni l'obligation de leur répondre autant de fois qu'ils trouvent à propos de nous interroger, ne seroient plus capables ni d'arrêter la mauvaise foi des hommes, ni de la découvrir. Ce seroit en vain que l'on informeroit pour découvrir les crimes secrets. Ce seroit en vain que l'on interrogeroit les criminels. Ce seroit en vain que l'on ajoûteroit foi aux sermens, ou qu'on les emploieroit pour assurer la verité. Il seroit impossible de distinguer celui qui parleroit sincerement d'avec celui qui emploieroit l'équivoque ou la restriction mentale. Ni le Juge dans la justice, ni le Marchand dans le commerce, ni l'ami dans la conversation, ne seroient jamais assurés

XVIII. LET.

XV. Lет. que ceux avec qui ils traitent, leur découvrent ſincerement ce qu'ils ont dans le cœur. Il n'y auroit plus que le Tribunal de la penitence où l'on pourroit eſperer de trouver une entiere ſincerité : mais ni Sanchés, ni vos autres Caſuiſtes n'ont pas épargné ce ſanctuaire, non plus que le reſte. On n'a qu'à voir ce que Tambourin en dit dans ſa Methode de la Confeſſion, pour ſe convaincre qu'ils n'ont pas eu plus de reſpect pour la ſainteté des Sacremens, que pour l'autorité des Magiſtrats. Que leur reſtoit-il aprés cela pour répandre par tout le venin de leur mauvaiſe doctrine, ſinon de fournir des moiens à tout le monde de ſe ſervir de ces nouvelles methodes ? Et c'eſt auſſi ce qu'ils n'ont pas manqué de faire, en les inſtruiſant qu'il ſuffit, lors que les équivoques ou les reſtrictions ne ſe preſentent pas aſſés promtement, de vouloir donner à ſes paroles le ſens qu'un habile homme leur donneroit, ou même de ne leur en donner aucun : ce que l'Ecole appelle les prendre materiellement. Sanchés enſeigne expreſſement ce dernier, auſſi bien que Suarés.

C.6 n.10. De virt. & ſtat. Relig. l.3. c.10. n.8.

Ceſſez donc, mon R. P. de défendre une auſſi mauvaiſe cauſe que celle de vos Caſuiſtes. Ceſſez de ſoûtenir une doctrine auſſi pernicieuſe que celle des équivoques & des reſtrictions. Ceſſez de declamer contre M. Paſcal pour avoir décrié des maximes ſi dangereuſes ; & rangez vous plûtôt du côté de ceux qui déteſtent ces maximes, qui les condamnent avec l'Egliſe, & qui dé-

plorent l'aveuglement de ceux qui les ont prises pour des regles de la Morale Chrétienne. C'est l'unique moien que vous ayïez pour réparer le scandale que vôtre Dissertation peut avoir causé dans le monde ; pour satisfaire à l'Eglise contre laquelle vous vous êtes élevé en tâchant d'appuier ce qu'elle condamne, & pour vous délivrer des censures que vôtre livre vous a fait encourir. Je prie Dieu de daigner vous mettre ces dispositions dans le cœur. Je suis, &c. XVI. Let.

Ce 16. Janvier 1698.

DIX-SEPTIE'ME LETTRE.

AU R. P. DANIEL JESUITE.

Contenant une correction charitable sur plusieurs endroits de ses Entretiens, où il compare les Saints Peres de l'Eglise & S. Thomas l'Ange de l'Ecole avec les corrupteurs de la Morale Chrétienne. Défi qu'on lui fait d'entrer dans le détail de cette comparaison. Necessité chimérique des Casuistes pour bien gouverner l'Eglise & les Parroisses, pour bien conduire les ames. En vain cet Avocat du probabilisme s'efforce de l'autoriser par l'usage des anciens Peres & par la pratique des premiers Chrétiens. Exhortation à faire penitence, d'avoir entrepris une si méchante cause, & de sa présomption d'avoir esperé d'y mieux réüssir que tous les autres Jésuites qui l'ont tenté inutilement.

XVII. LET. MON REVEREND PERE,

Aprés vous avoir suivi pied à pied dans l'examen que vous aviez entrepris de faire des Lettres de M. Pascal, & avoir justifié la bonne-foi de cet illustre Auteur d'une maniere dont j'ai lieu de croire que les personnes sages & éclairées seront satisfaites, que me reste-t-il avant de finir mes Lettres, sinon de vous donner quelques avis charitables sur deux ou trois

endroits de vôtre livre qui ont été fort mal reçûs du public, & dont bien des gens ont été ſcandaliſés. XVIII.LET.

Ces endroits concernent l'Ecriture ſainte, les Conciles, & les Peres de l'Egliſe, dont vous avez parlé, ſur tout de ces derniers, d'une maniere trés-peu reſpectueuſe, qui ne peut gueres convenir qu'à un Auteur entêté comme vous de la nouveauté, & peu verſé dans la lecture de ces maîtres du Chriſtianiſme. L'envie que vous aviez de juſtifier vos Caſuiſtes, & de défendre la probabilité, vous a fait dire des choſes qui ne peuvent paſſer que pour des blaſphêmes dans l'eſprit de ceux qui en jugent ſainement & qui ſavent ce que c'eſt que blaſphême.

Le premier de ces endroits ſe trouve en la page 68. où aprés avoir fait dire à vôtre Eudoxe que ſi M. Paſchal s'étoit mis en tête *de faire parler Iſambert au nom de la Sorbonne dans ſes Lettres, à la place de ce bon Jeſuite qui y parle au nom de la Societé, il auroit eu dequoi lui faire faire un perſonnage tout ſemblable.* Vous ajoûtez ce qui ſuit ſous le nom de l'Abbé. « Il auroit pû, s'il avoit voulu, faire dire à S. Thomas « même des choſes auſſi ridicules. Il n'y auroit eu pour cela qu'à propoſer & à arranger cer- « tains points de la doctrine de ce Saint Do- « cteur comme il a fait celle des Jeſuites, ſans « en rapporter les preuves, les reſtrictions, les « explications, les précautions neceſſaires pour « la mettre legitimement en pratique. Bien « plus, je mets en fait, que ſi un libertin vouloit « faire un ramas de toutes les fauſſes propoſi- « tions qui ſont échappées aux Saint Peres, «

XVII. LETTRE. „ en donnant outre cela à quelques autres „ de leurs expressions le mauvais sens dont „ elles sont quelquesfois susceptibles, en „ tronquant leurs passages, ou en y ajoûtant „ quelques mots, il en composeroit un ou- „ vrage beaucoup plus gros que les Provin- „ ciales, & il l'intituleroit aussi justement, „ *Morale & Religion des Peres*, qu'on a inti- „ tulé autrefois, *Theologie Morale des Jesuites*, „ un certain livre dont les Provinciales ne „ sont que des extraits amplifiés.

Voilà, mon R. P. ce que j'appelle un blasphême, des plus grands que l'on puisse proférer contre l'Ange de l'École & contre tous les SS. Peres de l'Eglise. En effet, si l'on appelle blasphême contre les Saints, toute parole qui leur est injurieuse, & qui tend à les rendre méprisables, peut-on faire une injure plus atroce à tous ces Saints Personnages, que de les comparer aux Casuistes les plus relâchés ? Que de comparer, dis-je, ces lumières du monde & ces Maîtres de nôtre Religion aux plus ignorans de tous les Theologiens ; ces pures sources de la Morale aux Auteurs les plus corrompus dans leurs maximes ; ces trésors de sainteté, autant que de science, à des gens qui n'ont le plus souvent ni sainteté ni science, du moins si l'on en juge par leurs Ouvrages ? Peut-on faire une injure plus grande à tous ces Saints Docteurs, que de donner lieu, comme vous faites, aux libertins d'avoir pour eux autant de mépris que les gens de bien en ont pour la plûpart des nouveaux Casuistes ?

Mais il est bon de développer un peu da-

vantage cette accusation que vous formez XVII. LET.
contre les SS. Peres. Vous soûtenez donc que si quelqu'un entreprenoit de tirer des Ouvrages des SS.Peres toutes les fausses propositions qui leur sont échappées, en suivant la methode que M. Pascal a suivie dans les Provinciales, il composeroit un livre plein de propositions aussi mauvaises que celles qui sont raportées dans ces Lettres, & qui seroit même beaucoup plus gros que ces Lettres. Cela veut dire qu'il pourroit persuader à une infinité de gens que la Morale des SS. Peres est une Morale corrompuë, comme vous avoüez que M. Pascal est venu à bout de persuader à une infinité de gens que la Morale des Jesuites est corrompuë. Et, ce qui est bien à remarquer, c'est que, suivant la même comparaison, on ne le persuaderoit pas seulement aux libertins, mais encore aux gens-de bien, aux Communautés les plus reglées, aux personnes mêmes le plus affectionnées à l'antiquité.

Voilà ce que vous osez avancer touchant les Peres de l'Eglise, & vous ne vous contentez pas de le soûtenir de leur Morale, mais vous l'étendez même aux principes de la Religion. Aprés cela, vous diront les libertins, venez encore nous citer ces Docteurs, pour nous rapeller à nôtre devoir, vous qui ne les croiez pas meilleurs que les derniers de vos Casuistes. Aprés cela, vous diront les hérétiques, venez nous vanter la Tradition des SS. Peres, vous qui avoüez qu'on peut leur faire dire tout ce que l'on voudra, & qu'il ne seroit pas difficile de les

XVII. Let. rendre Auteurs d'une Religion toute nouvelle.

Mais enfin à qui persuaderez-vous ce que vous nous debitez ici si hardiment, soit de S. Thomas, soit des Peres de l'Eglise? Ce sera beaucoup si vous venez à bout de le faire recevoir à quelques libertins qui seront bien-aises d'autoriser par là leurs desordres. Mais à l'égard de tout le reste des Chrétiens, soit Catholiques ou hérétiques, je suis sûr qu'il ne s'en trouvera point qui ne regarde ce que vous avancez ici comme un pur blasphême, & comme une calomnie atroce qui n'a pas le moindre fondement.

Ainsi, mon R. P. je ne crains pas de vous faire le défi au nom de tous ceux qui ont du respect pour les SS. Peres de l'Eglise & pour S. Thomas, d'executer le dessein que vous proposez, & de nous faire voir dans les Ouvrages de ces Saints Docteurs d'aussi grands relâchemens dans la Morale, que ceux que M. Pascal & d'autres ont fait voir dans vos Casuistes. Vous ferez un Ouvrage qui excitera la curiosité de tout le monde, & qui, si vous y réüssissez, fera cesser pour toûjours les reproches qu'on fait à vos Auteurs, d'avoir corrompu la Morale de Jesus-Christ. Faites-nous donc voir, si vous pouvez, que les Peres de l'Eglise & S. Thomas ont favorisé l'usure, la Simonie, la dureté des riches envers les pauvres, les vols des domestiques en certaines occasions, les services honteux que ceux-ci rendent à leurs maîtres, les homicides pour les moindres sujets, les duels, les calomnies, les médisances, les équivo-

ques, & les restrictions mentales, comme M.Pascal a fait voir que vos Casuistes les ont favorisés, ou qu'ils les ont même expressément enseignés. Faites nous voir, si vous pouvez, que les Peres de l'Eglise & S. Thomas ont enseigné, comme plusieurs de vos Auteurs, qu'un Chrétien n'est jamais, ou presque jamais obligé d'aimer Dieu d'un amour interieur & actuel; que cet amour est un fardeau trop pesant pour des creatures raisonnables, & qu'il étoit à propos que le Fils de Dieu nous en délivrât; que l'on peut être justifié dans le Sacrement de penitence sans aucun amour; que l'on ne doit pas refuser ni differer l'absolution à ceux qui sont plongés dans des habitudes criminelles contre la loi de Dieu; que l'on ne doit pas non plus la differer à ceux que des vuës humaines ou des interêts temporels empêchent de quitter les occasions prochaines de ces mêmes crimes; que l'on peut satisfaire aux commandemens de l'Eglise par des actions purement exterieures, & peut-être même aiant toute autre intention que celle d'y satisfaire dans le tems que l'on fait exterieurement l'action qu'elle commande. Faites nous voir, si vous pouvez, dans ces Saints Docteurs des propositions aussi pernicieuses & aussi scandaleuses que celles que les Papes Alexandre VII. Innocent XI. & Alexandre VIII. ont condamnées par leurs Decrets, dont une bonne partie sont tirées de vos Auteurs, & les autres leur appartiennent encore par le droit d'adoption & par le privilege de la probabilité dont elles joüissoient avant ces Decrets. XVII.LET.

XVII. Let. Que si vous avoüez que tout cela vous est impossible, faites nous voir au moins que S. Thomas ou les Peres de l'Eglise aient expliqué le Decalogue & qu'ils aient decidé les cas de conscience qui en dépendent, comme quelques-uns de vos Casuistes en particulier, par exemple comme Escobar, ou comme Sanchés, ou comme Tambourin. Je consens que vous preniez ces Auteurs tout de suite, afin que vous n'aiez pas lieu de dire que l'on en tronque les passages, ou que l'on en ôte les limitations & les restrictions: & si vous pouvez trouver les mêmes decisions sur les cas particuliers, j'avoüerai que vous n'avez pas eu tout le tort du monde dans l'endroit dont il s'agit.

Mais s'il arrive comme je suis bien certain qu'il arrivera, que vous soiez obligé de demeurer muet sur ce défi, aussi bien que sur les autres, pouvez-vous en conscience ne pas faire une réparation publique à la memoire des SS. Peres & de S. Thomas en retractant la calomnie dont vous avez tâché de les noircir? En verité, mon R. P. il faut que vous aiez aussi peu lû vos Casuistes que les Saints Peres, pour avoir osé comparer les premiers à ces Oracles divins de l'Eglise, pour la pureté de la doctrine.. Ou si vous avez lû les uns & les autres, ce que j'aime mieux ne pas croire, il faut que vôtre hardiesse à calomnier le Ciel & la terre surpasse l'imagination.

J'espere que si vous n'avez assés d'humilité pour faire à l'Eglise la satisfaction que vous lui devez en cette rencontre, Nos Sci-

gneurs les Prélats,sur tout Monseigneur l'Archevêque de Paris,comme vôtre Evêque Diocesain, ne manqueront pas en flétrissant vôtre Ouvrage, de faire éclatter la juste indignation que tous les gens-de bien doivent avoir d'une comparaison aussi impie, que celle que vous faites de la doctrine & des maximes de vos Casuistes avec celles des Peres. XVII.Lettr.

Je m'attens bien que vous ne manquerez pas de vous jetter sur les *restrictions*, *les explications*, *&* *les précautions*, que l'on trouve, dites-vous, dans vos Auteurs, & que M. Pascal a retranchées, sur les propositions que vous prétendez qu'il a *tronquées* & sur les paroles qu'il a ajoûtées à d'autres. Mais j'espere que ceux qui auront lû l'Apologie que j'ai faite de la bonne-foi & de l'exactitude de M. Pascal, seront bien persuadés que ces prétenduës restrictions, ces explications, ces précautions omises & toutes les autres infidelités que vous reprochez à M. Pascal, ne sont pas moins chimériques, que la corruption de la Morale que vous vous êtes forgé que l'on pourroit trouver dans les Ouvrages des Saints Peres. Je vous ai fait voir bien clairement, si je ne me trompe, que non seulement vous avez tort de vous plaindre de la bonne-foi de M. Pascal; mais que cet Auteur vous a même beaucoup épargnés en citant vos Casuistes, & que s'il avoit voulu étendre davantage leur doctrine, on n'en auroit eu que plus d'horreur.

Mais s'il restoit encore le moindre scrupule là-dessus à quelques-uns de vos bons amis, je veux bien qu'ils ne s'en rapportent ni à

XVII. Let. M. Pascal ni à moi. Ils n'ont qu'à ouvrir les livres de vos Casuistes & à les examiner eux-mêmes. Je suis sûr que pour peu qu'il leur reste de bonne foi, ils avoüeront que l'on ne sauroit trop blâmer ces nouveaux Docteurs, & que quelques recueils que l'on fasse de leurs relâchemens, on en sera toûjours plus scandalisé en les lisant dans les originaux.

Rougissez donc, mon R. P. de la comparaison impie que vous avez faite : & dans l'impuissance où vous vous trouverez de la justifier, prenez, je vous en conjure, le parti de la réparer par une humble retractation qui édifie autant l'Eglise, que cette comparaison l'a scandalisée.

Le second endroit de vos Entretiens sur lequel je me sens obligé de vous faire la correction fraternelle, est tiré de la page 93. où voici comme vous parlez sous le nom de l'Abbé Moliniste : *Je voudrois bien savoir*, dites-vous, *par exemple, comment un Curé qui auroit appris toute la Bible par cœur, qui auroit dans sa tête les dix-sept Tomes des Conciles, avec tout S. Augustin, S. Jerôme ; S. Chrysostome, & les autres Peres Grecs & Latins, mais qui n'auroit jamais lû nul de ces Auteurs que l'on comprend sous le nom de Casuistes, comment, dis je, ce Curé s'y prendroit pour confesser, & pour resoudre tous les cas de conscience que lui proposeroient ses Parroissiens*, &c.

Je ne sçai, mon R. P. si vous avez fait reflexion sur cet endroit en l'écrivant ; mais il ne me paroît pas moins scandaleux, ni sujet à des consequences moins dangereuses

que le premier. Car enfin, vous dira-t-on, s'il ne suffit pas à un Curé pour bien diriger sa Paroisse & pour être bon confesseur, de savoir parfaitement toute l'Ecriture sainte, tous les Conciles, & tous les saints Peres, quelque bon sens & quelque prudence outre cela qu'ait ce Curé (car vous ne sauriez m'empêcher d'ajoûter cette condition) comment les Curés ont-ils fait pour diriger leurs Paroisses pendant plus de douze cens ans qu'il n'y a point eu de Casuistes dans l'Eglise ? Comment a-t-on fait pour cela dans les prémiers siecles, du tems des Cypriens, des Basiles, des Ambroises, des Augustins, des Gregoires ? Est-ce que la confession des pechés mortels n'étoit pas alors en usage & d'obligation ? Est-ce que les péchez que l'on commettoit alors n'étoient pas de même nature que ceux que l'on commet aujourd'hui ? Est-ce qu'alors les fidéles ne pouvoient pas avoir les mêmes difficultés sur les mariages, sur la justice ou l'injustice de certains contracts (ce sont vos exemples) qu'ils ont aujourd'hui ? XVII. Let.

Dites-nous donc, grand Directeur, pourquoi ce Curé dont nous parlons qui auroit eu autrefois assés de science pour gouverner toute l'Eglise, n'en a pas assés aujourd'hui pour gouverner une Paroisse de village sans le secours de vos Casuistes ? Ce ne peut être pour aucune des raisons que je viens de marquer. Que reste-t-il donc, sinon qu'il ignoreroit peut-être une partie du droit Ecclesiastique, sur tout du droit nouveau ? Mais outre que vous avez supposé qu'il sçût

 les dix-septomes des Conciles, où il trouveroit une bonne partie de ce droit, il n'y a qu'à ajoûter le droit Canon, contenu dans les Decretales & les Bulles des Papes, à la science que vous lui avez donnée, & il se trouvera assés habile homme pour tout décider, sans le secours de vos Casuistes. Mais quand nous supposerions qu'il manqueroit de quelque connoissance là-dessus, croiez-vous pour cela qu'il ne seroit pas bon Confesseur ? Il paroît que vous êtes de ce sentiment, parce que vous mettez toute l'habilité des Confesseurs à avoir bien feüilleté des Casuistes : mais peu de personnes seront de vôtre sentiment. Pour moi je suis persuadé que cette lecture est beaucoup plus propre à faire de mauvais Confesseurs, qu'à en former de bons. Car, outre qu'il est aisé de se gâter l'esprit par ces lectures en consentant aux dereglemens qu'elles approuvent, quels secours tirera un Curé pour fixer ses incertitudes & resoudre ses doutes, en lisant des Auteurs qui rendent presque tout problematique, & qui ne manquent presque jamais de raporter des sentimens pour & contre sur tout ce qu'ils proposent ? Comment pourra-t-il connoître par vos Casuistes si ses Paroissiens sont tombés dans quelque censure, lors que le premier Casuiste qu'il ouvrira, lui apprendra que les sentimens sont partagés là-dessus ?

Mais il est bon d'examiner en détail ce que vous avancez pour soûtenir vôtre paradoxe. *Je voudrois bien savoir*, dites-vous, *comment ce Curé s'y prendroit pour confesser, &*

pour resoudre tous les cas que pourroient lui proposer ses paroissiens ? Je répons qu'il les resoudroit par les principes que l'Ecriture, les SS. Peres, & les Conciles lui fourniroient, & dont il lui seroit aisé, s'il avoit du bon sens, de faire l'application. Car si ces cas regardoient le droit naturel ou divin, il en trouveroit les principes dans l'Ecriture sainte & dans les Peres ; & s'ils concernoient le droit Ecclesiastique, il les trouveroit dans les Conciles. XVII. Let.

Mais *où trouveroit-il*, dites-vous, *dans les œuvres de S. Augustin contre les Pelagiens, ou dans celles de saint Prosper, de quoi décider touchant les empêchemens de mariage ?* Je répons que cette demande est ridicule & impertinente. Est-ce que S. Augustin & S. Prosper n'ont point fait d'autres ouvrages que ceux qu'ils ont écrits contre les Pelagiens ? Est-ce que tous les sentimens des Peres sont renfermés dans ces livres de Controverse ? Est-ce que quand on ne trouveroit rien touchant cette matiere dans les ouvrages des Peres (ce qui est faux) on ne les trouvera pas dans les Canons ou dans des decrets des Conciles, ou dans les Decretales des Papes, qui font partie des dix-sept Volumes des Conciles ? Poursuivons l'examen de vos objections.

Comment, dites-vous, *ce Curé pourroit-il répondre sur la validité ou sur la nullité, sur la justice ou sur l'injustice de certains contracts ?* Je répons, que s'il est rempli de la science des Saints, comme nous le supposons, il aura toûjours presens leurs principes, qui suffisent

XVII. LET. pour décider de ces cas, & que la prudence & le bon sens lui en feront aisément faire l'application, sans qu'il ait bésoin de recourir à vos Casuistes. En tout cas, quelque connoissance des loix civiles le mettroit en état de décider plus sûrement sur ces matieres, que s'il s'en rapportoit aux nouveaux Casuistes. J'en dis autant de ce que vous ajoûtez touchant la difficulté de décider *en matiere de restitution*. Les mêmes principes que je viens de marquer, sont trés-suffisans pour en déliberer solidement.

Combien, dites-vous encore, *combien de difficultés tous les jours en matiere de censures, d'irregularités, de dispenses, que les Conciles n'ont pû ni prévoir ni regler*. A cela je répons, que ces difficultés que les Conciles n'ont pû *ni prévoir ni regler*, ne sont pas si frequentes que vous vous l'imaginez. Il peut en arriver quelquesfois, & en ce cas le Confesseur dont nous parlons, consulteroit ses Superieurs de qui il tireroit des lumieres beaucoup plus claires & plus certaines, qu'il ne pourroit en tirer des Casuistes.

Mais enfin supposons que dans ces cas extraordinaires il faille recourir à quelque Casuiste, cela prouve-t-il que leur lecture & leur étude soit si necessaire à un bon Curé ? Cela prouve-t-il que sans cela quelque rempli qu'il soit de la science des Saints, ce sera un mauvais Confesseur ? Cela prouve-t-il que l'étude de ces nouveaux Auteurs soit préférable, pour un Curé & un Confesseur, à celle de l'Ecriture sainte, des Peres, & des Conciles ? Point du tout. Cela prouve seu-

lement qu'il eſt bon qu'un Curé ait quelqu'un de ces Auteurs, afin de pouvoir le conſulter dans ces cas extraordinaires, & où il ne s'agit que du droit poſitif. Mais comme les matieres qui concernent le droit naturel & le droit divin ſont tout autrement frequentes, & d'une conſequence infiniment plus grande dans le tribunal de la pénitence, il s'enſuit que la ſcience de l'Ecriture ſainte, des Conciles, & des Peres, dont vous parlez avec tant de mépris, contribuë infiniment plus à former un bon Curé & un bon Confeſſeur, que la ſcience des nouveaux Caſuiſtes que vous eſtimez tant. XVII. Let.

Vous voudriez bien, pour vous tirer d'affaire, nous perſuader que les ſaintes Ecritures, les Peres, & les Conciles ſont renfermés dans vos Caſuiſtes. Vous dites, *qu'il ne faut pas faire une oppoſition de la doctrine des Ecritures, des Peres, & des Conciles, avec la doctrine des Theologiens & de la plûpart des Caſuiſtes, comme il n'en faut pas faire entre les commentateurs des loix & les loix mêmes.* Mais vous vous êtes pris un peu trop tard à nous donner cette idée des Caſuiſtes nouveaux. On eſt bien perſuadé aujourd'hui du contraire. On a reconnu avec douleur que la plûpart de ces Auteurs, ſous prétexte de commenter les regles de l'Egliſe, n'ont fait que les corrompre; qu'au lieu de la doctrine ſolide des Ecritures, des Peres, & des Conciles, ils ne nous ont debité la plûpart du tems que leurs imaginations. p. 95.

On a reconnu que dans les matieres les plus importantes, une raiſonnette ou l'auto-

XVII.Let. rité de quelqu'un de leurs Confreres font plus d'impreſſion ſur leurs eſprits, que les lumieres les plus pures des Peres & des Conciles. Voilà ce qu'on a reconnu dans la plûpart des Caſuiſtes modernes. Et la choſe a paru d'une ſi grande conſequence à nos Seigneurs les Evêques, qu'ils ſe ſont crû obligés d'en avertir les Directeurs & les fidéles qui leur ſont ſoûmis, afin de les précautionner contre ces Auteurs. Ils les ont avertis *de ſe donner bien de garde du levain des nouveaux Phariſiens, qui à force de multiplier leurs interpretations ſur la loi, l'ont toute corrompuë, & qui plus ils ont voulu l'accommoder au ſens & au gout des hommes, & plus ils ont éteint en elle, autant qu'ils ont pû, tout l'eſprit de Dieu.* Ils les ont avertis que ce n'eſt qu'avec douleur qu'ils ont ſupporté pendant quelque tems *la licence inſupportable de quelques nouveaux Caſuiſtes, qui rempliſſent l'Egliſe de livres pleins de pernicieuſes maximes d'une morale Phariſienne.* Ils les ont avertis de ne ſe point laiſſer aller *à ces doctrines diverſes & changeantes par les probabilités, & par les dogmes étrangers* des Caſuiſtes, *parce qu'ils ne ſont ni de Dieu, ni de Jeſus-Chriſt, ni des Apôtres, ni de l'Egliſe.* Ils les ont avertis, que cette multitude d'Ecrivains nouveaux ſont gens *ſans autorité dans l'Egliſe*, & que l'on peut regarder *le ramas de leurs opinions égarées*, comme *un conſentement & une conjuration de la ſuperbe humaine, qui a voulu dans nos jours ſe rendre celebre par un attentat nouveau contre la ſainte & ſaine doctrine des mœurs.* Ils les ont avertis que ces Auteurs nouveaux *aiant délaiſſé les*

Cenſure de l'Evêq. des Caſuiſtes par M. de Tulle le 18. Avril 1658.

Cenſure de M. de Nevers du 8. Novembre 1658.

Cenſure de M. de Bourges, du 6. Fevrier 1659.

Cenſure de M. de Liſieux du 10. Mars 1659.

regles anciennes & immuables de la pieté chrétienne, & s'appuiant sur la vanité de leur sens, ont introduit ce relâchement déplorable de la discipline qui fait gemir tant de gens de bien : Et que *la cause de l'égarement prodigieux de ces nouveaux Auteurs ne vient que du peu d'état qu'ils ont fait de la parole de Dieu & de la Tradition de son Eglise, qui ne doivent pas moins regler nos mœurs que nôtre créance.* Ils les ont avertis, que *dans ce dernier siecle l'on a vû s'élever dans le ciel de l'Eglise une nuée tenebreuse d'écrivains qui sont les Casuïstes, lesquels paroïssent tout brillans de l'éclat de la raison humaine, mais qui sont dépourvûs de la lumiere divine; qu'ils promettent la connoissance du bien & du mal par les cas de conscience dont ils traitent; qu'ils proposent presque tous à la chair la satisfaction de ses desirs, & l'amour des choses temporelles, & que quoique cet amour soit défendu par toutes les loix divines, ils ne laissent pas de flater d'une fausse impunité ceux qui mangent de ce fruit & qui s'enyvrent de cet amour.* Enfin ils les ont avertis que *lors qu'ils auront des difficultés, qui doivent être décidées par le droit naturel ou par le droit divin, ils doivent recourir aux saintes Ecritures interpretées par les Peres, & ne point écouter sur ces questions les Casuïstes modernes, qu'autant que leurs sentimens seront apuiés sur l'Ecriture & sur la Tradition, & qu'ils doivent comter pour rien leur autorité, lors qu'ils ne s'appuieront que sur leurs imaginations.*

XVII. Let. Censure de M. de Châlons du 12. Mars 1659.

Censure de M. l'Evêque de Digne à present M. le Cardinal de Janson du 9. Mai 1659.

Lettre Pastorale de M. de Roüen, du 20. Mars 1697.

Voilà, mon R. P. l'idée que nos Seigneurs les Evêques ont de vos Casuïstes, & l'estime qu'ils en font. Si cette idée ne s'accommode

XVII. Let. pas avec les vôtres, ce n'est pas qu'elle en soit moins ressemblante aux originaux, & il suffit qu'elle nous soit proposée par les Princes de l'Eglise, pour la préferer à vos imaginations. D'ailleurs il ne faut qu'ouvrir la plûpart des Casuistes pour en être dégouté, & pour être convaincu qu'ils ne meritent rien moins que la qualité d'Interpretes des maximes de l'Ecriture, des Peres, & des Conciles.

Un Troisie'me endroit que je ne puis passer non plus que les autres, est celui où vous vous efforcez de mettre tous les Chrétiens des prémiers siecles au nombre des défenseurs de la Probabilité. *Rien n'est plus faux,*
p. 125. dites-vous, *que ce que ces prétendus Docteurs du caractére de VVendrok, aussi peu Theologiens & aussi aventuriers que lui, osent avancer, que la Probabilité ne fut jamais reconnuë en aucune maniere par les Peres & par les fideles des prémiers siecles, comme une regle des mœurs.* Vous soûtenez au contraire, que bien que *l'on ne disputât pas alors dans les Ecoles, si l'on pouvoit suivre une opinion probable, lors qu'elle étoit la moins sûre, il est vrai* néanmoins *que dans la pratique les plus saints le faisoient*, en plusieurs occasions. Vous en apportez pour preuve une pratique differente qu'il y eut entre l'Eglise de Constantinople & celle d'Antioche dans l'execution d'une Ordonnance de Julien l'Apostat. Aprés quoi vous
p. 127. concluez *qu'on ne s'est jamais plus gouverné par les opinions probables que dans les prémiers siecles de l'Eglise, & que jamais on n'a plus pratiqué la maxime qui enseigne, qu'on peut suivre en*

conscience l'opinion d'un Docteur estimé homme de bien & savant. XVII. Lit.

Mais permettez-moi, mon R. P. de vous dire qu'il faut que vous soiez vous-même bien *aventurier* pour avancer aussi hardiment des faits dont vous ne sauriez apporter la moindre preuve. Vous tâchez d'embarasser la question par des termes entortillés, afin d'avoir peut-être des échappatoires si l'on vient à l'éclaircir. Mais il ne faut que la proposer bien clairement, pour dissiper tous les nuages dont vous tâchez de la cacher. La question de la probabilité consiste donc à savoir, si l'on peut en seureté de conscience suivre une opinion que l'on connoît être en même tems la moins probable & la moins sûre, lors qu'elle est enseignée par quelqu'un que l'on croit homme de bien & savant ? Or cela étant ainsi, je vous défie de nous trouver un seul exemple dans toute l'antiquité chrétienne, où l'on ait suivi le parti que l'on reconnoissoit pour le moins sûr & le moins probable. Je suis bien assuré que vous n'en sauriez trouver, & que les maximes des Peres, aussi bien que leur pratique, ont toûjours été contraires à cette doctrine empoisonnée. L'exemple que vous apportez de ce qui arriva sous Julien l'apostat, ne prouve rien moins que ce que vous prétendez. Cet Empereur pour embarasser les Chrétiens fit une Ordonnance que l'on ne vendroit aucune viande au marché qui n'eût auparavant été offerte aux Idoles : surquoi les Chrétiens de Constantinople resolurent de se passer de tout ce qui se vendoit au marché ; & ceux d'An-

XVII. Let. tioche au contraire achetérent sans difficulté, & mangérent à l'ordinaire de ces viandes. Que cela fait-il pour vôtre probabilité ? Il faloit prouver avant toutes choses que ceux d'Antioche étoient persuadés qu'il étoit plus probable, qu'il ne leur étoit pas permis de manger de ces viandes, & qu'ils ne laissérent pas d'en manger : & c'est ce que vous ne sauriez faire.

Mais, dites-vous, ceux d'Antioche suivoient l'opinion la moins sûre. Que vous êtes aveugle, mon cher Pere, & que vous choisissez mal vos exemples ! Vous reconnoissez vous-même que leur pratique étoit autorisée par un passage exprés de S. Paul ; & cependant vous osez dire que leur opinion étoit la moins sûre : comme si une pratique autorisée par un passage formel de l'Ecriture, demeuroit dans le simple degré de probabilité, ou qu'il ne fût pas toûjours le plus sûr. On peut donc bien dire que ceux de Constantinople avoient apparemment de bonnes raisons pour en user comme ils firent ; mais on ne sauroit dire sans temerité que la pratique de ceux d'Antioche fût moins sûre que l'autre, étant de vôtre avû apuiée sur un passage formel de l'Apôtre. Et quand on pourroit dire qu'elle n'étoit pas la plus sûre, on n'oseroit nier qu'elle ne fût trés-sûre ; ce qui suffit pour que l'on pût la mettre en pratique sans le moindre danger de peché. Car je vous l'ai déja dit, & je vous le repete encore, que jamais ni VVendrok, ni aucun autre n'a enseigné qu'entre deux opinions qui sont sûres l'une & l'autre, l'on

soit obligé de choisir la plus sûre ; mais ils XVII.Let.
ont seulement dit que suivant la maxime du droit canon . fondée sur le bon-sens, on y est obligé lors qu'on est dans le doute.

Vous alleguez encore un autre exemple, tiré de la décision que les Machabées firent, qu'on pouvoit lors qu'on étoit attaqué, combattre pour la patrie & pour les loix le jour du Sabbat. Mais cet exemple est encore moins raisonnable que le précédent. Car qui vous a dit que cette décision n'étoit qu'une opinion probable ? Je vous soûtiens au contraire que c'étoit une décision certaine, émanée d'une autorité legitime & reconnuë pour l'interprête du sens de l'Ecriture. Ainsi il n'y avoit pas à balancer aprés sa décision. Vous dites qu'ils n'avoient plus alors ni Arche ni Prophétes. Vous l'avancez en l'air de ces derniers : mais quand cela seroit, s'ensuivroit-il qu'il n'y avoit plus alors d'autorité certaine parmi eux pour déterminer le sens de l'Ecriture ? Si vous étiez dans ce sentiment, je vous renvoierois à la Conference de M. l'Evêque de Meaux avec le Ministre Claude, où vous trouveriez le contraire fort bien établi.

Cherchez donc d'autres exemples dans l'antiquité pour apuier vôtre doctrine favorite de la Probabilité ; sinon elle court grand risque de tomber par terre, ou plûtôt elle ne s'en relevera jamais : car il y a déja longtems qu'elle est tombée, & sans vous & vos Confreres on n'en parleroit presque plus. Il faut encore répondre un mot à ce que vous dites *que lors qu'un Evêque, un Prêtre, ou un*

XVII.Let. p. 127. *Diacre s'étoit acquis l'estime du peuple, ses sentimens étoient des oracles que l'on suivoit aveuglément dans les matieres que l'Ecriture & les Conciles n'avoient pas decidées.* Je veux que cela soit ainsi : mais c'est qu'alors ces saints personnages, élevés dans de bien meilleurs principes que vos Casuistes, s'en tenoient toûjours au plus sûr, lors qu'il y avoit du doute, & decidoient leurs cas en faveur de la loi. Ainsi vous êtes hors de la question. Il faudroit montrer que ces Evêques, ces Prêtres, & ces Diacres croyoient pouvoir, en conscience conseiller ce qui leur paroissoit moins conforme à l'Ecriture & plus dangereux, & que les fidéles connoissant ce danger ne laissoient pas de se rendre sans hésiter à leurs décisions, & de les mettre en pratique. Or c'est ce que vous ne montrerez jamais.

Je croi, mon R.P. qu'il est tems aprésent de mettre fin à ces Lettres. J'en ai assés dit jusqu'ici, pour persuader tout le monde de la bonne foi de M. Pascal dans ses citations, & de la mauvaise foi avec laquelle vous l'accusez d'infidelité. J'en ai assés dit aussi pour détruire les échapatoires que vous avez cherchées dans vos trois Dissertations dans la vûë de donner un bon tour à la mauvaise doctrine de vos Casuistes. Il eût été à souhaitter pour vous, que vous ne m'eussiez pas mis dans la necessité d'examiner de nouveau la doctrine de vos Casuistes. Toutes les fois qu'on recommencera cet examen, soiez sûr que la guerre se fera toûjours sur vos terres & à vos dépens. Ainsi je ne vous conseille

feille pas de la pousser plus loin. Vous euf- XVIII.
fiez même beaucoup mieux fait d'imiter vos LETTR.
Confreres qui ont vécu depuis trente ans, & de demeurer comme eux dans le silence, que de renouveller une dispute qui, de vôtre aveu vous a fait si peu d'honneur. Mais la bonne opinion que vous avez de vous-même, & la démangeaison que vous avez d'écrire ne vous a pas permis de vous taire. Vous saviez que des plus grands hommes de vôtre Societé avoient échoué dans cette dispute, les Caussins, les Petaux, les Raynaulds les Annats, les Nouets, les Dechams, les Pirots, les Fabris, & tous ceux qui avoient voulu entrer en lice. Cependant vous avez crû que vous seul en viendriez mieux à bout, que tous ces heros de la Societé unis ensemble; que ces Auteurs n'avoient succombé que parce qu'ils s'y étoient mal pris; & que bien que vous n'eussiez pas d'autres armes que les leurs, vous aviez plus d'adresse pour les bien manier, & pour terrasser vos adversaires. Vous vous étes imaginé que M. Arnauld étant mort, on vous laisseroit dire tout ce qu'il vous plairoit, sans oser le contredire, ni entrer en dispute avec vous. Mais en tout cela vous vous étes trompé. Je vous conseille de vous faire sage à vos dépens, & de pleurer dans le silence la temerité qui vous a fait entreprendre la défense des corrupteurs de la morale. Je souhaiterois que vous connussiez vôtre faute dans toute son étendue pour la pleurer comme elle le merite, mais si vous n'avez pas encore assés d'humilité pour cela, pleurez au moins l'imprudence

XVII. LETTR. qui vous a fait parler si mal à propos, & dans un tems où l'interest de la Societé demandoit plus que jamais un silence prudent sur des matieres qui ne sauroient lui attirer que l'indignation de Nosseigneurs les Prelats, & les foudres de l'Eglise. Adieu, mon R. Pere : Je suis, &c.

Ce 1. Fevrier 1698.

DIX-HUITIEME LETTRE

Ecrite en 1652 au R. P. DE LINGENDES *Provincial des PP. Jesuites de la Province de France, touchant le Livre du P. le Moine Jesuite, de* La Devotion aisée.

MON REVEREND PERE, XVIII. LETTR.

Aiant appris vôtre retour du voiage que vous avez fait à Rome pour l'élection d'un General, je croirois manquer au devoir de l'affection que je vous ai vouée, en reconnoissance de celle que vous m'avez toûjours témoignée, si je ne vous donnois avis du scandale public que le P. le Moine a causé, au grand préjudice de vôtre honneur en particulier & de celui de vôtre Societé en general, par un Livre qu'il a fait imprimer avec vôtre Permission, sous le titre de *La Devotion aisée.* Ce livre, mon Pere, au jugement de tous les Sages, n'est pas seulement la folie d'un Poëte extravagant, tel qu'est le P. le Moine, mais un ouvrage de tenebres, & qui ne peut avoir été suggeré que par un Ange de perdition. C'est une piece qui combat la devotion, au lieu de l'enseigner; qui la détruit, sous prétexte de la rendre aisée; qui enseigne le libertinage au lieu de le combatre; qui approuve & fomente le luxe, au lieu de l'improuver; qui ôte du nombre des vertus Theologales & surnaturelles, celle qui en est la maîtresse, & la vie de toutes

XVIII. LETTR. les autres ; qui ne veut point de principe de sainteté, qu'un sentiment naturel & dont l'exercice ne dépend que du seul instinct : enfin c'est un Livre où l'Auteur semble faire tout ce qu'il peut pour ruiner l'Evangile & pour en étouffer tous les sentimens ; qui donne à la nature tout ce qu'il lui peut donner sans rougir ; qui ne parle qu'en Paien & à la maniere des plus libertins de tous les Paiens. Et je ne croi pas que les plus engagés dans le luxe, de quelque sexe qu'ils soient, se puissent former eux-mêmes, quand ils en auroient la liberté, une conduite plus large & plus éloignée des maximes du Christianisme, que celle qu'il leur préscrit dans ce miserable Livre, si vous en ôtez les vices honteux, &c., pour user de ses termes, *Qui fuient le jour & les témoins, qui n'osent dire leur nom & qui craignent de se montrer en public.* N'est-ce pas là une maniere bien étrange d'enseigner la Devotion ; & peut on fournir matiere de plus grand scandale parmi des Chrétiens ? Aprés les blasphêmes & les heresies du P. Adam sous prétexte de combattre les heresies, aprés les fureurs & les inhumanités du P. Brisacier, sous couleur d'exercer la charité, il ne restoit plus sinon que le P. le Moine vint sous le manteau de la pieté couvrir & debiter mille impietés, en y ajoutant les blasphêmes & les heresies, & que pour flatter la concupiscence & rendre *la Devotion aisée*, à ce qu'il prétend, il fît de la devotion ce que font les Chimistes du Mercure, qui le mettant sur le feu le font évaporer en fumée. A-t-on donc,

donc, mon Pere, entrepris chez vous de ruiner l'Evangile & toute la Religion Chrétienne ; Ne cessera-t-on point parmi les vôtres de faire la guerre à Jesus-Christ, en combattant sous ses enseignes ; La Morale vraiement Chrétienne n'est-elle pas assez féconde & assez agréable à une ame qui a tant soit peu de soin de son salut & de celui de son prochain, pour exercer cette grande demangeaison d'écrire qui regne dans vôtre Societé, sans l'emploier à enséigner le libertinage & une conduite pire que celle des Juifs & des Paiens ; XVIII. Lettr.

Je sçai bien, mon Pere, que vous n'approuvez pas toutes ces choses. Je sçai que vous en avez de l'aversion & que vous les blâmez. Je sçai de certaine science que vous avez dit à des personnes de grande qualité, que vous aviez en horreur les Ouvrages du P. Adam & du P. Brisacier ; que même en partant de Paris pour aller à Rome, vous aviez défendu que l'on imprimât le Livre du second, sçachant bien que Monseigneur l'Archevêque de Paris ne manqueroit pas de le condamner, comme il a fait. Je sçai bien encore que vous direz, que vous ne les aviez pas vus avant que d'en permettre l'impression, & encore moins celui du P. le Moine, à qui vous envoiâtes vôtre permission de Moulins, lors que vous étiez en voiage. Mais, mon Pere, si vous les improuvez de parole, & avec raison, pourquoi les approuvez-vous par écrit ? Si vous les avez en horreur, & avec justice, pourquoi donnez-vous permission de les imprimer ; Et aprés avoir été si

souvent trompé sous la mauvaise foi de tant de surprises, comment n'étes-vous pas devenu sage à vos dépens, en ne donnant plus de permission sans vous étre par vous-même bien instruit auparavant s'il n'y a rien à redire dans ces livres, & si la gloire de Dieu & le salut du prochain n'y sont point interessés? N'ètiez-vous pas suffisamment informé par les autres ouvrages du P. le Moine, des extravagances de son esprit, pour ne vous pas laisser surprendre en une matiere de si grande importance, qu'elle comprend toute la Religion? Peut-être que vous direz que vous n'avez pû refuser vôtre permission. Mais quoi, y a-t-il puissance sur la terre qui vous puisse forcer de souscrire à une heresie si vous ne le voulez pas? Le desordre seroit-il si grand dans vôtre Societé, que pour faire signer une Permission d'imprimer, l'on usât envers la personne d'un Provincial de cette violence qui peut jetter la crainte dans une ame ferme & genereuse? Mais quand cela seroit, la mort même n'étoit-elle pas préférable à cette faute, qui semble aller du pair avec celle de ces lâches Chrétiens qui donnoient des billets, au lieu de sacrifier aux Idoles? Mon Pere, tous ceux qui verront ces méchans livres imprimés sous vôtre aveu, ne sçauront par si vous y avez consenti de bon gré ou par contrainte. A moins de pouvoir, comme Dieu, lire dans le fond de vôtre cœur, ils ne sçauroient se persuader que vous en improuviez les maximes, pendant qu'ils verront à la tête vôtre nom qui leur permet de se produire, & la créan-

XVIII. LETTRE

créance qu'on a de vôtre doctrine & de vôtre pieté par tant de doctes & pieuses Predications que vous avez faites, & qui vous font estimer de tous les Sages comme un des plus grands hommes de vôtre Societé, fera avaler le poison avec douceur, & sans y penser, à une infinité de personnes, qui y auroient pris garde & seroient entrées en défiance, si la main seule de l'Auteur le leur avoit presenté, sans que la vôtre s'y trouvât jointe. Il n'y a rien de si dangereux qu'un hipocrite qui couvre le vice sous le manteau de la vertu. Un ennemi caché est bien plus à craindre, que celui qui fait la guerre a découvert. Les baisers de Joab & de Judas sont l'abomination de la nature. Le livre d'un heretique qui publiera manifestement ses erreurs, ne fera pas tant de mal, que celui d'un mauvais Catholique qui les enseignera à couvert, en faisant semblant de les combattre. Il s'est bien fait de méchans livres jusqu'à present, il ne s'en fait que trop tous les jours; mais je ne pense pas qu'il s'en soit jamais fait, ni qu'il s'en puisse faire aucun qui soit si pernicieux à la vraie Devotion, que celui du P. le Moine, où il prétend l'enseigner: & si sa vie & ses mœurs sont conformes à sa doctrine, je ne ferai point de jugement temeraire quand je dirai, que sous l'habit & la profession d'un Religieux, il a une ame toute libertine. Vous le connoîtrez mieux que je ne vous le sçaurois dire, si vous prenez la peine de le lire. Cependant en voici quelques échantillons par lesquels il vous sera facile de juger de toute la piece.

XVIII. LETTR. Je commencerai par ces belles paroles qui sont dans la page 33. *La devotion*, dit-il, *n'exige rien de penible, & n'impose rien de pesant, & toutes ses charges étant proportionnées comme elles sont à l'état & à la condition de chacun, étant tirées des devoirs communs & des obligations naturelles, il ne se peut qu'elles ne se trouvent aisées & legeres.* Si bien qu'à ce conte les Chretiens ne sont pas plus obligez que les Paiens, puisque les uns & les autres entrent également dans les obligations naturelles. Ainsi la loi ni la grace n'ajoûtent rien à la nature, & ne demandent rien au-delà de la nature. O Dieu ! quelle Theologie & quel sentiment, pour un Jesuite, de ce que nous sommes & de ce que nous devons à Jesus-Christ ! Aussi en la page 241. il passe jusqu'à avancer cette erreur & cette impieté : *Que Dieu n'a pas voulu que le bien vivre nous coûtât plus que le vivre, & que la grace nous fût moins indulgente que la nature.* Et en la page 244. *Qu'il est plus facile de faire un Saint, que de satisfaire un pauvre ; d'obéir à Dieu, que d'obéir à un Medecin ; de remplir les devoirs du Christianisme, que les devoirs de la nature.* A-t-on jamais entendu de pareilles impietés, de semblables blasphêmes & des heresies plus injurieuses aux souffrances de Jesus-Christ ? Car pour satisfaire un pauvre, obéir à un Medecin, remplir les devoirs de la nature, la grace medecinale de Jesus-Christ n'est pas necessaire : il faut donc qu'il croie aussi qu'elle n'est pas necessaire pour vivre Chrétiennement.

En la page 113. où il parle du jeu, il ne dé-

défend que celui où l'on hazarde des sommes immenses. Ainsi une Dame qui n'a accoûtumé de joüer que 10. ou 12. pistoles en une aprés-dinée (à quoi il y a peu de joueuses qui se reduisent) pendant mêmes les necessites publiques, & dans ces tems ou les Canons ordonnent de vendre les Croix & les Calices pour assister les pauvres, ne laissera pas d'être devote & dans un état de perfection Chrétienne, selon l'esprit, non pas de Jesus, mais d'un Pere de la Compagnie de Jesus. XVIII. LETTR.

En la page 119. parlant des divertissemens il n'en improuve que l'usage ordinaire & de tous les jours, & il en rend cette raison si spirituelles : *Parce*, dit-il, *que leur pointe s'émousse & leur douceur se corromt, ils perdent ce qui pique & ce qui chatouille.* Ainsi il ne demande du relâche, qu'afin que la concupiscence soit plus satisfaite. Et-ce parler en libertin ou en Chrétien ? Et ces termes de piquer & de chatouiller, se ressentent-ils de la sainteté de l'état Religieux ?

En la page 124. *Il y a des tems*, dit-il, *où le serieux seroit l'impertinent.* Et aprés. *Il n'est pas toûjours bon de s'inscrire en faux contre les modes : on peut quelquesfois suivre la vole, quand elle ne se détourne qu'un peu, & qu'il est aisé de revenir du détour* [illegible] *portée.* C'est à dire qu'il [illegible] bon de demeurer dans le droit chemin, [illegible] qu'il est meilleur de s'en [illegible] en suivant la foule. Et [illegible] peut entendre cela, que [illegible] vaises ou tres-dangereuses, [illegible]

pas assez scrupuleux pour croire que ce fût se *détourner*, que de suivre la foule en des choses indifferentes, & que presque toutes ces sortes de choses lui passent pour indifferentes.

Car en la page 139. parlant des habits & des ajustemens : *Toutes ces choses*, dit-il, *sont sans forme & sans couleur de leur nature, sont indifferentes au bien & au mal : la bonne & la mauvaise teinture leur vient du cœur & de la fin où le cœur les tourne*. De maniere que quelque luxe qui paroisse, si l'on n'a pas mauvaise intention, comme personne ne dira qu'il l'ait, cela ne choquera point la devotion ; au contraire le plus grand luxe des habits & des ajustemens sera un instrument de merite & de salut, parce que suivant cette *bonne teinture qui lui vient du cœur*, on dira qu'on s'en sert à cette fin, & qu'on le tourne à l'amour & à la gloire de Dieu sans aucune consideration des creatures. Ne sont-ce pas là de beaux tours, & de belles idées d'une devotion Evangelique ?

En la page 161. il n'y a point de luxe qu'il ne permette, excepté aux vieilles & aux vieillards. Voici ses belles & brillantes paroles : *La joie*, dit-il, *& la propreté peuvent être de tous les âges ; l'enjouement & les atours n'en peuvent être : & ce qui seroit reforme & severité à vin*[t] *ans, seroit extravagance & coquéterie à soixante. De tout tems la jeunesse a crû avoir droit de se parer, & ce droit semble lui avoir été conferé par la nature* : Et puis en la page 163. *Mais il en faut demeurer là. Il ne faut plus parler de bouquets, quand les feuil-*
les

les tombent : & le contretems seroit étrange, de chercher des roses sur la neige. Il seroit encore plus étrange d'ajuster une tête chauve, & de parfumer des cheveux gris. Mais ce ne seroit plus un contretems, ce seroit un prodige, de peindre & d'ajuster un squelette : de se parer & de se farder sur le bord de la fosse ; de se couvrir de mouches & de pourpre, quand on commence à sentir les vers de la pourriture. O les ravissantes paroles ! O la belle & chrétienne morale ! A ce comte-là toutes ces choses seront permises aux jeunes gens sans préjudice, mais à l'avantage de la Devotion. Il sera permis de se peindre, de se farder, de se poudrer, de se couvrir de mouches, pourveu qu'on n'ait pas encore les cheveux gris, & que la caducité n'ait point fait du corps un squelette qui sente la pourriture. Et comme le Pere le Moine n'a peut-être pas encore la barbe blanche, il fera bien d'user d'une douzaine de pomades, & de coucher la nuit avec des gans pour conserver ses belles mains.

XVIII. LETTR.

S'il avoit autant lû l'Ecriture sainte & les SS. Peres de l'Eglise, qu'il a fait les Poëtes profanes ; il auroit horreur de ces folies ; & s'il étoit bien chrétien, il pleureroit le reste de ses jours le peché de les avoir écrites. Car il sçauroit que le fard est de l'invention des Démons, & que les larmes de la penitence sont le vrai fard des ames Chretiennes. Mais ce n'est pas en ce seul endroit qu'il parle avec tant de scandale cōtre la modestie Chrétienne en faveur du luxe des Payens. Voyez la page 167. où il dit : *Qu'il y a des tems, où*

XVIII. LETTRE *la vertu même seroit suspecte & donneroit du scandale si elle n'étoit parée*, ou pour user encore de ses termes, *si elle paroissoit en habit de deuil à un Sacre ou à un Couronnement.* Comme si une Dame qui porteroit le deuil de son mari, étoit obligée de se farder, de se couvrir de mouches, & de prendre une juppe de brocard d'or & une robe de nôces pour assister à ces actions, à moins de faire tort à sa vertu, & de passer pour scandaleuses. Aussi dans les pages 176. 177. & 178. il permet indifferemment toutes ces vanités & les sanctifie, pourveu que l'esprit fasse quelques reflexions, sans que pour cela on se propose de les quitter, ni qu'on les quitte en effet. C'est ce qu'il appelle *dégager l'esprit de l'embarras que lui font des mouchoirs & des colets; de robes & des jupes, & tout le reste de cet attirail qui suffiroit à charger quatre mulets.*

Il parle dans le même esprit des Compagnies & du Bal, que des parures & des vanités. Sa severité ne va qu'à ne pas accorder indiscretement aux laides & aux vieilles ce qu'il croit être le privilege des belles & des jeunes: de sorte que s'il ne permet pas à des femmes chrétiennes d'y passer toute leur vie, c'est parce qu'elles n'ont pas comme les étoiles le don d'une perpetuelle jeunesse. Voici ces Evangeliques & édifiantes paroles en la page 127. *On n'a jamais vu en un même jour des fleurs & de la neige sur la terre. Les roses qui sont si belles, & qui sentent si bon encore aprés leur mort, baissent la tête, & semblent se vouloir cacher dés qu'elles vieillissent: & ce n'est qu'aux étoilles qu'il apartient d'être toûjours en com-*

compagnie & toûjours au bal, parce qu'il n'y a que les étoilles qui ont le don de jeunesse perpetuelle. Le meilleur dõc en ce point seroit de prendre conseil de la raison & d'un bon miroir, de se rendre à la bien séance & à la necessité; & se retirer quand on est averti que la nuit s'approche. Il y a certes peu de plaisir, & il y a encore moins d'honneur à vouloir encore être du monde, quand on n'a plus que des ruines à montrer au monde : à courir toutes les ruelles & tous les cercles, quand on ne devroit plus penser qu'au cimetiere & au cercueil; & une tête doit être bien verte, qui n'est pas encore meure à un âge qui auroit pourri des chênes & cassé des marbres. Ainsi mon R. Pere, les devotes de vôtre Pere le Moine ont un nouveau Directeur à qui les Maîtres ordinaires de la devotion ne s'étoient point encore avisés d'adresser les femmes chrétiennes, qui est leur *miroir*. C'est de lui qu'elles doivent prendre conseil pour sçavoir si elles feront bien de courir toutes les ruelles & tous les cercles : & elles pourront juger qu'il y aura encore pour elles *du plaisir & de l'honneur* à le faire, si ce fidele conseiller leur apprend qu'elles ont autre chose que des ruines à montrer au monde : c'est à dire, qu'elles ne sont pas si défigurées, qu'elles ne soient encore propres à empoisonner ceux qui les voient. Le Courtisan le plus corrompu pourroit-il donner d'autres leçons, & bannir plus galamment de ces assemblées de plaisir & de divertissement tout ce qui ne pourroit qu'y apporter du chagrin & du dégout ?

XVIII. LETTR.

Aprés cela il ne faut pas s'étonner de cet admirable Chapitre de la Galanterie, où fai-

XVIII. LETTR. sant la devotion toute galante, il ne paroît pas galant, mais profane & seculier au dernier point, puis qu'il ne se contente pas de permettre les jeux, les plaisirs, les delices, mais qu'il veut méme que l'esprit s'emploie à chercher des nouveautés & des inventions pour rendre tous ces ouvrages de concupiscence plus charmants & plus agréables, asseurant ensuite en la page 194. qu'il n'y a point de doute que cette sorte de galanterie ne puisse s'accorder

p. 193. avec la devotion. Que pouvons-nous dire aprés cela, sinon que le Pere le Moine est un galant Poëte, & dans lequel regne parfaitement, non pas *l'esprit de l'Université & du College*, qu'il abhorre comme un monstre, *mais l'esprit de la Cour & du grand Monde*, qui est son veritable esprit particulier, afin de n'offenser pas la Societé ?

En effet si l'on veut croire, au lieu que la devotion de l'Evangile enseigne la mortification, celle qu'il enseigne, & qui est bien plus parfaite, apprend les plaisirs & les delices ; & au lieu que l'autre oblige à domter les passions, la sienne met toute son étude à les contenter avec methode. *Car*, dit-il, en la page 202. *nous connoissons assés de personnes qui semblent avoir été envoiées au monde pour instruire & pour corriger le luxe, pour rendre l'honneur à la volupté & le mettre dans la discipline.* Ces anciens Philosophes qui mettoient le souverain bien dans volupté, parloient-ils d'une autre maniere ? Instruire le luxe au lieu de l'exterminer ; rendre la volupté honorable, afin de la faire aimer, au lieu de la couvrir d'infamie pour la faire fuir ; disci-

pli-

pliner la volupté, c'est à dire apprendre aux hommes à être voluptueux avec art & avec étude, afin qu'elle ne perde jamais, pour me servir de ses termes, *ce qui pique & ce qui chatouille*, ce qui est la plus grande volupté, & la volupté des voluptes. Vous voiez bien, mon Pere, que si ce langage est Chrétien, la Philosophie d'Epicure doit être canonisée & être prise aujourd'hui pour la Philosophie Chrétienne. Car vous sçavez que ce Philosophe n'a-jamais parlé autrement de la volupté; qu'il a reconnu qu'elle ne pouvoit rendre les hommes heureux, si elle n'étoit *disciplinée*, c'est à dire prise avec art, & reglée selon la prudence & la sagesse. De sorte qu'il ne faut être qu'un veritable Epicurien, pour être devot à la mode de vôtre Confrere.

XVIII. LETTR. p. 119.

Et c'est aussi le plus grand éloge qu'il ait crû pouvoir donner à une Dame de ses amies, que de nous la representer comme une des devotes de ce bel air, qui n'effarouchent point le monde. C'est dans la Lettre qui sert de Préface à son livre, où il reconnoit que cette Dame avoit disputé contre lui, ne trouvant pas la devotion si aisée qu'il la faisoit. Mais il tâche de la détromper par ces charmantes paroles: *Vôtre contestation*, lui dit-il, *me paroit un peu étrange: & une autrefois, Madame, si l'envie vous rivient encore de parler sur les difficultés de la Devotion, je suis d'avis que vous prêtiez vos paroles à quelqu'une de ces vertueuses aigres, de ces devotes piquantes, qui sont toutes de fiel & d'épines. Vous êtes vertueuse d'un trop bel air, & d'une maniere trop agréable; vous pratiquez une Devotion trop civile & trop*

XVIII. LETTR. *cõplaisãte: à tout propos vous seriez allegués contre vous-même, & vôtre vie refuteroit vos raisõs, vôtre cõduite en seroit plûtôt crue que vos paroles.*

Mais tout cela n'est encore rien ; ce ne sont que des fleurs en comparaison de ce qu'il dit dans les pages 245. 246. Car aprés avoir detruit la vraie devotion en tout ce qu'elle a d'exterieur & qui regarde le corps, il l'anéantit d'un seul coup en tout ce qu'elle a d'interieur & qui regarde l'esprit. Pour cela il fait un chapitre exprés de plusieurs pages, qui a pour titre : *Qu'en ce qui regarde le culte & l'amour de Dieu, les devoirs de la devotion sont aisés & naturels*, & là sur un fondement solide & de foi il établit des heresies & des abominations étranges. On ne le croiroit pas si on ne lisoit ses paroles mêmes : & quand on les aura luës on aura encore de la peine à les croire ; & je ne le croirois pas moi-même, s'il n'en avoit fait le chapitre tout entier, en montrant quel est son dessein par le titre qu'il lui donne. Voici donc le fondement qu'il pose d'abord, & qui est veritable & de foi, parce que Jesus-Christ l'a dit? *Toutes les actions commandées* (dit le P. le Moine) *regardent ou le culte & l'amour de Dieu, ou l'amour & le soulagement du prochain. La Loy & les Prophetes, la Grace & les Evangiles sont en abregé & par extrait en ces deux articles. Il n'est point necessaire* (remarquez) *d'aller chercher la sainteté dans les forêts & dãs les cavernes, à la pointe des rochers & dans le fond des précipices, elle n'est que dans l'observation de ces deux articles, & pourvu qu'on y soit fidelle, il n'importe que ce soit au desert, ou dans le monde ;*

de : que ce soit sous un cilice, ou dans la pourpre. XVII. Lettre.
Voila son fondement, qui est veritable en soi ; sur lequel pourtant quelque critique, pénétrant dans son dessein, & jugeant de son cœur par ses discours, pourroit dire : Adieu le monachisme & l'état de penitence, puis qu'on peut être aussi bien saint & autant saint dans les voluptés & les delices, que dans les deserts & sous les cilices, puis que selon le Pere le Moine on y peut aussi bien aimer Dieu & autant aimer Dieu. Que saint Jean a donc été mal conseillé d'avoir été si longtems dans les deserts ; que les Chartreux & les Capucins sont simples ; il n'y a de sages parmi les Religieux, que les Jesuites semblables au P. le Moine, qui sans maltraiter leur corps par la mortification, sont sans cesse dans les Cours des Grands, dans le grand Monde, & dans toute sorte de trafic & de commerce, jusqu'aux Musc & à l'Ambre gris, sans que pour cela ils s'éloignent du chemin de la sainteté, pouvant élever leur cœur & aimer Dieu pardessus toutes choses, pendant qu'ils s'emploieront à donner des regles à une Dame sur ses ajustemens, sur son fard, sur ses mouches.

Mais ce n'est pas là le point. Voici les heresies & les blasphêmes qu'il tire en deux lignes d'un si saint principe. Car en parlant de cet amour qui faits les Saints ; *l'observation*, dit-il pag. 246. *n'en peut-être difficile, parce qu'elle est naturelle, & qu'il ne faut que de l'instinct.* Quoi ! cet amour de Dieu qui fait la sainteté est naturel ? Quoi ! cet amour de Dieu pardessus toutes choses, qui détache le cœur

XVIII. LETTR. cœur de la creature, & l'attache au Createur est naturel ? Quoi ! pour aimer Dieu de tout son cœur, de toute son ame, & de toutes ses forces, de cet amour qui fait saint, il ne faudra que de l'instinct, parce qu'il est naturel ? Quoi ! pour laver son ame de toute sorte de crimes, & la rendre digne de Dieu, il ne faudra que de l'instinct, parce que l'acte de contrition, qui renferme un acte d'amour de Dieu pardessus toutes choses necessaire pour être justifié, est naturel ? Que deviendra donc cette vertu Theologale, qui selon S. Paul demeure même dans le Ciel, si cet amour qui porte si certainement & si infailliblement à la sainteté, qu'il ne faut point l'aller chercher dans les deserts, ni sous les cilices, est naturel, & qu'il ne faille que de l'instinct pour le pratiquer ?

P. de Lingendes, c'est ici que j'atteste vôtre conscience, puis que je lis vôtre nom à la tête de ce malheureux & funeste Livre ; y a-t-il jamais eu de Pelagianisme pareil à celui-ci ? Pelage n'étoit-il pas plus catholique que le P. le Moine, puis qu'outre la nature & l'instinct, cet heresiarque reconnoissoit les graces de la Loy & de l'Evangile pour apprendre aux Chrétiens, & pour les porter à aimer Dieu de cet amour qui fait la sainteté ; au lieu que le P. le Moine, également ennemi de l'Evangile & de la Loy, ne veut que la nature & l'instinct, qui sont des choses en quoi le Chrétien n'a point d'avantage sur le payen ? Mais des oreilles chrétiennes peuvent-elles sans horreur entendre un tel blasphême ? En vain donc Jesus-Christ est mort, en vain il a souffert tant d'opprobres & tant de supplices : nous ne

lui avons donc point d'obligation, & la Croix nous doit être un sujet de scandale aussi bien qu'aux Juifs, & une folie comme aux Gentils, puisque pour être Saint, il ne faut qu'aimer Dieu, & que suivant la Theologie du P. le Moine cet amour est naturel, & n'a besoin que de l'instinct pour être pratiqué. Prenez la peine de lire la suitte de ses erreurs & de ses blasphêmes dans la suite du chapitre, où pour montrer que cet amour & ce culte de Dieu qui fait la sainteté est naturel, & quil ne faut que de l'instinct pour le pratiquer, il se sert de la comparaison de l'hôneur qu'on rend aux Princes, aux Magistrats, aux Savans & aux Artisans de reputation; tirant de là cette abominable, heretique & blasphematoire consequence: *Sera-t-il moins naturel*, dit-il, *& plus difficile de rendre du culte au Créateur des Cieux & des Elemens, au Juge des Princes & des Magistrats, au principe des vertus & des sciences?* En la page 251. c. 7. il dit la même chose de l'amour du prochain, qui contribue à la sainteté, le mettant naturel & dans l'instinct aussi bien que l'amour de Dieu.

XVIII. Lettre.

pag. 247. & 248.

Je vous rapporterois, mon R. P. plusieurs autres endroits si je ne me promettrois que vous prendrez la peine de vous en instruire par vos propres yeux. Comme en la page 263. ou il dit, *que les abstinences commandées ne vont pas même aux choses qui ne sont que commodes & qui ne servent qu'à la douceur & aux aises de la vie*; contre les préceptes de l'Evangile qui commandent la mortification, & contre l'esprit & la pratique de toute l'Eglise, qui entend que nous macerions nôtre chair.

En

XVIII. LETTR. En la page 264. *Il n'y a poin*
mandement qui defende les plaisi
point de souillure, les voluptez qu
soin de secret, qui ne sont point von
prennent, Ainsi tant de divertiss
reux, & tant de libertés profan
tume tolere, & que le P. le Moin
passent pour vertus dans sa nouv
gie. Ainsi en la page 265. *Il y a bi*
pez, dit-il, *dont il est necessaire*
mais ce sont les voluptez qui fuien
témoins, qui n'osent dire leur nom, n
de se montrer en public. De mani
les voluptés de la bouche, tous co
stins, de Bals & de Comedie, qu
se cacher, font gloire de paroitre &
trer, sont des vertus Chretienne
cices édifians de la *Devotion si*
Moine. En effet il a raison de la nou
car il n'y a rien de plus aisé que de
clination d'une nature corrompue
ner à la concupiscence de sens & de
qu'elle desire.

Tout cela paroît encore manif
la même page, où il tolere toutes so
dans les bâtimens, les meubles & les
pourveu que cela ne soit point de ra
ses magnifiques paroles: *Qui croira q*
de belles maisons, que celles que la tyr
violence ont bâties de la solitude & des
Provinces? Qui croira qu'il n'y ait de be
bles, que ceux qui sont humides des larm
veuve, qui sont teints du sang de l'orphelin
n'y ait d'agréables festins que ceux qui
la mouelle & de la substâce du peuple! Qu

qu'il ne se puisse faire un bon conte, si la médisance & l'impieté n'y sont mélées ? Que la volupté ne puisse plaire, si elle ne noircit? Qu'elle ne puisse être divertissante, si elle n'est honteuse ? Les saintes & chretiennes maximes ! Ainsi un Marchand, par exemple, qui n'aura point ruiné les Provinces, qui n'aura jamais eu de part dans les partis qui sucent le sang des orphelins & font pleurer les Veuves, mais qui se sera enrichi, ou par le change, où par un trafic même legitime, pourra sans scrupule de conscience bâtir des Palais de Prince, faire profusion de vanité en meubles, & de sensualité en festins. Voilà certes une fort belle & fort agréable Theologie. Je n'en dirai pas davantage. J'avois crû jusqu'à cette heure, aprés S. Leon, que la source de toutes nos actions étoient ou la charité, ou la cupidité ; que dans la charité, qui est l'amour de Dieu, tout y étoit bon, & que dans la concupiscence, qui est l'amour de la creature, tout y étoit mauvais : mais je voi bien maintenant que ce grand Saint & grand Pape n'y entendoit rien. Le P. le Moine a bien une autre Theologie : car il ne veut point qu'on ait besoin d'une charité surnaturelle, ni que la grace de Jesus-Christ, qui est le fruit de sa mort, soit necessaire pour aimer Dieu. Dans son Ecole on peut suivre les mouvemens de ces sortes de convoitises *qui ne fuient* pas *le jour & les témoins*, & il n'y a point de volupté qu'on ne puisse embrasser, & qui ne soit innocente, pourveu qu'elle ne noircisse pas, & qu'elle ne soit point honteuse.

XVIII. LETTR.

Je finis par ce qu'il dit en la page 282. où il forme un chapitre entier, qui porte pour

titre,

XVIII. LETTR. titre, Que l'austerité n'est point necessaire: & suivant ce beau & Evangelique dessein, il dit en la page 283. *Qu'il n'est point necessaire, d'être le Persecuteur & le Tyran de sa chaire d'être le Comite & le Bourreau de ses sens.* Ainsi S. Paul avoit grand tort de châtier son corps. Ainsi Job n'étoit pas sage de faire un accord avec ses yeux, afin de ne voir pas les beautés qu'il ne pouvoit pas legitimement souhaitter. Ainsi S. Jean sortant du desert étoit un extravagant, & S. Pierre aprés lui, de commencer leurs Predications par la penitence. Y a-t-il des maximes qui enseignent le libertinage, si celles-là ne l'enseignent? Et que disent autre chose les Impies & les Athées dans le chapitre 2. de la Sagesse. *Venez donc & jouissons des biens qui se presentent, & usons des plaisirs de la creature pendant nôtre jeunesse. Remplissons-nous de vin & nous chargeons de parfums, & gardons nous bien de laisser couler le tems, sans cueillir toutes les fleurs de ses plaisirs. Couronnons nous de roses avant qu'elles viennent à se flétrir; qu'il n'y ait point de prairie qui ne porte des marques de nôtre volupté; que personne de nous ne se dispense de prendre sa part dans ces delices, & que par tout nous laissions des marques de nôtre joie.* Ne semble-t-il pas que c'est de là que le Pere le Moine a tiré cette belle & chaste maxime, qu'il a abrégée dans ces excellentes paroles: *Qu'il n'est point necessaire d'être le Persecuteur & le Tyran de sa chair, d'être le Comite & le Bourreau de ses sens.* Tout ce qu'il a oublié, est d'ajouter ces termes qui suivent dans l'Ecriture, mais qu'il a voulu laisser inferer au Le-

Lecteur: *Parce que c'est là nôtre partage & nôtre sort* : afin qu'on ne lui reprochat pas qu'il enseignoit ouvertement l'impieté, & parloit en Athée, pendant qu'il faisoit semblant d'enseigner la devotion, & d'en ôter toutes les épines, en ne lui laissant que les roses.

XVIII. LETTR. Quoniam hæc est pars nostra & hæc est sors.

Voila, mon R.P. un échantillon des excés où l'Auteur indevot de *la Devotion aisée*, s'est laissé emporter en voulant flatter les personnes vaines & mondaines, & leur faire une devotion toute confite dans les voluptés, dans les delices & dans les plaisirs. Voilà un échãtillon des injures qu'il a faites à Jesus-Christ, en anéantissant le fruit de sa Croix. Voila à quelle extremité l'a porté son aveuglement, de former une Religion d'Epicure, afin de plaire aux Epicuriens & aux Epicuriennes, en leur persuadant, ce qui est trés-aisé, que le luxe, le fard, les mouches, le bal, les festins, les voluptés, s'accordent fort bien avec une devotion sainte & Chrétienne. Mais c'est à vous, mon Pere, à faire réparer cette injure faite à Jesus-Christ, & dont l'affront retombe sur vôtre Compagnie, & lui met une telle tache sur le front, que je ne sçai pas si elle la pourra jamais bien laver. C'est à vous de pourvoir à l'edification du public, & à faire lever le scandale que ce Livre a causé & cause encore tous les jours, & où vous entrez de part avec le P. le Moine, parce qu'il est imprimé avec vôtre Permission. Et c'est à quoi je vous conjure de penser serieusement, par l'amour Souverain que vous devez au Dieu qui vous a créé : par l'obligation que vous avez à Jesus-Christ qui vous a racheté ; par les fruits

de

ONZIE'ME LETTRE.

DOUZIE'ME LETTRE.

TRE-

TABLE DE L'APOLOGIE, &c.

FIN.